

Supplement  
Canada Gazette, Part I  
August 12, 1989



Supplément  
Gazette du Canada, Partie I  
Le 12 août 1989

**COPYRIGHT BOARD**

**COMMISSION DU DROIT  
D'AUTEUR**

**Statements of Proposed Royalties  
to be Collected for the  
Retransmission of Distant Radio  
and Television Signals**

**Projets de tarif des droits  
à percevoir pour la retransmission  
de signaux éloignés de radio  
et de télévision**

TABLE OF CONTENTS

*Television Signals:*

1. American College Sports Collective of Canada, Inc. ....	5
2. Border Broadcasters' Collective .....	11
3. Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (CBRRA).....	17
4. Canadian Reprography Collective .....	27
5. Canadian Retransmission Collective (CRC) .....	33
6. Canadian Retransmission Right Association (CRRRA).....	43
7. Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC).....	47
8. Copyright Collective of Canada .....	53
9. Major League Baseball Collective of Canada, Inc. ....	63
10. NHL Services, Inc.....	69
11. Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN) .....	75

*Radio Signals:*

12. Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (CBRRA) .....	81
13. Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC).....	88
14. Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN) .....	93

TABLE DES MATIÈRES

*Signaux de télévision :*

1. American College Sports Collective of Canada, Inc. ....	5
2. Border Broadcasters' Collective .....	11
3. Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc. (ADRRRC) .....	17
4. Canadian Reprography Collective .....	27
5. Société Collective de Retransmission du Canada (SCR) .....	33
6. Association du Droit de Retransmission Canadien (ADRC).....	43
7. L'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée (CAPAC) .....	47
8. Société de perception de droit d'auteur du Canada .....	53
9. Major League Baseball Collective of Canada, Inc. ....	63
10. NHL Services, Inc.....	69
11. Société de droits d'exécution du Canada, Limitée (SDE).....	75

*Signaux de radio :*

12. Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc. (ADRRRC) .....	81
13. L'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada Limitée (CAPAC) .....	88
14. Société de droits d'exécution du Canada, Limitée (SDE).....	93

**COPYRIGHT BOARD****FILE 1989-1**

*Publication of statements of proposed royalties to be collected for the retransmission of distant radio and television signals*

In accordance with section 70.62 of the Copyright Act, the Copyright Board publishes the statements of royalties filed by the following collecting bodies before July 1, 1989, with respect to royalties that they propose to collect, effective on January 1, 1990 for the retransmission of distant radio and television signals.

For television signals, the following collecting bodies:

1. American College Sports Collective of Canada, Inc.
2. Border Broadcasters' Collective
3. Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (CBRRA)
4. Canadian Reprography Collective (CanCopy)
5. Canadian Retransmission Collective (CRC)
6. Canadian Retransmission Right Association (CRRRA)
7. Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC)
8. Copyright Collective of Canada
9. Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
10. NHL Services, Inc.
11. Performing Rights Organization of Canada Limited (PROCAN)

For radio signals, the following collecting bodies:

12. Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (CBRRA)
13. Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC)
14. Performing Rights Organization of Canada Limited (Procan)

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective retransmitters or their representatives who wish to object to the statements may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the present publication, that is no later than September 11, 1989.

Ottawa, August 12, 1989

MICHEL LÉGER  
Secretary to the Board  
171 Slater Street, Suite 501  
Ottawa, Ontario  
K1A 0C9  
Telephone: 613-952-8621  
Telecopier: 613-952-8630

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR****DOSSIER 1989-1**

*Publication des projets de tarif des droits à percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision*

Conformément à l'article 70.62 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie les projets de tarifs que les sociétés de perception ci-après ont déposés auprès d'elle en date du 30 juin 1989, relativement aux droits qu'elles proposent de percevoir pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 :

Pour les signaux de télévision, les sociétés de perception suivantes :

1. American College Sports Collective of Canada, Inc.
  2. Border Broadcasters' Collective
  3. Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc. (ADRRRC)
  4. Canadian Reprography Collective
  5. Société collective de retransmission du Canada (SCR)
  6. Association du droit de retransmission canadien (ADRC)
  7. L'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée (CAPAC)
  8. Société de perception de droit d'auteur du Canada
  9. Major League Baseball Collective of Canada, Inc.
  10. NHL Services, Inc.
  11. Société de droits d'exécution du Canada, Limitée (SDE)
- Pour les signaux de radio, les sociétés de perception suivantes :
12. Agence des droits de retransmission des radiodiffuseurs canadiens Inc. (ADRRRC)
  13. L'Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada Limitée (CAPAC)
  14. Société de droits d'exécution du Canada, Limitée (SDE)

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout retransmetteur éventuel ou son représentant désirant s'opposer auxdits projets de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 11 septembre 1989.

Ottawa, le 12 août 1989

Le secrétaire de la Commission  
MICHEL LÉGER  
171, rue Slater, Suite 501  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C9  
Téléphone : 613-952-8621  
Télécopieur : 613-952-8630

STATEMENTS OF PROPOSED ROYALTIES TO BE  
COLLECTED FOR THE RETRANSMISSION OF  
DISTANT RADIO AND TELEVISION SIGNALS

I. AMERICAN COLLEGE SPORTS COLLECTIVE OF  
CANADA, INC.

American College Sports Collective of Canada, Inc. (hereinafter called the "Collecting Body") is a company incorporated under the Business Corporations Act, 1982 (Ontario), S.O. 1982, c. C-4 (as amended). It is a collecting body within the meaning of section 70.61 of the Copyright Act R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act").

Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of broadcasts of NCAA sporting events by a retransmitter by means of one or more distant signals.

This Statement of Royalties is a statement of royalties within the meaning of section 70.61 of the Act.

The Collecting Body submits this Statement of Royalties which is proposed to be effective for the period of one calendar year commencing on January 1, 1990 and ending on December 31, 1990.

*Article I*

INTERPRETATION

1. In this Statement of Royalties, unless there is something in the subject matter or context inconsistent therewith:

(a) "cable system" means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television retransmitter and a resale carrier;

(b) "CRTC" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

(c) "distant signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;

(d) "licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S.C. 1985, c. B-9 (as amended);

(e) "local signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;

(f) "low power television retransmitter" means a person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station;

PROJETS DE TARIF DES DROITS À PERCEVOIR  
POUR LA RETRANSMISSION DE SIGNAUX  
ÉLOIGNÉS DE RADIO ET DE TÉLÉVISION

I. AMERICAN COLLEGE SPORTS COLLECTIVE OF  
CANADA, INC.

American College Sports Collective of Canada, Inc. (ci-après «Société de perception») est une compagnie incorporée en Ontario en vertu de la *Loi sur les corporations ontariennes*. Il s'agit d'une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, Lois révisées (1985), ch. C-42 (telle qu'amendée), (ci-après la «Loi»).

La Société de perception a pour but de représenter, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce que pourront en décider de temps à autre la Société de perception et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) les intérêts de toute personne, physique ou morale, et de toute association qui est présentement ou éventuellement habilitée à percevoir des droits de redevance pour la retransmission d'émissions télévisées d'événements sportifs de la NCAA par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Ce projet de tarif est un projet de tarif au sens de l'article 70.61 de la Loi.

La Société de perception soumet le présent projet de tarif, et propose que ce dernier entre en vigueur pour une période d'un an, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et prenant fin le 31 décembre 1990.

*Article I*

INTERPRÉTATION

1. Dans ce projet de tarif les termes suivants auront la signification suivante à moins que le contexte en exige autrement :

a) «système de retransmission par câble» signifie un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) conformément à l'article 28.01(1) de la Loi, autre qu'un retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance ou un revendeur de services de télécommunications;

b) «CRTC» signifie le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

c) «signal éloigné» a le sens que pourra lui donner de temps à autre tout règlement adopté en vertu de l'article 28.01(3) de la Loi;

d) «zone de desserte autorisée» signifie la zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé par le CRTC à fournir des services en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, Lois révisées (1985), ch. B-9 (telle qu'amendée);

e) «signal local» a le sens que pourra lui donner de temps à autre tout règlement adopté en vertu de l'article 28.01(3) de la Loi;

f) «retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance» signifie toute personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle à distribution multipoint multivoie;

(g) "NCAA" means the National Collegiate Athletic Association, its member institutions and allied conferences;

(h) "notice" shall include any written communication;

(i) "person" means an individual, a partnership, a corporation and any other entity;

(j) "premises" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act;

(k) "resale carrier" is a retransmitter retransmitting signals by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter;

(l) "retransmission" means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act;

(m) "retransmission royalty" means the royalty referred to in section 28.01(2) (d) of the Act;

(n) "retransmitter" has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act;

(o) "subscriber" means:

(i) except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter;

(ii) in the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter;

(p) "television programs" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works);

(q) "TVRO" means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite whether or not such earth station also receives radio signals.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article I the terms "signal", "distant signal" and "local signal" as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial television stations.

g) «NCAA» signifie l'Association Athlétique Nationale des Collèges, les membres de ses institutions ainsi que ses conférences alliées;

h) «préavis» signifie toute communication par écrit;

i) «personne» signifie tout individu, toute société, toute personne morale ou autre entité;

j) «locaux» a le sens que pourra lui donner, de temps à autre, tout règlement adopté en vertu de l'article 70.64 de la Loi;

k) «revendeur de services de télécommunications» est un retransmetteur qui retransmet des signaux par voie d'ondes hertziennes (que ce soit par satellite ou autrement) autre qu'un retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance;

l) «retransmission» signifie la communication d'une œuvre au public par voie de télécommunication selon la manière décrite à l'article 28.01(2) de la Loi;

m) «droits de redevances pour la retransmission» signifie les droits décrits à l'article 28.01(2) de la Loi;

n) «retransmetteur» a le même sens qu'à l'article 28.01 de la Loi;

o) «abonné» signifie :

(i) Sauf dans les cas de retransmission par revendeur de services de télécommunications, chaque résidence unifamiliale et chaque logement unifamilial dans une résidence à logements multiples, chaque chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou toute pièce d'un établissement commercial ou autre auquel un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par un retransmetteur, qu'un prix soit exigé ou non pour un tel service ou qu'il existe ou non un contrat pour un tel service, mais n'inclut pas la retransmission d'un signal reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

(ii) dans le cas de la retransmission par un revendeur de services de télécommunications, chaque TVRO à travers lequel un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, qu'un prix soit exigé ou non pour un tel service ou qu'il existe ou non de contrat concernant la retransmission d'un tel service, mais n'inclut pas la retransmission d'un signal reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

p) «Émissions de télévision» veut dire toute émission transportée par signal éloigné retransmis par un retransmetteur (incluant sans restrictions toutes œuvres audiovisuelles);

q) «TVRO» signifie une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite que cette station terrestre reçoit également ou non des signaux de radio.

2. Nonobstant ce qui est énoncé à l'alinéa 1 du présent Article I, les termes «signaux», «signaux éloignés» et «signaux locaux» ne sont utilisés dans le cadre du présent projet de tarif que dans le sens de signaux transmis par des stations de télévision terrestres.

*Article II*

## WORKS SUBJECT TO THIS STATEMENT OF ROYALTIES

The amounts stated to be payable hereunder as retransmission royalties shall be payable as compensation for the retransmission of distant signal broadcasts of NCAA sporting events or any part or compilation thereof.

*Article III*

## RETRANSMISSION ROYALTIES

Each retransmitter shall pay, in addition to any other amounts required to be paid under the Act and exclusive of all federal, provincial and other taxes, \$0.15 per month for each of its subscribers who receives (during that month or any part thereof) a distant signal which carries one or more NCAA sporting events or any part or compilation thereof; provided, however, that no such additional payment shall be made if the retransmitter chooses not to retransmit any of the NCAA telecasts on that distant signal.

*Article IV*

## PAYMENT OF RETRANSMISSION ROYALTIES

1. (a) The retransmission royalties payable by all retransmitters shall be payable monthly within 30 days of the end of the relevant month;
  - (b) All payments due to the Collecting Body shall be made by a cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article VI below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.
2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and payable monthly.

*Article V*

## INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall, not later than January 31, 1990 or 30 days after this Statement of Royalties has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in

*Article II*

## ŒUVRES AUXQUELLES LE PROJET DE TARIF S'APPLIQUE

Les montants déclarés exigibles comme droits de redevances pour la retransmission dans le cadre du présent projet de tarif seront payables à titre de compensation pour la retransmission par diffusion télévisuelle de signaux éloignés d'événements sportifs de la NCAA (ou d'une partie ou d'une compilation de ceux-ci).

*Article III*

## DROITS DE REDEVANCES POUR LA RETRANSMISSION

En plus de toute somme qui devra être payée en vertu de la Loi (taxes fédérales, provinciales et autres exclues), chaque retransmetteur devra verser une somme additionnelle de \$0.15 par mois pour chacun de ses abonnés qui reçoit (durant ce mois ou une partie de ce mois) un signal éloigné transmettant un ou plusieurs événements sportifs télévisés de la NCAA (ou une partie ou une compilation de ceux-ci); nonobstant ce qui précède, aucune somme additionnelle ne sera due si le retransmetteur choisit de ne retransmettre aucun des événements sportifs télévisés de la NCAA par ce signal éloigné.

*Article IV*

## VERSEMENT DES DROITS DE REDEVANCES POUR LA RETRANSMISSION

1. (a) Les droits de redevances pour la retransmission payable par tous les retransmetteurs devront être payés mensuellement dans les 30 jours suivant la fin du mois pertinent.
  - (b) Tous paiements dus à la Société de perception devront être effectués par chèque ou mandat à l'ordre de la Société de perception et adressés à celle-ci à l'adresse indiquée à l'alinéa 4 de l'Article VI ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Société de perception pourra préciser de temps à autre en vertu des dispositions dudit alinéa.
2. Le retransmetteur paiera des intérêts sur toutes les sommes exigibles dans le cadre du présent projet de tarif lorsque celles-ci demeureront non payées. Ces intérêts seront calculés à compter de la date d'échéance au taux de 15% annuellement, et ils seront calculés et payables mensuellement.

*Article V*

## INFORMATION

1. Chaque retransmetteur retransmettant un signal éloigné devra, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent projet de tarif ou lorsque le retransmetteur commencera la retransmission de son premier signal éloigné, selon l'événement qui se sera produit en dernier,

writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC;

(b) A list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act and specifying any signals which carry one or more NCAA sporting events or any part or compilation thereof;

(c) If the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely;

(d) A statement of:

- (i) the total number of its subscribers;
- (ii) the total number of subscribers receiving each partially distant signal; and
- (iii) the total number of subscribers receiving each distant signal which carries one or more NCAA sporting events or any part or compilation thereof.

(e) If it has chosen not to retransmit the NCAA telecasts on any distant signal, pursuant to Article III above, a certification to that effect from a duly authorized representative;

(f) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity;

(g) The address of its principal place of business;

(h) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in section 1 of this Article giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30-day period,

fournir à la Société de perception les renseignements suivants par écrit en date de la dernière des suivantes : soit au 1<sup>er</sup> janvier 1990, soit au jour où il aura commencé à retransmettre un signal éloigné :

a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée telle qu'approuvée par le CRTC ainsi qu'une carte délimitant précisément ladite zone de desserte autorisée, laquelle carte sera (le cas échéant) une copie de la carte déposée au CRTC par le système de retransmission par câble;

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet, précisant quels signaux il considère comme étant des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux qui ne constituent pas des signaux au sens de l'article 28.01 de la Loi et précisant tous signaux transmettant un ou plusieurs événements sportifs télévisés de la NCAA (ou une partie ou une compilation de ceux-ci);

c) Si le retransmetteur prétend qu'un signal ne constitue un signal éloigné que dans un secteur de la zone de desserte autorisée, il devra décrire précisément et indiquer sur la carte, avec suffisamment de précision pour permettre de fixer avec clarté une responsabilité en ce qui concerne les redevances pour la retransmission dans le secteur en question, le secteur à l'intérieur duquel le signal est considéré comme étant éloigné;

d) Un compte rendu indiquant :

- (i) le nombre total de ses abonnés;
- (ii) le nombre total de ses abonnés recevant chaque signal partiellement éloigné; et
- (iii) le nombre total de ses abonnés recevant un tel signal éloigné qui transmet un ou plusieurs événements sportifs de la NCAA (ou une partie ou une compilation de ceux-ci);

e) Si un retransmetteur choisit de ne pas retransmettre d'événements sportifs télévisés de la NCAA par signaux éloignés (quels qu'ils soient) en vertu de l'Article III ci-dessus, il devra fournir un certificat d'un officier dûment autorisé à cet effet;

f) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale ainsi que tout nom commercial (s'il s'agit d'un ou de plusieurs noms commerciaux différents de la dénomination sociale) sous lequel elle fait affaire ainsi que le territoire en vertu duquel elle est incorporée. Dans le cas d'une entreprise individuelle, le nom du propriétaire. Dans le cas d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise individuelle, le nom de toutes les personnes constituant une telle entité;

g) L'adresse de son siège social; et

h) Son adresse (y compris, le cas échéant, son numéro de facsimilé) aux fins des préavis qui seront reçus par ou au nom de la Société de perception.

2. Le retransmetteur devra, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de tout changement pertinent, aviser la Société de perception par écrit de tout changement apporté à l'information fournie à l'alinéa 1 du présent Article, en donnant des détails précis.

Lorsqu'un tel changement est requis en raison d'un ordre ou d'une décision du CRTC ou de toute cour de justice, le

furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area:

- (a) where there is a change in the licensed service area;
- (b) where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this Statement of Royalties.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article VI

#### MISCELLANEOUS

1. This Statement of Royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this Statement of Royalties can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least six years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for

retransmetteur devra soumettre à la Société de perception dans la dite période de 30 jours une copie de l'ordre ou de la décision pertinente.

L'information fournie devra inclure une carte de la zone de desserte autorisée :

- a) dans les cas où il y aura modification de la zone de desserte autorisée;
- b) dans les cas où la modification concerne un signal partiellement éloigné (dans un tel cas, on devra indiquer sur la carte de la zone de desserte autorisée la zone dans laquelle un tel signal est un signal éloigné).

3. La Société de perception peut exiger de tout retransmetteur qu'il lui fournisse dans les 30 jours suivant la réception d'un tel préavis par le retransmetteur, toute autre information que la Société de perception pourra raisonnablement considérer convenable à la bonne gestion du présent projet de tarif.

4. Lorsqu'un retransmetteur découvrira toute erreur dans toute information fournie à la Société de perception, le retransmetteur devra en aviser promptement et en détail la Société de perception et lui fournira toute carte corrigée jugée nécessaire.

5. Réserve faite de tout autre droit que pourrait avoir la Société de perception, ou toute autre personne, à la suite de tout défaut de la part d'un retransmetteur en vertu de ce projet de tarif, toute dépense raisonnable encourue par la Société de perception (autre que ses frais administratifs internes) dans l'exercice de la correction d'un tel défaut sera payable à la Société de perception par le retransmetteur à titre de droit de retransmission supplémentaire dans les 30 jours suivant la réception, par le retransmetteur, d'un préavis de la Société de perception lui faisant part de tels frais et dans lequel seront expliquées de façon suffisamment détaillées les circonstances pour lesquelles ces frais ont été encourus ainsi que leurs montants.

#### Article VI

#### DIVERS

1. Le présent projet de tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que leur retransmission ait leur origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque retransmetteur maintiendra des livres et des dossiers en ordre à partir desquels on pourra aisément déterminer les sommes exigibles en vertu du présent projet de tarif. Ces livres et dossiers devront être conservés pendant une période d'au moins six ans après la fin de la période auxquels ils se rapportent. La Société de perception aura le droit de faire vérifier en tout temps ces livres et dossiers moyennant un préavis raisonnable et de le faire pendant des heures de travail raisonnables par un vérificateur comptable à son service ou de son choix. Si une telle vérification venait à révéler que les sommes payables à la Société de perception ont été sous-estimées de plus de 10% pour tout mois, le retransmetteur devra verser à la Société de perception des frais raisonnables de vérification comptable dans les 30 jours suivant leur demande.

3. Au moment du paiement de tout droit de redevance en vertu du présent projet de tarif, ou avant cela, le retransmetteur devra fournir à la Société de perception un formulaire dûment complété rapportant tout renseignement que la Société

the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: American College Sports Collective of Canada, Inc., c/o Squire, Sanders & Dempsey Attorneys-at-Law, P.O. Box 407, Washington, D.C. 20044, Facsimile Machine No.: 202-626-6780.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article V hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(h) of Article V. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required by substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this Statement of Royalties.

de perception pourra raisonnablement exiger aux fins de déterminer si le montant versé a été calculé correctement ou non, à condition que la Société de perception donne au retransmetteur suffisamment de temps pour compléter un tel formulaire.

4. Tout préavis ou autre information à faire parvenir à la Société de perception devra être envoyé à l'adresse suivante : American College Sports Collective of Canada, Inc., Squire, Sanders & Dempsey Attorneys-at-Law, P.O. Box 407, Washington, D.C. 20044, Facsimilé No. : 202-626-6780.

Cette adresse pourra, en ce qui concerne les retransmetteurs dont la Société de perception aura reçu l'une ou l'autre des informations mentionnées à l'alinéa 1 de l'Article V du présent projet de tarif, être changée par la Société de perception par le truchement d'un préavis au retransmetteur. Un tel préavis sera considéré comme ayant été validement donné en ce qui concerne les autres retransmetteurs lorsqu'un préavis de changement d'adresse aura été déposé à la Commission du droit d'auteur.

5. Le préavis de la Société de perception au retransmetteur pourra être sous forme d'une lettre affranchie ou d'un télégramme ou facsimilé adressé au retransmetteur à l'adresse du retransmetteur mentionnée à l'alinéa 1(h) de l'Article V. Cette adresse (y compris le numéro de facsimilé) pourra être changée par le retransmetteur moyennant un préavis par écrit indiquant à la Société de perception la nouvelle adresse.

6. Tout préavis posté au Canada sera considéré comme ayant été reçu trois jours ouvrables après le jour de son envoi. Un préavis envoyé par télégramme ou facsimilé sera considéré comme ayant été reçu le jour même.

7. Tout renvoi à une section d'une loi ou d'un règlement sera considéré comme un renvoi à cette loi ou à ce règlement tel qu'amendé de temps à autre. Dans l'éventualité où une loi ou un règlement serait abrogé, le renvoi sera considéré comme étant fait à l'article correspondant à la nouvelle loi ou au nouveau règlement en vigueur de temps à autre, et lorsqu'une telle loi ou un tel règlement portera sur les questions traitées dans le présent projet de tarif sous d'autres termes, ces termes seront substitués au besoin aux termes utilisés dans le présent projet de tarif. Rien dans le présent alinéa ne pourra être considéré comme constituant une renonciation de la part de la Société de perception de faire valoir ses droits auprès de la Commission du droit d'auteur dans un cas où un amendement constituerait un changement matériel de circonstances.

8. Le temps est de l'essence de toutes les dispositions du présent projet de tarif.

## 2. BORDER BROADCASTERS' COLLECTIVE

Effective for the calendar years 1990 and 1991.

## Article I

## WORKS TO WHICH THIS STATEMENT OF ROYALTIES APPLIES

This statement of royalties applies in respect of works which are carried in signals transmitted by commercial television stations in the United States and in which the rights of retransmission are owned or controlled in whole or in part by the television station transmitting the signal.

## Article II

## THE TARIFF

## A. For retransmissions in the calendar year 1990

1. Except as otherwise provided herein, a retransmitter shall pay as a retransmission royalty four cents (4¢) per month per subscriber for each distant signal retransmitted by it.

2. Subject to section 3 of this Article, a retransmitter which is a small retransmission system shall pay the following retransmission royalties:

(a) If the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, forty dollars (\$40.00) in the calendar year for each distant signal.

(b) If the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the rates payable pursuant to section 1 of this Article.

3. A low power television retransmitter which qualifies as a small retransmission system and which retransmits one or more distant signals in unencrypted form shall pay a retransmission royalty of one hundred and forty dollars (\$140.00) in the calendar year for each distant signal.

4. A resale carrier (except to the extent that its retransmission is exempt under section 3(1.5) of the Act) shall pay as a retransmission royalty four cents (4¢) per subscriber per month for each distant signal retransmitted by it.

5. Only subscribers located in that part of the licensed service area in which the signal is a distant signal shall be counted for the purpose of determining any amounts payable hereunder.

6. For the purpose of determining any amounts payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period in all cases except where a flat fee is payable, in which case the number of subscribers shall be deemed to be the highest number of subscribers at any time during the relevant period.

7. A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, or in the area in which a signal is distant in the licensed service area of a retransmitter, shall, for the purpose of determining any amounts payable hereunder, be deemed to

## 2. BORDER BROADCASTERS' COLLECTIVE

Pour les années civiles 1990 et 1991.

## Article I

## ŒUVRES AUXQUELLES LE PRÉSENT PROJET DE TARIF S'APPLIQUE

Le présent tarif s'applique aux œuvres qui sont portées par des signaux transmis par des stations de télévision commerciales aux États-Unis et dont les droits de retransmission appartiennent, en tout ou en partie, à la station de télévision qui transmet le signal ou sont contrôlés, en tout ou en partie, par cette dernière.

## Article II

## LE TARIF

## A. Pour la retransmission pendant l'année civile 1990

1. A moins d'indication contraire, un retransmetteur verse un droit mensuel de retransmission de quatre cents (4 ¢) par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un retransmetteur constituant un petit système de retransmission verse les droits de retransmission suivants :

a) Si le petit système de retransmission a moins de 500 abonnés, quarante dollars (40 \$) pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

b) Si le petit système de retransmission a 500 abonnés ou plus, 50 % du taux exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Un retransmetteur de télévision de faible puissance qui correspond à la définition d'un petit système de retransmission et qui retransmet un ou plusieurs signaux éloignés sous forme non codée verse un droit de retransmission de cent-quarante dollars (140 \$) pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

4. Un revendeur (sauf s'il est exempté aux termes du paragraphe 3(1.5) de la Loi) paie un droit mensuel de retransmission de quatre cents (4 ¢) par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet.

5. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, seuls sont comptés les abonnés situés dans cette partie de la zone de desserte autorisée, dans laquelle le signal reçu est un signal éloigné.

6. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, le nombre des abonnés est réputé être le nombre des abonnés au dernier jour de la période pertinente. Toutefois, lorsque le droit exigé des abonnés est fixe, le nombre des abonnés est réputé être le nombre le plus élevé d'abonnés durant la période pertinente.

7. Toute modification des signaux éloignés retransmis par un retransmetteur ou de l'aire de la zone de desserte autorisée d'un retransmetteur, dans laquelle un signal est éloigné, est réputée, aux fins de la fixation des montants payables dans le

have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

8. All amounts payable hereunder are exclusive of all taxes whether federal, provincial or municipal.

*B. For retransmissions in the calendar year 1991*

The royalties payable for retransmissions in the calendar year 1991 shall be equal to 105% of the royalties payable pursuant to Division A.

*Article III*

PAYMENT OF ROYALTIES

1. (a) Subject to subsection (b) hereof, the royalties shall be paid to the Collecting Body monthly within 30 days of the end of the relevant month.

(b) If the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee for a calendar year, the fee shall be paid within 30 days of the end of the relevant calendar year.

(c) All payments due to the Collecting Body shall be by cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article V below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.

2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and paid monthly.

*Article IV*

INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall not later than January 31, 1990 or 30 days after this tariff has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC.

(b) A list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of

cadre du présent tarif, être entrée en vigueur le premier jour du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel la modification a lieu.

8. Tous les montants payables dans le cadre du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales, provinciales ou municipales.

*B. Pour la retransmission pendant l'année civile 1991*

Les droits payables pour la retransmission pendant l'année civile 1991 sont de 105 % de ceux exigibles en vertu de la partie A.

*Article III*

VERSEMENT DES DROITS

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, les droits de retransmission sont payés à la Société de perception mensuellement, dans les 30 jours suivant la fin du mois pertinent.

b) Lorsque l'obligation du retransmetteur est restreinte au versement d'un droit fixe pour l'année, ce droit est payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile pertinente.

c) Les sommes payables à la Société de perception sont versées par chèque ou mandat fait à l'ordre de la Société de perception et envoyées à celle-ci à l'adresse indiquée au paragraphe 4 de l'article V ci-dessous ou à toute autre adresse que la Société de perception peut donner, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le retransmetteur paie des intérêts simples sur toutes les sommes exigibles dans le cadre du présent tarif lorsqu'elles ne sont pas payées à échéance. Les intérêts, calculés à compter de la date d'échéance au taux annuel de 15 %, sont calculés et payables mensuellement.

*Article IV*

RENSEIGNEMENTS

1. Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent tarif ou le commencement de la retransmission de son premier signal éloigné, selon la dernière éventualité, fournir par écrit à la Société de perception les renseignements suivants sur sa situation soit au 1<sup>er</sup> janvier 1990 soit, s'il a commencé à retransmettre un signal éloigné après cette date, le jour où il a ainsi commencé :

a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de la zone de desserte autorisée que le CRTC a approuvée ainsi qu'une carte délimitant précisément cette zone; si la carte a déjà été déposée au CRTC, il en fournit alors une copie.

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet en précisant ceux qu'il considère comme des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux qui ne constituent point des

the Act and specifying any signals which are not carried as part of its basic service.

(c) If the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely.

(d) Unless it is a low power television retransmitter which transmits its signal in unencrypted form or a resale carrier:

(i) The total number of its subscribers.

(ii) The total number of subscribers receiving each partially distant signal (other than a discretionary signal).

(iii) Where a distant signal is a discretionary signal, the total number of subscribers receiving such signal.

(e) If it is a resale carrier:

(i) The total number of its subscribers.

(ii) The total number of subscribers receiving each distant signal retransmitted by it.

(f) If it claims to be a small retransmission system:

(i) Whether or not it is a Master Antenna System, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

(ii) If it is a Master Antenna System, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1,000 premises in the same community.

(g) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity.

(h) The address of its principal place of business.

(i) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in section 1 of this Article (other than any information furnished pursuant to subsections (d) and (e)) giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30-day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area:

(a) Where there is a change in the licensed service area.

signaux au sens de l'article 28.01 de la Loi et en indiquant les signaux qui ne sont pas distribués dans le cadre de son service de base.

c) Lorsque le retransmetteur prétend qu'un signal est un signal éloigné dans un secteur seulement de la zone de desserte autorisée, il décrit précisément ce secteur et l'indique sur la carte avec suffisamment de détails pour permettre d'établir de façon précise les droits de retransmission payables dans ce secteur.

d) A moins qu'il ne s'agisse d'un retransmetteur de télévision à faible puissance qui transmet son signal sous forme non codée ou d'un revendeur :

(i) Le nombre total de ses abonnés.

(ii) Le nombre total des abonnés recevant chaque signal partiellement éloigné (autre qu'un signal facultatif).

(iii) Si le signal éloigné est un signal facultatif, le nombre total d'abonnés qui reçoivent ce signal.

e) S'il s'agit d'un revendeur :

(i) Le nombre total de ses abonnés.

(ii) Le nombre total des abonnés recevant chaque signal éloigné qu'il retransmet.

f) S'il prétend être un petit système de retransmission :

(i) Qu'il s'agisse ou non d'un système à antenne collective, le nombre de locaux où il transmet son signal et une description précise de la localité qu'il considère la même localité aux fins de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

(ii) S'il s'agit d'un système à antenne collective, une déclaration portant qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un système de retransmission par câble transmettant un signal à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

g) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son appellation commerciale (si elle n'est pas la même que sa dénomination sociale) sous laquelle elle exerce ses activités ainsi que le ressort dans lequel elle a été constituée. S'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, le nom du propriétaire. S'il s'agit d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique, le nom de toutes les personnes qui forment l'entité.

h) L'adresse de son établissement principal.

i) Son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de facsimilé) aux fins des avis à recevoir de la Société de perception ou au nom de celle-ci.

2. Le retransmetteur doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de toute modification pertinente, aviser la Société de perception par écrit de toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 1 du présent article (autres que les renseignements donnés en vertu des alinéas d) et e)) en donnant des détails précis.

Lorsque la modification est la conséquence d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou d'un tribunal, il remet à la Société de perception, dans ce délai de 30 jours, une copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente.

Une carte de la zone de desserte autorisée sera fournie avec les renseignements lorsque :

a) Il y a une modification dans la zone de desserte autorisée;

(b) Where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this tariff.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

b) La modification vise un signal partiellement éloigné (en pareil cas, l'aire de la zone de desserte autorisée dans laquelle le signal est éloigné est indiquée sur la carte).

3. La Société de perception peut exiger que tout retransmetteur lui fournisse, dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis en ce sens, les autres renseignements qu'elle peut à juste titre considérer nécessaires pour la bonne gestion du présent tarif.

4. Lorsqu'un retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à la Société de perception, il avise promptement cette dernière de la nature de son erreur et lui remet, le cas échéant, les cartes corrigées nécessaires.

5. Sur toutes réserves des autres droits que la Société de perception ou toute autre personne peut avoir comme conséquence de tout manquement de la part d'un retransmetteur dans le cadre du présent tarif, les dépenses raisonnables engagées par la Société de perception (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce manquement lui sont remboursées par le retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels, dans les 30 jours de la réception par ce dernier d'un avis de la Société de perception lui faisant part de ces dépenses, des circonstances dans lesquelles elles ont été engagées et de leur montant suffisamment détaillé.

#### Article V

#### MISCELLANEOUS

1. This statement of royalties applies to all retransmitter-irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this tariff can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least 6 years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: Border Broadcasters' Collective, c/o King Broadcasting Co., Attention: Suzanne Sorknes, P.O. Box 24525, Seattle, Washington 98124.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information

#### Article V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le présent projet de tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que leur retransmission ait son origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque retransmetteur tient des livres et registres qui permettent de facilement déterminer les sommes exigibles en vertu du présent tarif. Ces livres et registres sont conservés pendant une période de six ans après la fin de la période qu'ils visent. La Société de perception peut toujours, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures ouvrables, faire vérifier ces livres et registres par un de ses vérificateurs ou par un vérificateur qu'elle choisit. Si une telle vérification révèle que les sommes payables à la Société de perception ont été sous-estimées de plus de 10% pour toute période d'un mois, le retransmetteur est tenu de payer à la Société de perception les coûts raisonnables de la vérification, dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite.

3. Au moment du versement, ou avant, de tout droit en vertu du présent tarif, le retransmetteur fournit à la Société de perception un formulaire dûment rempli donnant les renseignements que la Société peut raisonnablement exiger aux fins de déterminer si les montants versés ont été calculés correctement, à condition que la Société de perception avise le retransmetteur suffisamment à l'avance qu'il doit remplir ce formulaire.

4. Les avis ou documents qui doivent être envoyés à la Société de perception sont expédiés à l'adresse suivante: Border Broadcasters' Collective, a/s King Broadcasting Co., A l'attention de Suzanne Sorknes, P.O. Box 24525, Seattle (Washington) 98124.

La Société de perception peut, à l'égard des retransmetteurs qui lui ont fourni les renseignements mentionnés au paragraphe

specified in section 1 of Article IV hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(h) or (i) of Article IV. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the new address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this statement of royalties.

#### Article VI

#### INTERPRETATION

1. The following terms when used in this statement of royalties shall have the following meanings:

"Basic service" means a service consisting of the retransmission of signals made available by the retransmitter to subscribers for its lowest fee or, if it makes any such service so available, without fee.

"Cable system" means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television retransmitter and a resale carrier.

"CRTC" means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

"Collecting Body" means the Border Broadcasters' Collective.

"Discretionary signal" means a distant signal which is not carried as part of the basic service of the retransmitter.

"Distant signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

"Licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S.C. 1985, c. B-9 (as amended).

1 de l'article IV, modifier cette adresse en donnant un avis à ces derniers. Cet avis est réputé avoir été validement donné aux autres retransmetteurs, lorsque l'avis du changement d'adresse est déposé à la Commission du droit d'auteur.

5. Tout avis donné par la Société de perception au retransmetteur peut être donné en personne ou être expédié par la poste, port payé, ou par télégramme ou fac-similé adressé au retransmetteur à l'adresse précisée à l'alinéa 1h) ou 1i) de l'article IV. Cette adresse (y inclus le numéro de fac-similé) peut être changée par le retransmetteur en donnant avis à la Société de perception de la nouvelle adresse.

6. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste. S'il est envoyé par télégramme ou fac-similé, il est réputé reçu le jour de sa retransmission.

7. Tout renvoi à un article d'une Loi est réputé un renvoi à la Loi et aux modifications qui peuvent y être apportées. Dans l'éventualité de l'abrogation d'une loi, le renvoi est réputé un renvoi à l'article correspondant de la loi qui la remplace et dans la mesure où cette nouvelle loi traite des mêmes questions dans le présent tarif en des termes différents, ceux-ci seront au besoin substitués aux termes employés dans le présent tarif. Le présent paragraphe ne constitue pas une renonciation de la part de la Société de perception à son droit de s'adresser à la Commission si le changement législatif entraîne un changement important de la situation.

8. Les délais constituent une condition essentielle des dispositions du présent projet de tarif.

#### Article VI

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions des termes qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif :

«Abonné»

a) Sauf dans le cas de retransmission par revendeur, chaque maison unifamiliale et chaque logement d'un immeuble à logements multiples, une chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre, auxquels un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

b) Dans le cas de retransmission par un revendeur, chaque station terrienne de télévision de réception seulement à laquelle un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«Avis» Toute communication par écrit.

“Local signal” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

“Low power television retransmitter” means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in respectively sections E and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

“Notice” shall include any written communication.

“Person” means an individual, a partnership, a corporation and any other entity.

“Premises” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

“Resale carrier” is a retransmitter retransmitting signals by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter.

“Retransmission” means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act.

“Retransmission royalty” means the royalty referred to in section 28.01(2)(d) of the Act.

“Retransmitter” has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act.

“Small retransmission system” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

“Subscriber” means:

(a) Except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

(b) In the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the transmitter.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article VI the terms “signal”, “distant signal” and “local signal” as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial television stations.

«CRTC» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«Droit de retransmission» Le droit mentionné au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Local» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Personne» Un particulier, une société de personnes, une personne morale ou autre entité.

«Petit système de retransmission» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Retransmetteur» S'entend au sens de l'article 28.01 de la Loi.

«Retransmetteur de télévision de faible puissance»

a) Une personne exploitant une station de télévision de faible puissance ou une station de télévision de très faible puissance comme elles sont définies aux sections E et G des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, Partie IV, en vigueur à compter de février 1989, et modifications;

b) Une personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«Retransmission» La communication d'une œuvre au public par télécommunication, de la façon décrite au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Revendeur» Un retransmetteur utilisant les ondes hertziennes pour retransmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un retransmetteur de télévision de faible puissance.

«Service de base» Un service consistant à la retransmission de signaux mis par le retransmetteur à la disposition des abonnés aux frais les moins élevés ou, le cas échéant, gratuitement.

«Signal éloigné» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01 (3) de la Loi.

«Signal facultatif» Un signal éloigné ne faisant pas partie du service de base d'un retransmetteur.

«Signal local» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01 (3) de la Loi.

«Société de perception» Border Broadcasters' Collective.

«Station terrienne de télévision de réception seulement» (TVRO) Une station de réception de signaux transmis par satellite, que cette station terrienne reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

«Système de retransmission par câble» Un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) au sens du paragraphe 28.01 (1) de la Loi, à l'exclusion d'un retransmetteur de télévision de faible puissance ou d'un revendeur.

«Zone de desserte autorisée» La zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé à fournir des services par le CRTC, sous le régime de la Loi sur la radiodiffusion, L.R.C. 1985, chap. B-9, et modifications.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article VI, les expressions «signal», «signal éloigné» ne sont utilisés dans le présent tarif que dans le sens de signaux transmis par des stations terrestres de télévision.

### 3. CANADIAN BROADCASTERS RETRANSMISSION RIGHTS AGENCY INC. (CBRRA)

Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc.—Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc. (hereinafter called the “CBRRA”) is a company incorporated under the Canada Business Corporations Act. The CBRRA is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act (as amended) (hereinafter called the “Act”).

This Statement of Royalties is a statement of royalties within the meaning of section 70.61 of the Act.

The CBRRA submits this Statement of Royalties which is proposed to be effective for the period of two calendar years commencing on January 1, 1990.

#### Article 1

#### INTERPRETATION

1.01 Definitions—In this Statement of Royalties, unless there is something in the subject matter or context inconsistent therewith:

- (a) “basic service” means a service consisting of the retransmission of signals made available by the retransmitter to subscribers for its lowest fee or if it makes any such service so available, without fee;
- (b) “basic signal” means a distant signal which is carried as part of the basic service of a retransmitter other than a resale carrier;
- (c) “Broadcaster Programs” has the meaning set out in Article 2.01(a);
- (d) “cable system” means a retransmitter (including, without limitation, a master antenna system) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television retransmitter and a resale carrier;
- (e) “Canadian broadcaster” means a television station or network licensed by the CRTC, or an Educational Authority, other than any such television station, network or Educational Authority represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRRA;
- (f) “compilation” means a compilation of all the television programs transmitted on a distant signal;
- (g) “CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;
- (h) “discretionary signal”, in regard to a signal carried by a retransmitter, means a distant signal which is not a basic signal;
- (i) “distant signal” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;
- (j) “Distant Signal Value” has the meaning set out in Article 3.02;
- (k) “Educational Authority” means a body that is
  - (i) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences), or

### 3. AGENCE DES DROITS DE RETRANSMISSION DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC. (ADRRRC)

Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc.—Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (appelée ci-après «ADRRRC») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. ADRRRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) telle qu'elle est modifiée (appelée ci-après la «loi»).

Le présent projet de tarif est un projet de tarif au sens de l'article 70.61 de la Loi.

ADRRRC présente le présent projet de tarif qui devrait entrer en vigueur pour une période de deux ans civils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### Article 1

#### INTERPRÉTATION

1.01 Définitions—Dans le présent projet de tarif, à moins d'indication contraire de l'objet ou du contexte des présentes, on entend par :

- a) «abonné» :
  - (i) sauf dans le cas d'une retransmission par un porteur de revente, chaque unité de résidence et chaque unité d'une résidence à logements multiples, une chambre dans un hôtel, un hôpital, une maison de soins infirmiers ou tout autre immeuble commercial ou institutionnel où un ou plusieurs signaux éloignés sont fournis par le retransmetteur, indépendamment que des frais soient demandés pour ce service ou qu'il existe un contrat relativement à la prestation de ce service, mais ne doit pas comprendre l'envoi d'un signal qui est fourni sans l'autorité directe ou indirecte du retransmetteur, et
  - (ii) dans le cas d'une retransmission par un porteur de revente, chaque TVRO à qui un ou plusieurs signaux éloignés sont fournis par le retransmetteur, indépendamment du fait que des frais soient exigés pour ce service ou qu'il existe un contrat relativement à la prestation de ce service, mais ne doit pas comprendre la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorité directe ou indirecte du retransmetteur;
- b) «autorité éducative» un organisme qui est
  - (i) une société indépendante, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion); ou
  - (ii) une autorité provinciale, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion);
- c) «avis» le sens énoncé à l'article 6.04;
- d) «compilation» une compilation de tous les programmes de télévision transmis par un signal éloigné;
- e) «CRTC» le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- f) «droit de base global» le sens énoncé à l'article 3.06;
- g) «droit de retransmission» les droits mentionnés à l'article 28.01(2)d) de la loi;

- (ii) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);
- (l) "licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act (as amended); provided that each part of the licensed service area of a cable system in which the number of distant signals retransmitted by such cable system is not the same as in other parts of such licensed service area, shall be deemed to be a separate licensed service area;
- (m) "local signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;
- (n) "low power television retransmitter" means:
- (i) a person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined respectively in section E and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time; and
- (ii) a person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station;
- (o) "Notice" has the meaning set out in Article 6.04;
- (p) "Overall Basic Royalty" has the meaning set out in Article 3.06;
- (q) "Overall Discretionary Royalty" has the meaning set out in Article 3.05;
- (r) "person" means an individual, a partnership, a corporation and any other entity;
- (s) "premises" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act;
- (t) "Prime Rate" means the rate of interest per annum established from time to time by Royal Bank of Canada as the reference rate of interest for the determination of interest that such bank will charge to customers of varying degrees of credit worthiness in Canada for Canadian dollar demand loans in Toronto, Ontario;
- (u) "resale carrier" is a retransmitter retransmitting signals by means of Hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter;
- (v) "retransmission" means the communication of a work to the public by telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act;
- (w) "retransmission royalty" means the royalties referred to in section 28.01(2)(d) of the Act;
- (x) "retransmitter" has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act;
- (y) "small retransmission system" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act;
- (z) "subscriber" means:
- (i) except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of
- h) «droit discrétionnaire global» le sens énoncé à l'article 3.05;
- i) «locaux» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la loi;
- j) «personne» un particulier, une société de personnes, une compagnie et toute autre entité;
- k) «petit système de retransmission» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la loi;
- l) «porteur de revente» un retransmetteur qui retransmet des signaux au moyen d'ondes hertziennes (que ce soit par satellite ou autrement) autre qu'un retransmetteur de télévision à faible puissance;
- m) «programmes de radiodiffuseur» le sens énoncé à l'article 2.01a);
- n) «programme de télévision» un programme ou une œuvre audio-visuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques qui y sont contenues, porté, par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur;
- o) «radiodiffuseur canadien» une station ou un réseau de télévision titulaire de permis du CRTC ou une autorité éducative, autre que toute station de télévision, réseau de télévision ou autorité éducative représenté par une société de perception au sens de la loi sauf la ADRRC;
- p) «retransmetteur» le même sens que s'il était utilisé à l'article 28.01 de la loi;
- q) «retransmetteur de télévision à faible puissance» :
- (i) une personne exploitant une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance au sens respectivement défini aux articles E et G de la Partie IV des Règles et procédures de radiodiffusion du ministère des Communications en vigueur en février 1989, lesquelles peuvent être modifiées; et
- (ii) une personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle à distribution multipoint multivoie;
- r) «retransmission» la communication d'une œuvre au public par télécommunication de la façon décrite à l'article 28.01(2) de la loi;
- s) «service de base» un service consistant en la retransmission des signaux qu'un retransmetteur met à la disposition des abonnés moyennant ses frais les plus bas ou s'il offre ainsi un tel service, sans frais;
- t) «signal de base» un signal éloigné qui est transmis dans le cadre du service de base d'un retransmetteur autre qu'un porteur de revente;
- u) «signal discrétionnaire» relativement à un signal transmis par un retransmetteur, un signal éloigné qui n'est pas un signal de base;
- v) «signal éloigné» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 28.01(3) de la loi;
- w) «signal local» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 28.01(3) de la loi;
- x) «système de télévision par câble» un retransmetteur (y compris, mais sans s'y limiter, un système d'antenne principale) au sens défini à l'article 28.01(1) de la loi, autre qu'un retransmetteur de télévision à faible puissance ou un porteur de revente;

whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter;

(ii) in the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the supply of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter;

(aa) "television program" means a program or audio-visual work or any combination thereof, including without limitation the literary, dramatic, musical and artistic works embodied therein, carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter;

(bb) "Total Basic Signal Value" has the meaning set out in Article 3.04;

(cc) "Total Discretionary Signal Value" has the meaning set out in Article 3.03; and

(dd) "TVRO" means a television receive only earth station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

1.02 Statutes—Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the CBRRA of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

#### Article 2

#### WORKS SUBJECT TO THIS STATEMENT OF ROYALTIES

2.01 The amounts stated to be payable hereunder as retransmission royalties shall be payable as compensation for the retransmission of the following kinds of works:

(a) any television programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters including, without limitation, all live coverage and sporting event programs, and all musical works embodied in such television programs to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such musical works are owned or controlled by the Canadian broadcasters of such programs, or by the agents, successors, licensees or assigns of such Canadian broadcasters (all of the television programs and musical works described in this Article 2.01(a) herein called "Broadcaster Programs");

y) «taux préférentiel» le taux d'intérêt annuel établi de temps à autre par la Banque Royale du Canada comme le taux d'intérêt de référence pour établir l'intérêt que cette banque exigera de clients de diverses cotes de solvabilité au Canada pour des prêts à demande en dollars canadiens à Toronto, en Ontario;

z) «TVRO» station terrestre de réception de télévision uniquement pour la réception de signaux transmis par satellite, que cette station terrestre reçoive ou non des signaux de radio;

aa) «valeur de signal de base totale» le sens énoncé à l'article 3.04;

bb) «valeur de signal discrétionnaire totale» le sens énoncé à l'article 3.03;

cc) «valeur de signal éloigné» le sens énoncé à l'article 3.02; et

dd) «zone de desserte autorisée» la zone qu'un retransmetteur est autorisé à desservir, tel que le décide le CRTC conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) telle qu'elle est modifiée; pourvu que chaque partie de la zone de desserte autorisée d'un système de télévision par câble où les signaux éloignés sont retransmis par un tel système ne soit pas la même que dans les autres parties de la zone de desserte autorisée, mais soit réputée être une zone de desserte autorisée distincte.

1.02 Lois—Dans le présent projet de tarif, tout renvoi à un article d'une loi est réputé être un renvoi à la loi telle qu'elle est modifiée. Si une loi est abrogée, le renvoi est réputé être l'article correspondant de toute loi en vigueur qui la remplace et dans la mesure où une telle loi traite des questions qui font l'objet des présentes en utilisant une terminologie différente, cette terminologie doit être remplacée dans la mesure nécessaire par la terminologie utilisée aux présentes. Le présent article n'est pas réputé être une renonciation par ADRRC de son droit de faire une demande à la Commission du droit d'auteur si un tel changement constitue un changement important des circonstances.

#### Article 2

#### ŒUVRES VISÉES PAR LE PRÉSENT PROJET DE TARIF

2.01 Les montants indiqués payables en vertu des présentes en tant que droits de retransmission doivent être payables en tant qu'indemnisation pour la retransmission des diverses œuvres suivantes :

a) tout programme de télévision dont la propriété ou la production, en tout ou en partie, appartient à des radiodiffuseurs canadiens y compris, mais sans s'y limiter, tous les programmes transmis en direct et les événements sportifs ainsi que toutes les œuvres musicales comprises dans ces programmes de télévision dans la mesure où les droits de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de telles œuvres musicales sont détenus en propriété ou contrôlés par les radiodiffuseurs canadiens de ces programmes ou par leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit (tous les programmes de télévision et œuvres musicales décrits au présent article 2.01a) sont appelés aux présentes «programmes de radiodiffuseur»;

(b) any television programs for which a Canadian broadcaster holds the right to transmit on its signal for free reception by the public, to the extent that such right and/or the transmission of such programs on its signal entitles the broadcaster to a retransmission royalty; and

(c) any compilations created by a Canadian broadcaster of television programs carried on its signal.

b) tout programme de télévision à l'égard duquel un radiodiffuseur canadien détient le droit de transmettre sur son signal pour une réception gratuite par le public, dans la mesure où ce droit ou la transmission de ce programme sur son signal autorise le radiodiffuseur à recevoir des droits de retransmission; et

c) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien de programmes de télévision portés par son signal.

### Article 3

#### RETRANSMISSION ROYALTIES

3.01 Overall Royalties—Except as otherwise provided herein, the overall royalties for each retransmitter which is not a small retransmission system shall be calculated in accordance with Articles 3.02 to 3.06.

3.02 Distant Signal Values—Each distant signal retransmitted by the retransmitter for each licensed service area shall be assigned a "Distant Signal Value" as follows:

(a) the distant signal of each television station owned by or affiliated with Canadian Broadcasting Corporation, Société Radio Canada, TVA or CTV Television Network shall be assigned a Distant Signal Value of 0.6;

(b) the distant signal of each television station owned by or affiliated with an Educational Authority shall be assigned a Distant Signal Value of 1.0;

(c) the distant signal of each television station licensed by the CRTC other than those stations set forth in Article 3.02(a) or (b), shall be assigned a Distant Signal Value of 0.8;

(d) the distant signal of each television station owned by or affiliated with American Broadcasting Companies, Inc. (ABC), National Broadcasting Co., Inc. (NBC), or CBS, Inc. (CBS) shall be assigned a Distant Signal Value of 0.8; and

(e) the distant signal of each television station other than those stations set forth in Article 3.02(a) to (d), shall be assigned a Distant Signal Value of 1.0;

provided that if in a licensed service area a retransmitter retransmits the distant signals of more than one station of the same network in the same language, the foregoing shall apply only to the first such distant signal, and each of the second and subsequent such distant signals shall be assigned a Distant Signal Value equal to 50% of the Distant Signal Value assigned to the first such distant signal.

3.03 Total Discretionary Signal Value—The total (herein called the "Total Discretionary Signal Value") of the Distant Signal Values assigned to the discretionary signals retransmitted by the retransmitter in each licensed service area shall then be calculated.

3.04 Total Basic Signal Value—The total (herein called the "Total Basic Signal Value") of the Distant Signal Values

### Article 3

#### DROITS DE RETRANSMISSION

3.01 Droits Globaux—Sauf dispositions contraires des présentes, les droits globaux de chaque retransmetteur qui n'est pas un petit système de retransmission doivent être calculés conformément à l'article 3.02 à 3.05.

3.02 Valeur de Signal Éloigné—Chaque signal éloigné retransmis par un retransmetteur pour chaque zone de desserte autorisée doit recevoir une «valeur de signal éloigné» de la façon suivante :

a) le signal éloigné de chaque station de télévision détenue en propriété par société Radio-Canada, Canadian Broadcasting Corporation, TVA ou le réseau de télévision CTV ou affiliée à ces dernières doit recevoir une valeur de signal éloigné de 0,6;

b) le signal éloigné de chaque station de télévision propriété d'une autorité éducative affiliée à cette dernière doit recevoir une valeur de signal éloigné de 1,0;

c) le signal éloigné de chaque station de télévision titulaire d'une licence du CRTC autre que les stations mentionnées à l'article 3.02a) ou b) doit recevoir une valeur de signal éloigné de 0,8;

d) le signal éloigné de chaque station de télévision propriété de American Broadcasting Companies, Inc. (ABC), National Broadcasting Co., Inc. (NBC), ou CBS, Inc. (CBS) ou affiliée à ces dernières doit recevoir une valeur de signal éloigné de 0,8; et

e) le signal éloigné de chaque station de télévision autre que les stations mentionnées à l'article 3.02a) à d) doit recevoir une valeur de signal éloigné de 1,0;

pourvu que si, dans une zone de desserte autorisée, un retransmetteur retransmet les signaux éloignés de plusieurs stations du même réseau, le texte qui précède ne s'applique qu'au premier signal éloigné, le second et les signaux éloignés suivants doivent recevoir une valeur de signal éloigné équivalant à 50 % de la valeur de signal éloigné reçue pour le premier signal éloigné.

3.03 Valeur de Signal Discrétionnaire Totale—Le total (appelé aux présentes la «valeur de signal discrétionnaire totale») des valeurs de signaux éloignés accordées aux signaux discrétionnaires retransmis par le retransmetteur dans chaque zone de desserte autorisée doit alors être calculé.

3.04 Valeur de Signal de Base Totale—Le total (appelé aux présentes la «valeur de signal de base totale») des valeurs

assigned to the basic signals retransmitted by the retransmitter in each licensed service area shall then be calculated.

3.05 Overall Discretionary Royalty—An overall royalty (herein called the "Overall Discretionary Royalty") in respect of the discretionary signals retransmitted by the retransmitter for each licensed service area shall then be calculated as 35 cents per subscriber per month multiplied by the Total Discretionary Signal Value.

3.06 Overall Basic Royalty—An overall royalty (herein called the "Overall Basic Royalty") in respect of the basic signals retransmitted by the retransmitter for each licensed service area shall then be calculated as follows:

- (a) if the Total Basic Signal Value is equal to or less than 1.0, the Overall Basic Royalty shall be 35 cents per subscriber per month multiplied by the Total Basic Signal Value;
- (b) if the Total Basic Signal Value is greater than 1.0 but equal to or less than 2.0, the Overall Basic Royalty shall be the total of (A) 35 cents per subscriber per month, plus (B) 32 cents per subscriber per month multiplied by the difference between the Total Basic Signal Value and 1.0;
- (c) if the Total Basic Signal Value is greater than 2.0 but equal to or less than 3.0, the Overall Basic Royalty shall be the total of (A) 67 cents per subscriber per month, plus (B) 24 cents per subscriber per month multiplied by the difference between the Total Basic Signal Value and 2.0;
- (d) if the Total Basic Signal Value is greater than 3.0 but equal to or less than 4.0, the Overall Basic Royalty shall be the total of (A) 91 cents per subscriber per month, plus (B) 10 cents per subscriber per month multiplied by the difference between the Total Basic Signal Value and 3.0; and
- (e) if the Total Basic Signal Value is greater than 4.0, the Overall Basic Royalty shall be the total of (A) \$1.01 per subscriber per month, plus (B) 5 cents per subscriber per month multiplied by the difference between the Total Basic Signal Value and 4.0.

3.07 Apportionment of Overall Royalties to the CBRRA—Except as otherwise provided herein, each retransmitter which is not a small retransmission system shall pay to the CBRRA a retransmission royalty equal to the sum of the following:

- (a) for the retransmission of Broadcaster Programs, 10% of the Overall Discretionary Royalty plus 10% of the Overall Basic Royalty applicable to Canadian Distant Signals; and
- (b) for the retransmission of television programs for which Canadian broadcasters hold the right to transmit on their signals for free reception to the public, 5% of the Overall Discretionary Royalty plus 5% of the Overall Basic Royalty; and
- (c) for the retransmission of compilations created by Canadian broadcasters, 5% of the Overall Discretionary Royalty plus 5% of the Overall Basic Royalty.

3.08 Small Retransmission System—Except as otherwise provided herein, each retransmitter which is a small retransmission system shall pay to the CBRRA a retransmission royalty for each licensed service area calculated as follows:

- (a) if the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, \$100.00 in respect of each calendar year; and

de signaux éloignés accordées aux signaux de base retransmis par le retransmetteur dans chaque zone de desserte autorisée doit alors être calculé.

3.05 Droit Discretionnaire Global—Un droit global (appelé aux présentes le «droit discrétionnaire global») à l'égard des signaux discrétionnaires retransmis par le retransmetteur pour chaque zone de desserte autorisée doit alors être calculé comme 35 cents par abonné par mois multiplié par la valeur de signal discrétionnaire totale.

3.06 Droit de Base Global—Un droit global (appelé aux présentes le «droit de base global») à l'égard des signaux de base retransmis par le retransmetteur pour chaque zone de desserte autorisée doit alors être calculé de la façon suivante :

- a) si la valeur de signal de base totale est égal ou inférieure à 1,0, le droit global est de 35 cents par abonné par mois multiplié par la valeur de signal de base totale;
- b) si la valeur de signal de base totale est supérieure à 1,0 mais égale ou inférieure à 2,0, le droit global est le total de (A) 35 cents par abonné par mois, plus (B) 32 cents par abonné par mois multiplié par la différence entre la valeur de signal de base totale et 1,0;
- c) si la valeur de signal de base totale est supérieure à 2,0 mais égale ou inférieure à 3,0 le droit global est le total de (A) 67 cents par abonné par mois, plus (B) 24 cents par abonné par mois multiplié par la différence entre la valeur de signal de base totale et 2,0;
- d) si la valeur de signal de base totale est supérieure à 3,0 mais égale ou inférieure à 4,0 le droit global est le total de (A) 91 cents par abonné par mois, plus (B) 10 cents par abonné par mois multiplié par la différence entre la valeur de signal de base totale et 3,0; et
- e) si la valeur de signal de base totale est supérieure à 4,0 mais égale ou inférieure à 5,0, le droit global est le total de (A) 1,01 \$ par abonné par mois, plus (B) 5 cents par abonné par mois multiplié par la différence entre la valeur de signal de base totale et 4,0.

3.07 Répartition des droits globaux à ADRRC—Sauf dispositions contraires des présentes, chaque retransmetteur qui n'est pas un petit système de retransmission doit payer à ADRRC un droit de retransmission doit être la somme de ce qui suit :

- a) pour la retransmission des programmes de radiodiffuseur, 10,0 % du droit discrétionnaire global et 10,0 % du droit de base global; et
- b) pour la retransmission des programmes de télévision à l'égard desquels les radiodiffuseurs canadiens détiennent le droit de transmettre sur son signal pour une réception gratuite par le public, 5,0 % du droit discrétionnaire global et 5,0 % du droit de base global; et
- c) pour la retransmission des compilations créées par les radiodiffuseurs canadiens, 5,0 % du droit discrétionnaire global et 5,0 % du droit de base global.

3.08 Petit système de retransmission—Sauf dispositions contraires des présentes, chaque retransmetteur qui est un petit système de retransmission doit payer à ADRRC un droit de retransmission pour chaque zone de desserte autorisée calculé de la façon suivante :

- a) si le petit système de retransmission compte moins de 500 abonnés, 100,00 \$ à l'égard de chaque année civile; et

(b) if the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the retransmission royalty otherwise payable pursuant to Article 3.07;

provided that if the retransmitter is a low power television retransmitter which qualifies as a small retransmission system and which transmits one or more distant signals in unencrypted form, the provisions of Articles 3.08(a) and (b) shall not apply but rather the retransmitter shall pay to the CBRRA a retransmission royalty of \$100.00 in respect of each calendar year.

3.09 **Resale Carrier**—With respect to retransmissions by resale carriers, no retransmission royalty shall be payable in respect of retransmissions which are exempt under section 3(1.5) of the Act.

3.10 **Additional Receivers**—If the retransmitter imposes an additional charge on any of its subscribers for permission to view a distant signal over more than one television receiver in one household, the retransmission royalty payable in respect of each such subscriber shall be increased by 5% for each additional receiver permitted.

3.11 **Number of Subscribers**—For the purpose of determining the amount of any retransmission royalty payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period.

3.12 **Change in Distant Signals**—A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, or in the area in which a signal is distant in the licensed service area of a retransmitter, shall, for the purpose of determining the retransmission royalties payable hereunder, be deemed to have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

3.13 **Second Calendar Year**—Notwithstanding any contrary provisions in this Article 3, the retransmission royalty payable in respect of retransmissions occurring on or after January 1, 1991 shall be increased to be 105% of the royalty otherwise payable pursuant to the provisions of this Article 3.

3.14 **Taxes**—All amounts payable pursuant to this Statement of Royalties are exclusive of any federal, provincial, or other governmental taxes or levies of any kind.

3.15 **Right to Maintain Percentage Share**—The method described in Article 3 for determining the total retransmission royalty payable by retransmitters has been formulated so that the entire royalty scheme set out in this Article will afford appropriate compensation to the CBRRA for the retransmission of the works described in Article 2. To the extent that a royalty scheme different from that presented in this Article 3 is set by the Copyright Board, the CBRRA reserves the right to maintain that the CBRRA's percentage share of the total retransmission royalty determined in accordance with such royalty scheme be no less than the CBRRA's percentage share of the total retransmission royalty determined in accordance with this Article 3.

b) si le petit système de retransmission compte plus de 500 abonnés, 50 % du droit de retransmission autrement payable conformément à l'article 3.07;

pourvu que si le retransmetteur est un retransmetteur de télévision à faible puissance qui est admissible en tant que petit système de retransmission et qui retransmet un ou plusieurs signaux éloignés en une forme non chiffrée, les dispositions des articles 3.08a) et b) ne s'appliquent pas, mais plutôt le retransmetteur doit payer à ADRRC un droit de retransmission de 100,00 \$ relativement à chaque année civile.

3.09 **Porteur de revente**—Relativement aux retransmissions par porteur de revente, aucun droit de retransmission n'est payable relativement aux retransmissions qui sont dispensées en vertu de l'article 3(1.5) de la loi.

3.10 **Postes récepteurs supplémentaires**—Si le retransmetteur impose des frais supplémentaires à l'un de ses abonnés pour lui permettre de recevoir un signal éloigné sur plus d'un poste récepteur dans une maison, le droit de retransmission payable à l'égard de chaque abonné est augmenté de 5 % pour chaque poste récepteur additionnel autorisé.

3.11 **Nombre d'abonnés**—Aux fins d'établir le montant de tout droit de retransmission payable en vertu des présentes, le nombre d'abonnés est réputé être le nombre d'abonnés au dernier jour de la période pertinente.

3.12 **Changement dans les signaux éloignés**—Un changement dans les signaux éloignés retransmis par un retransmetteur, ou dans la région où un signal est éloigné dans la zone de desserte autorisée d'un retransmetteur est réputé, aux fins d'établir les droits de retransmission payables en vertu des présentes, avoir pris effet le premier jour du mois civil suivant celui où se produit ce changement.

3.13 **Deuxième année civile**—Nonobstant toute disposition contraire du présent article 3, les droits de retransmission payables à l'égard des retransmissions qui ont lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont augmentés passant à 105 % des droits autrement payables conformément aux dispositions du présent article 3.

3.14 **Taxes ou impôts**—Tous les montants payables aux termes du présent projet de tarif ne tiennent pas compte des taxes ou impôts fédéraux ou provinciaux ou autres impôts ou taxes du gouvernement ou de toute autre cotisation.

3.15 **Droit de Soutenir la Quote-Part**—La méthode décrite à l'article 3.01 pour déterminer le droit de retransmission total payable par les retransmetteurs a été formulé de sorte que le système de droits complet énoncé au présent article accordera une compensation appropriée à ADRRC pour la retransmission des œuvres décrites à l'article 2.01. Dans la mesure où la Commission du droit d'auteur établit un système de droits différent de ceux présentés au présent article 3, ADRRC se réserve le droit de soutenir que la quote-part de la ADRRC du droit de retransmission total établi conformément à ce système de droits ne doit pas être inférieure à la quote-part pour la ADRRC du droit de retransmission total établi conformément au présent article 3.

## Article 4

## THE PAYMENT OF ROYALTIES

4.01 Monthly Payment—Retransmission royalties payable by all retransmitters shall be payable monthly within 30 days of the end of the relevant month; provided that if the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee in respect of a calendar year, the said flat fee shall be payable within 30 days following the commencement of the relevant calendar year.

4.02 Mode of Payment—All payments due to the CBRRA shall be made by a cheque or money order made payable to the CBRRA and sent to it at the address specified in Article 6.04.

4.03 Interest—The retransmitter shall pay interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the Prime Rate plus 3%, calculated daily from the day after such amounts were first due to the Collecting Body.

## Article 5

## INFORMATION

5.01 Information Required—Each retransmitter who retransmits a distant signal shall, not later than January 31, 1990 or 30 days after this Statement of Royalties has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the CBRRA with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) if it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC;

(b) a list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act and specifying any signals which are not carried as part of its basic service;

(c) if the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely;

(d) unless it is a low power television retransmitter which transmits its signal in unencrypted form or a resale carrier:

(i) the total number of its subscribers;

(ii) the total number of subscribers receiving each partially distant signal (other than a discretionary signal);

(iii) where a distant signal is a discretionary signal, the total number of subscribers receiving such signal; and

(iv) the total number of additional receivers for which the retransmitter imposes a charge;

## Article 4

## PAIEMENT DE DROITS DE RETRANSMISSION

4.01 Paiement Mensuel—Les droits de retransmission payables par tous les retransmetteurs sont payables mensuellement dans un délai de 30 jours de la fin du mois pertinent; pourvu que si l'obligation du retransmetteur est limitée au paiement d'un droit forfaitaire relativement à une année civile, ce droit forfaitaire est payable dans un délai de 30 jours suivant le début de l'année civile pertinente.

4.02 Mode de paiement—Tous les paiements dus à ADRRC doivent être effectués par chèque ou mandat payable à ADRRC et envoyés à cette dernière à l'adresse mentionnée à l'article 6.04.

4.03 Intérêt—Le retransmetteur doit payer l'intérêt sur tous les montants payables en vertu des présentes qui ne sont pas payés à l'échéance. L'intérêt est calculé à compter de la date d'exigibilité au taux préférentiel majoré de 3% calculé quotidiennement à compter du jour suivant la première date d'exigibilité de ces montants pour ADRRC.

## Article 5

## RENSEIGNEMENTS

5.01 Renseignements exigés—Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou 30 jours après que le tarif a été approuvé ou qu'il a commencé à retransmettre son premier signal éloigné, selon la dernière de ces éventualités, fournir par écrit à ADRRC les renseignements ci-dessous à la plus éloignée des dates suivantes: le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou le jour où il retransmet pour la première fois un signal éloigné:

a) s'il s'agit d'un système de télévision par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée approuvée par le CRTC ainsi qu'une carte délimitant avec précision cette zone de desserte autorisée, qui doit être (lorsqu'une telle carte a été ainsi déposée) une copie de la carte que le système de télévision par câble a déposée auprès du CRTC;

b) une liste de tous les signaux qu'il retransmet, en indiquant les signaux qu'il prétend être des signaux éloignés, signaux locaux ou signaux qui ne sont pas des signaux au sens défini à l'article 28.01 de la loi et en indiquant les signaux qui ne sont pas transmis dans le cadre de son service de base;

c) si le retransmetteur prétend qu'un signal est un signal éloigné dans le cadre uniquement de la zone de desserte autorisée, il doit décrire avec précision et indiquer sur la carte la région où le signal est réputé être éloigné avec suffisamment de détails pour permettre que les droits à payer à l'égard de cette retransmission dans cette zone puissent être fixés avec précision; et

d) à moins que ce ne soit un retransmetteur de télévision à faible puissance qui transmet son signal sous une forme non chiffrée ou un porteur de revente:

(i) le nombre total de ses abonnés;

- (e) if it is a resale carrier:
- (i) the total number of its subscribers; and
  - (ii) the total number of subscribers receiving each distant signal retransmitted by it;
- (f) if it claims to be a small retransmission system:
- (i) whether or not it is a master antenna system, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act; and
  - (ii) if it is a master antenna system, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1 000 premises in the same community;
- (g) (i) if it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation;
- (ii) if it is an individual proprietorship, the name of the proprietor; and
  - (iii) if it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity;
- (h) the address of its principal place of business; and
- (i) its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the CBRRA.

5.02 Change of Information—The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the CBRRA in writing of any change in any of the matters specified in Article 5.01 (other than any information furnished pursuant to Article 5.01(d) and (e)) giving precise details. Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any court the retransmitter shall, within the said 30-day period, furnish the CBRRA with a copy of the relevant order or decision. The information supplied shall include a map of the licensed service area:

- (a) where there is a change in the licensed service area; or
- (b) where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

5.03 Other Information—The CBRRA may, by written notice to a retransmitter, require the retransmitter to furnish to the CBRRA, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, such other information as the CBRRA may reasonably consider appropriate for the effective administration of the calculation and payment of retransmission royalties hereunder.

5.04 Errors in Information—If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the CBRRA, the

- (ii) le nombre total des abonnés qui reçoivent partiellement le signal éloigné (autre qu'un signal discrétionnaire);
  - (iii) lorsqu'un signal éloigné est un signal discrétionnaire, le nombre total d'abonnés qui reçoivent ce signal; et
  - (iv) le nombre total des postes récepteurs additionnels à l'égard desquels le retransmetteur exige des frais;
- e) s'il s'agit d'un porteur de revente
- (i) le nombre total de ses abonnés; et
  - (ii) le nombre total des abonnés qui reçoivent le signal éloigné qu'il retransmet;
- f) s'il prétend être un petit système de retransmission :
- (i) que ce soit ou non un système d'antenne principale, le nombre de locaux à qui il transmet son signal et une description précise de la collectivité qu'il prétend être la même aux fins de tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la loi; et
  - (ii) s'il s'agit d'un système d'antenne principale, une déclaration confirmant qu'il n'est pas situé dans une zone de desserte d'un système de télévision par câble qui transmet un signal à plus de 1 000 locaux dans la même collectivité;
- g) (i) s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, tout nom commercial (s'il diffère de sa dénomination sociale) sous lequel elle fait affaire et son territoire de constitution;
- (ii) s'il s'agit d'une entreprise individuelle, le nom du propriétaire; et
  - (iii) s'il s'agit d'une entité autre qu'une société ou une entreprise individuelle, le nom des personnes qui composent cette entité;
- h) l'adresse de son principal établissement; et
- i) son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de son télécopieur) aux fins des avis qui doivent être donnés par la société de perception ou pour son compte.

5.02 Modification aux renseignements—Le retransmetteur doit, dans un délai de 30 jours de tout changement pertinent qui prend effet, aviser par écrit ADRRC de tout changement dans l'un ou l'autre des points mentionnés à l'article 5.01 (autre que des renseignements fournis conformément aux articles 5.01(d) et e)) en donnant les détails précis. Lorsqu'un tel changement découle d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou de tout tribunal, le retransmetteur doit, dans ce délai de 30 jours, fournir à ADRRC copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente. Les renseignements fournis comprennent une carte de la zone de desserte autorisée :

- a) s'il y a changement dans la zone de desserte autorisée; ou
- b) si le changement a trait à un signal partiellement éloigné (auquel cas la zone à l'intérieur de la zone de desserte autorisée où ce signal est éloigné doit être indiquée sur cette carte).

5.03 Autres renseignements—ADRRC peut, par avis écrit remis au retransmetteur, exiger que ce dernier lui fournisse, dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis par le retransmetteur, tous les autres renseignements que ADRRC peut raisonnablement juger nécessaires pour l'administration efficace du calcul et le paiement des droits de retransmission en vertu des présentes.

5.04 Erreurs dans les renseignements—Si le retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à

retransmitter shall promptly advise the CBRRA of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5.05 Default—Without prejudice to any other rights which the CBRRA or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the CBRRA (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the CBRRA by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the CBRRA of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article 6

##### MISCELLANEOUS

6.01 Application—This Statement of Royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

6.02 Books and Records—Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this Statement of Royalties can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least six years after the end of the period to which they relate. The CBRRA shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the CBRRA have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the CBRRA the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

6.03 Form—At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the CBRRA a duly completed form containing such information as the CBRRA may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the CBRRA shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

6.04 Notices—Any demand, notice or other communication (hereinafter in this Article 6.04 called a "Notice") to be given hereunder shall be given in writing and may be given by personal delivery or by pre-paid registered mail or by transmission by facsimile transmission. Any Notice to a retransmitter shall be addressed as specified in Article 5.01(i) or such other address as the retransmitter may designate by written notice to the CBRRA. Any Notice to the CBRRA shall be addressed as follows: Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc., P.O. Box 627, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S2, Facsimile No.: 613-233-6961; or such other address as the CBRRA may designate either:

(a) in the case of retransmitters from whom the CBRRA has received the information specified in Article 5.01, by written notice to the retransmitter; or

(b) in the case of other retransmitters, by written notice of change of address deposited with the Copyright Board.

ADRRRC, il doit aviser sans délai la société de perception des détails, notamment (le cas échéant) en fournissant à ADRC toute carte révisée.

5.05 Défaut—Sans préjudice à tout autre droit que ADRC ou toute autre personne peut avoir par suite d'un défaut par un retransmetteur en vertu des présentes, les frais que la société de perception engage raisonnablement (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce défaut doivent être payables à ADRC par le retransmetteur en tant que droit supplémentaire de retransmission dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par le retransmetteur de ces frais, en indiquant les circonstances qui ont entraîné ces frais et le montant raisonnablement détaillé de ces frais.

#### Article 6

##### DIVERS

6.01 Application—Le présent tarif s'applique à tous les retransmetteurs indépendamment du fait que la retransmission provienne du Canada ou d'ailleurs.

6.02 Livres et registres—Chaque retransmetteur doit tenir des livres et registres de manière que tous montants payables en vertu des présentes puissent être facilement établis. Ces livres et registres doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans suivant la période à laquelle ils ont trait. ADRC a le droit de faire vérifier et photocopier ces livres et registres à tout moment pendant les heures ouvrables raisonnables par un vérificateur employé ou choisi par ADRC. Si une telle vérification révèle que des paiements à ADRC ont été sous-évalués de plus de 10 % pour un certain mois, le retransmetteur doit payer à ADRC les frais raisonnables de la vérification dans un délai de 30 jours de cette demande.

6.03 Formule—Au plus tard au moment du paiement de tout droit en vertu des présentes, le retransmetteur doit fournir à ADRC une formule dûment remplie comprenant les renseignements que ADRC peut raisonnablement juger souhaitables aux fins d'établir si le montant payé a été correctement calculé, pourvu que ADRC ait donné au retransmetteur un avis raisonnable selon lequel elle exige que cette formule soit remplie.

6.04 Avis—Toute demande, tout avis ou toute autre communication (ci-après appelé au présent article 6.04 un «avis») devant être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et peut être donné par livraison en personne ou posté par courrier recommandé affranchi ou transmis par télécopieur. Tout avis à un retransmetteur doit être adressé tel qu'il est indiqué à l'article 5.01(i) ou à toute autre adresse que le retransmetteur peut indiquer par écrit à ADRC. Tout avis à ADRC doit être adressé comme suit : Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc., Case postale 627, Succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 5S2, N° de télécopieur : 613-233-6961; ou toute autre adresse que ADRC peut indiquer soit :

a) dans le cas de retransmetteurs de qui ADRC a reçu les renseignements mentionnés à l'article 5.01, par avis écrit au retransmetteur; ou

b) dans le cas des autres retransmetteurs, par avis de changement d'adresse écrit déposé auprès de la Commission du droit d'auteur.

Any Notice given by personal delivery shall be conclusively deemed to have been given on the day of actual delivery thereof and, if given by registered mail, on the fifth business day following the deposit thereof in the mail and, if given by transmission by facsimile machine, on the day of actual transmission thereof. If the person giving any Notice knows or ought reasonably to know of any difficulties with the postal system which might affect the delivery of mail, any such Notice shall not be mailed but shall be given by personal delivery or by transmission by facsimile machine.

6.05 Time of Essence—Time shall be of the essence of all the provisions of this Statement of Royalties.

6.06 Severability—If any provision of this Statement of Royalties is determined to be invalid or unenforceable in whole or in part, such invalidity or unenforceability shall attach only to such provision or part thereof and the remaining part of such provision and all other provisions hereof shall continue in full force and effect.

Tout avis donné par livraison en personne est réputé de façon concluante avoir été donné le jour de la livraison réelle et, s'il est donné par courrier recommandé, le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste et, s'il est donné par télécopieur, le jour de la transmission réelle. Si la personne qui donne un avis est au courant ou devrait être raisonnablement au courant des difficultés du système postal qui pourraient toucher la livraison du courrier, un tel avis ne doit pas être donné par livraison en personne ou transmis par télécopieur.

6.05 Délais de rigueur—Les délais sont de rigueur relativement à toutes les dispositions des présentes.

6.06 Autonomie des dispositions—Si l'une ou l'autre des dispositions du présent projet de tarif est jugée invalide ou inapplicable en tout ou en partie, cette invalidité ou inapplicabilité ne vise que cette disposition ou partie de celle-ci et le reste de la disposition et toutes les autres dispositions des présentes demeurent pleinement en vigueur.

## 4. CANADIAN REPROGRAPHY COLLECTIVE

Effective for the calendar years 1990 and 1991.

*Article I*

## WORKS TO WHICH THE TARIFF APPLIES

This tariff applies to retransmitters of distant television signals in respect of all programmes constituting audio-visual works based on, derived from or embodying literary and dramatic works, including fiction and non-fiction, and artistic works of rightsholders whose works are part of the repertoire of the Canadian Reprography Collective, except where all retransmission rights of the rightsholders have been expressly granted to a third party by written agreement following February 13th, 1989.

## THE TARIFF

*A. For retransmissions in the calendar year 1990*

1. Except as otherwise provided herein, a retransmitter shall pay as a retransmission royalty the greater of 1¢ per month per subscriber for each distant signal retransmitted by it or 4% of that portion of subscriber revenues payable as retransmission royalties to all collecting bodies including Canadian Reprography Collective.

2. Subject to section 3 of this Article, a retransmitter which is a small retransmission system shall pay the following retransmission royalties:

(a) If the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, \$3.75 in the calendar year for each distant signal.

(b) If the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the rates payable pursuant to section 1 of this Article.

3. A low power television retransmitter which qualifies as a small retransmission system and which retransmits one or more distant signals in unencrypted form shall pay a retransmission royalty of \$38.75 in the calendar year for each distant signal.

4. A resale carrier (except to the extent that its retransmission is exempt under section 3(1.5) of the Act) shall pay as a retransmission royalty 1¢ per subscriber per month for each distant signal retransmitted by it.

5. Only subscribers located in that part of the licensed area in which the signal is a distant signal shall be counted for the purpose of determining any amounts payable hereunder.

6. For the purpose of determining the amount of any retransmission royalty payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period in all cases except where a

## 4. CANADIAN REPROGRAPHY COLLECTIVE

Pour les années civiles 1990 et 1991.

*Article I*

## ŒUVRES AUXQUELLES LE PRÉSENT PROJET DE TARIF S'APPLIQUE

Le présent projet de tarif s'applique aux retransmetteurs de signaux éloignés de télévision à l'égard de tous les programmes constituant des œuvres audio-visuelles basées sur, dérivées de ou contenant des œuvres littéraires et dramatiques, œuvres de fiction ou non-fiction incluses, ainsi que les œuvres artistiques de détenteurs de droits qui (les œuvres) font partie du répertoire de Canadian Reprography Collective, sauf si tous les droits de retransmission des détenteurs ont été expressément accordés à un tiers parti par un contrat écrit après le 13 février 1989.

*Article II*

## LE TARIF

*A. Pour retransmission pendant l'année civile 1990*

1. A moins d'indication contraire, un retransmetteur versera comme droit mensuel de retransmission ce qui dépasse un cent (1 ¢) par mois par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet ou 4 % de cette portion des revenus payables comme droits mensuels de retransmission à tous les organismes de perception y compris Canadian Reprography Collective.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un retransmetteur constituant un petit système de retransmission verse les droits de retransmission suivants :

a) Si le petit système de retransmission a moins de 500 abonnés, 3,75 \$ pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

b) Si le petit système de retransmission a 500 abonnés ou plus, 50 % du taux exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Un retransmetteur de télévision de faible puissance qui correspond à la définition d'un petit système de retransmission et qui retransmet un ou plusieurs signaux éloignés sous forme non codée verse un droit de retransmission de 38,75 \$ pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

4. Un revendeur (sauf s'il est exempté aux termes du paragraphe 3(1.5) de la Loi) paie un droit mensuel de retransmission d'un cent (1 ¢) par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet.

5. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, seuls sont comptés les abonnés situés dans cette partie de la zone de desserte autorisée, dans laquelle le signal perçu est un signal éloigné.

6. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, le nombre des abonnés est réputé être le nombre des abonnés au dernier jour de la période pertinente. Toutefois, lorsque le droit exigé des abonnés est fixe, le

flat fee is payable, in which case the number of subscribers shall be deemed to be the highest number of subscribers at any time during the relevant period.

7. A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, or in the area in which a signal is distant in the licensed service area of a retransmitter shall, for the purpose of determining the retransmission royalties payable hereunder, be deemed to have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

8. All amounts payable hereunder are exclusive of all taxes, whether federal, provincial or municipal.

*B. For retransmission in the calendar year 1991*

The royalties payable for retransmissions in the calendar year 1991 shall be equal to 105% of the royalties payable pursuant to Division A.

nombre des abonnés est réputé être le nombre le plus élevé d'abonnés durant la période pertinente.

7. Toute modification des signaux éloignés retransmis par un retransmetteur ou de l'aire de la zone de desserte autorisée d'un transmetteur, dans laquelle un signal est éloigné, est réputée, aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, être entrée en vigueur le premier jour du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel la modification a lieu.

8. Tous les montants payables dans le cadre du présent tarif ne comprennent par les taxes fédérales, provinciales ou municipales.

*B. Pour la retransmission pendant l'année civile 1991*

Les droits payables pour la retransmission pendant l'année civile 1991 sont de 105 % de ceux exigibles en vertu de la partie A.

*Article III*

PAYMENT OF ROYALTIES

1. (a) Subject to subsection (b) hereof, the royalties shall be paid to the Collecting Body monthly within 30 days of the end of the relevant month.

(b) If the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee for a calendar year, the fee shall be paid within 30 days of the end of the relevant calendar year.

(c) All payments due to the Collecting Body shall be by cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article V below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.

2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which area not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and paid monthly.

*Article IV*

INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall not later than January 31, 1990 or 30 days after this tariff has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area,

*Article III*

VERSEMENT DES DROITS

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, les droits de retransmission sont payés à la Société de perception mensuellement, dans les 30 jours suivant la fin du mois pertinent.

b) Lorsque l'obligation du retransmetteur est restreint au versement d'un droit fixe pour l'année, ce droit est payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile pertinente.

c) Les sommes payables à la Société de perception sont versées par chèque ou mandat fait à l'ordre de la Société de perception et envoyées à celle-ci à l'adresse indiquée au paragraphe 4 de l'article V ci-dessous ou à toute autre adresse que la Société de perception peut donner, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le retransmetteur paie des intérêts simples sur toutes les sommes exigibles dans le cadre du présent tarif lorsqu'elles ne sont pas payées à échéance. Les intérêts, calculés à compter de la date d'échéance au taux annuel de 15 %, sont calculés et payables mensuellement.

*Article IV*

RENSEIGNEMENTS

1. Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent tarif ou le commencement de la retransmission de son premier signal éloigné, selon la dernière éventualité, fournir par écrit à la Société de perception les renseignements suivants sur sa situation soit au 1<sup>er</sup> janvier 1990 soit, s'il a commencé à retransmettre un signal éloigné après cette date, le jour où il a ainsi commencé :

a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de la zone de desserte autorisée que le CRTC a approuvés ainsi qu'une carte délimitant précisé-

which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC.

(b) A list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act and specifying any signals which are not carried as part of its basic service.

(c) If the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely.

(d) Unless it is a low power television retransmitter which transmits its signal in unencrypted form or a resale carrier:

- (i) The total number of its subscribers.
- (ii) The total number of subscribers receiving each partially distant signal (other than a discretionary signal).
- (iii) Where a distant signal is a discretionary signal, the total number of subscribers receiving such signal.

(e) If it is a resale carrier:

- (i) The total number of its subscribers.
- (ii) The total number of subscribers receiving each distant signal retransmitted by it.

(f) If it claims to be a small retransmission system:

- (i) Whether or not it is a Master Antenna System, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to s. 70.64 of the Act.
- (ii) If it is a Master Antenna System, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1,000 premises in the same community.

(g) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity.

(h) The address of its principal place of business.

(i) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in s. 1 of this Article (other than any information furnished pursuant to subsections (d) and (e)) giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30-day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

ment cette zone; si la carte a déjà été déposée au CRTC, il en fournit alors une copie.

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet en précisant ceux qu'il considère comme des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux qui ne constituent point des signaux au sens de l'article 28.01 de la Loi et en indiquant les signaux qui ne sont pas distribués dans le cadre de son service de base.

c) Lorsque le retransmetteur prétend qu'un signal est un signal éloigné dans un secteur seulement de la zone de desserte autorisée, il décrit précisément ce secteur et l'indique sur la carte avec suffisamment de détails pour permettre d'établir de façon précise les droits de retransmission payables dans ce secteur.

d) A moins qu'il ne s'agisse d'un retransmetteur de télévision à faible puissance qui transmet son signal sous forme non codée ou d'un revendeur :

- (i) Le nombre total de ses abonnés.
- (ii) Le nombre total des abonnés recevant chaque signal partiellement éloigné (autre qu'un signal facultatif).
- (iii) Si le signal éloigné est un signal facultatif, le nombre total d'abonnés qui reçoivent ce signal.

e) S'il s'agit d'un revendeur :

- (i) Le nombre total de ses abonnés.
- (ii) Le nombre total des abonnés recevant chaque signal éloigné qu'il retransmet.

f) S'il prétend être un petit système de retransmission :

- (i) Qu'il s'agisse ou non d'un système à antenne collective, le nombre de locaux où il transmet son signal et une description précise de la localité qu'il considère la même localité aux fins de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.
- (ii) S'il s'agit d'un système à antenne collective, une déclaration portant qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un système de retransmission par câble transmettant un signal à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

g) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son appellation commerciale (si elle n'est pas la même que sa dénomination sociale) sous laquelle elle exerce ses activités ainsi que le ressort dans lequel elle a été constitué. S'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, le nom du propriétaire. S'il s'agit d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique, le nom de toutes les personnes qui forment l'entité.

h) L'adresse de son établissement principal.

i) Son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de fac-similé) aux fins des avis à recevoir de la Société de perception ou au nom de celle-ci.

2. Le retransmetteur doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de toute modification pertinente, aviser la Société de perception par écrit de toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 1 du présent article (autres que les renseignements donnés en vertu des alinéas d) et e)) en donnant des détails précis.

Lorsque la modification est la conséquence d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou d'un tribunal, il remet à la Société de perception, dans ce délai de 30 jours, une copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente.

The information supplied shall include a map of the licensed service area, where there is a change in the licensed service area:

- (a) Where there is a change in the licensed service area.
- (b) Where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this tariff.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article V

#### MISCELLANEOUS

1. This tariff applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this tariff can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least six years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: Canadian

Une carte de la zone de desserte autorisée sera fournie avec les renseignements lorsque :

- a) Il y a une modification dans la zone de desserte autorisée.
- b) La modification vise un signal partiellement éloigné (en pareil cas, l'aire de la zone de desserte autorisée dans laquelle le signal est éloigné est indiqué sur la carte).

3. La Société de perception peut exiger que tout transmetteur lui fournisse, dans les 30 jours après qu'il a un avis en ce sens, les autres renseignements qu'elle peut à juste titre considérer nécessaires pour la bonne gestion du présent tarif.

4. Lorsqu'un retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à la Société de perception, il avise promptement cette dernière de la nature de son erreur et lui remet, le cas échéant, les cartes corrigées nécessaires.

5. Sur toutes réserves des autres droits que la Société de perception ou toute autre personne peut avoir comme conséquence de tout manquement de la part d'un transmetteur dans le cadre du présent tarif, les dépenses raisonnables engagées par la Société de perception (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce manquement lui sont remboursées par le retransmetteur à titre de droits de transmission additionnels, dans les 30 jours de la réception par ce dernier d'un avis de la Société de perception lui faisant part de ces dépenses, des circonstances dans lesquelles elles ont été engagées et de leur montant suffisamment détaillé.

#### Article V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le présent projet de tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que leur retransmission ait son origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque transmetteur tient des livres et registres qui permettent de facilement déterminer les sommes exigibles en vertu du présent tarif. Ces livres et registres sont conservés pendant une période de six ans après la fin de la période qu'ils visent. La Société de perception peut toujours, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures ouvrables, faire vérifier ces livres et registres par un de ses vérificateurs ou par un vérificateur qu'elle choisit. Si une telle vérification révèle que les sommes payables à la Société de perception ont été sous-estimées de plus de 10% pour toute période d'un mois, le retransmetteur est tenu de payer à la Société de perception les coûts raisonnables de la vérification, dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite.

3. Au moment du versement, ou avant, de tout droit en vertu du présent tarif, le retransmetteur fournit à la Société de perception un formulaire dûment rempli donnant les renseignements que la Société peut normalement exiger aux fins de déterminer si les montants versés ont été calculés correctement, à condition que la Société de perception avise le retransmetteur suffisamment à l'avance qu'il doit remplir ce formulaire.

4. Les avis ou documents qui doivent être envoyés à la Société de perception sont expédiés à l'adresse suivante : Cana-

Reprography Collective, 379 Adelaide Street West, Suite M1, Toronto, Ontario M5V 1S5.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article IV hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(h) or (i) of Article IV. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the new address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its rights to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this tariff.

#### Article VI

##### DEFINITIONS

1. The following terms when used in this tariff shall have the following meanings:

"Basic Service" means a service consisting of the retransmission of signals made available by the retransmitter to subscribers for its lowest fee or, if it makes any such service so available, without fee.

"Cable system" means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television or radio retransmitter and a resale carrier.

"CRTC" means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

"Collecting Body" means Canadian Reprography Collective

"Discretionary signal" means a distant signal which is not carried as part of the basic service of the retransmitter.

"Distant signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

dian Reprography Collective, 379, rue Adelaide ouest, bureau M1, Toronto (Ontario) M5V 1S5.

La Société de perception peut, à l'égard des retransmetteurs qui lui ont fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article IV, modifier cette adresse en donnant un avis à ces derniers. Cet avis est réputé avoir été validement donné aux autres retransmetteurs, lorsque l'avis du changement d'adresse est déposé à la Commission du droit d'auteurs.

5. Tout avis donné par la Société de perception au retransmetteur peut être donné en personne ou être expédié par la poste, port payé, ou par télégramme ou fac-similé adressé au retransmetteur à l'adresse précisée à l'alinéa 1h) ou 1i) de l'article IV. Cette adresse (y inclus le numéro de fac-similé) peut être changée par le retransmetteur en donnant avis à la Société de perception de la nouvelle adresse.

6. Si l'avis est envoyé par la poste, il est reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste. S'il est envoyé par télégramme ou fac-similé, il est réputé reçu le jour de sa transmission.

7. Tout renvoi à un article d'une Loi est réputé un renvoi à la loi et aux modifications qui peuvent y être apportées. Dans l'éventualité de l'abrogation d'une loi, le renvoi est réputé un renvoi à l'article correspondant de la loi qui la remplace et dans la mesure où cette nouvelle loi traite des mêmes questions dans le présent tarif en des termes différents, ceux-ci seront au besoin substitués aux termes employés dans le présent tarif. Le présent paragraphe ne constitue pas une renonciation de la part de la Société de perception à son droit de s'adresser à la Commission si le changement législatif entraîne un changement important de la situation.

8. Les délais constituent une condition essentielle des dispositions du présent projet de tarif.

#### Article VI

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions des termes qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif :

«Abonné»

a) Sauf dans le cas de retransmission par revendeur, chaque maison unifamiliale et chaque logement d'un immeuble à logements multiples, une chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre, auxquels un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

b) Dans le cas de retransmission par un revendeur, chaque station terrienne de télévision de réception seulement à laquelle un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un

"Licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S.C. 1985, c. B-9 (as amended).

"Local signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

"Low power television retransmitter" means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in respectively sections E and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel microwave distribution system.

"Notice" shall include any written communication.

"Person" means an individual, a partnership, a corporation and any other entity.

"Premises" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

"Resale carrier" is a retransmitter retransmitting signals by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter.

"Retransmission" means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act.

"Retransmission royalty" means the royalty referred to in section 28.01(2)(d) of the Act.

"Retransmitter" has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act.

"Small retransmission system" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

"Subscriber" means:

(a) Except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

(b) In the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

"TVRO" means a Television Receive Only earth station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article V the terms "signal", "distant signal" and "local signal" as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial television stations.

signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«Avis» Toute communication par écrit.

«CRTC» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«Droit de retransmission» Le droit mentionné au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Local» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Personne» Un particulier, une société de personnes, une personne morale ou autre entité.

«Petit système de retransmission» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Retransmetteur» S'entend au sens de l'article 28.01 de la Loi.

«Retransmetteur de télévision de faible puissance»

a) Une personne exploitant une station de télévision de faible puissance ou une station de télévision de très faible puissance comme elles sont définies aux sections E et G des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, Partie IV, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

b) Une personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«Retransmission» La communication d'une œuvre au public par télécommunication, de la façon décrite au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Revendeur» Un retransmetteur utilisant les ondes hertziennes pour retransmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

«Service de base» Un service consistant à la retransmission de signaux mis par le transmetteur à la disposition des abonnés aux frais les moins élevés ou, le cas échéant, gratuitement.

«Signal éloigné» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Signal facultatif» Un signal éloigné ne faisant pas partie du service de base d'un retransmetteur.

«Signal local» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Société de perception» Canadian Reprography Collective.

«Station terrienne de télévision de réception seulement» (TVRO) Une station de réception de signaux transmis par satellite, que cette station terrienne reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

«Système de retransmission par câble» Un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) au sens du paragraphe 28.01(1) de la Loi, à l'exclusion d'un retransmetteur de télévision de faible puissance ou d'un revendeur.

«Zone de desserte autorisée» La zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé à fournir des services par le CRTC, sous le régime de la Loi sur la radiodiffusion, L.R.C. 1985, ch. B-9, et modifications.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article VI, les expressions «signal», «signal éloigné» ne sont utilisés dans le présent tarif que dans le sens de signaux transmis par des stations terrestres de télévision.

## 5. CANADIAN RETRANSMISSION COLLECTIVE

Canadian Retransmission Collective/Société Collective de Retransmission du Canada (hereinafter called the "CRC") is a corporation incorporated under the Canada Corporations Act.

The CRC is a collecting body within the meaning of section 70.61 of the Copyright Act (Canada) as from time to time amended (hereinafter called the "Act").

This Statement of Royalties is a statement of royalties within the meaning of section 70.61 of the Act.

The CRC submits this Statement of Royalties which is proposed to be effective for the period of two calendar years commencing January 1, 1990.

## Article 1

## INTERPRETATION

1.01 Definitions — In this Statement of Royalties, unless there is something in the subject matter or context inconsistent therewith:

- (a) "basic service" means a service consisting of the retransmission of signals made available by a retransmitter to subscribers for its lowest fee or, if it makes any such service so available, without fee;
- (b) "basic signal" means a distant signal which is carried as part of the basic service of a retransmitter other than a resale carrier;
- (c) "cable system" means a retransmitter (including, without limitation, a master antenna system) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television retransmitter or a resale carrier;
- (d) "Canadian" means:
  - (i) in the case of an individual, a person who is a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the Immigration Act (Canada) as from time to time amended;
  - (ii) in the case of a person other than an individual, a person controlled de facto by Canadians; and
  - (iii) any person who is recognized as a Canadian under CRTC regulations or policies respecting television programming;
- (e) "CRTC" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;
- (f) "discretionary signal", in regard to a signal carried by a retransmitter, means a distant signal which is not a basic signal;
- (g) "distant signal" has the meaning set out in any regulations from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;
- (h) "Distant Signal Value" has the meaning set out in Article 3.02;
- (i) "Educational Authority" means a body that is

## 5. SOCIÉTÉ COLLECTIVE DE RETRANSMISSION DU CANADA

Société Collective de Retransmission du Canada/Canadian Retransmission Collective (appelée ci-après la «SCR») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

SCR est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur (Canada)* telle qu'elle est modifiée (appelée ci-après la «loi»).

Le présent projet de tarif est un projet de tarif au sens de l'article 70.61 de la loi.

SCR présente le présent projet de tarif qui devrait entrer en vigueur pour une période de deux ans civils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## Article 1

## INTERPRÉTATION

1.01 Définitions — Dans le présent projet de tarif, à moins d'indication contraire de l'objet ou du contexte des présentes, on entend par :

- a) «abonné» :
  - (i) sauf dans le cas d'une retransmission par un porteur de revente, chaque unité de résidence et chaque unité d'une résidence à logements multiples, une chambre dans un hôtel, un hôpital, une maison de soins infirmiers ou tout autre immeuble commercial ou institutionnel où un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont fournis par le retransmetteur, indépendamment que des frais soient demandés pour ce service ou qu'il existe un contrat relativement à la prestation de ce service, mais ne doit pas comprendre l'envoi d'un signal qui est fourni sans l'autorité directe ou indirecte du retransmetteur, et
  - (ii) dans le cas d'une retransmission par un porteur de revente, chaque TVRO à qui un ou plusieurs signaux éloignés sont fournis par le retransmetteur, indépendamment du fait que des frais soient exigés pour ce service ou qu'il existe un contrat relativement à la prestation de ce service, mais ne doit pas comprendre la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorité directe ou indirecte du retransmetteur;
- b) «autorité éducative» un organisme qui est
  - (i) une société indépendante, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion), ou
  - (ii) une autorité provinciale, au sens défini dans les directives du CRTC (Inadmissibilité pour détenir des licences de radiodiffusion);
- c) «avis» le sens énoncé à l'article 6.04;
- d) «Canadien» :
  - (i) dans le cas d'un particulier, une personne qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration (Canada)* telle qu'elle est modifiée, et
  - (ii) dans le cas d'une personne autre qu'un particulier, une personne contrôlée de facto par des Canadiens, et

- (i) an independent corporation, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences), or
- (ii) a provincial authority, as defined in the Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences);
- (j) "licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act (Canada) as from time to time amended; provided that each part of the licensed service area of a cable system in which the distant signals retransmitted by such cable system is not the same as in other parts of such licensed service area, shall be deemed to be a separate licensed service area;
- (k) "local signal" has the meaning set out in any regulations from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;
- (l) "low power television retransmitter" means:
- (i) a person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined respectively in Sections E and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be from time to time amended, and
- (ii) a person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station;
- (m) "Notice" has the meaning set out in Article 6.04;
- (n) "Overall Basic Royalty" has the meaning set out in Article 3.06;
- (o) "Overall Discretionary Royalty" has the meaning set out in Article 3.05;
- (p) "premises" has the meaning set out in any regulations from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act;
- (q) "Prime Rate" means the rate of interest per annum established from time to time by the Royal Bank of Canada as the reference rate of interest for the determination of interest that such bank will charge to customers of varying degrees of credit worthiness in Canada for Canadian dollar demand loans in Toronto, Ontario;
- (r) "program" means a program or audio-visual work or any combination thereof:
- (i) in which copyright subsists, and
- (ii) which is transmitted on television, and
- (iii) which is carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter,
- and is deemed to include the literary, dramatic, musical and artistic works embodied therein to the extent retransmission rights subsist in such literary, dramatic, musical and artistic works;
- (s) "resale carrier" is a retransmitter retransmitting signals by means of Hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter;
- (t) "retransmission" means the communication of a work to the public by telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act;
- (u) "retransmission royalty" means the royalties referred to in section 28.01(2)(d) of the Act;
- (iii) toute personne qui est admissible en tant que Canadien en vertu des règles ou politiques du CRTC relativement à la programmation de télévision;
- e) «CRTC» le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- f) «droit de base global» le sens énoncé à l'article 3.06;
- g) «droit de retransmission» les droits mentionnés à l'article 28.01(2)(d) de la loi;
- h) «droit discrétionnaire global» le sens énoncé à l'article 3.05;
- i) «locaux» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la loi;
- j) «petit système de retransmission» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la loi;
- k) «porteur de revente» un retransmetteur qui retransmet des signaux au moyen d'ondes hertziennes (que ce soit par satellite ou autrement) autre qu'un retransmetteur de télévision à faible puissance;
- l) «programme» un programme, une œuvre audiovisuelle ou toute combinaison de ceux-ci :
- (i) dans lequel il existe un droit d'auteur,
- (ii) qui est transmis à la télévision, et
- (iii) qui est porté par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur,
- et est réputé comprendre des œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques qui y sont comprises dans la mesure où des droits de retransmission existent dans des œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques;
- m) «retransmetteur» le même sens que s'il était utilisé à l'article 28.01 de la loi;
- n) «retransmetteur de télévision à faible puissance» :
- (i) une personne exploitant une station de télévision à faible puissance ou une station de télévision à très faible puissance au sens respectivement défini aux articles E et G de la Partie IV des Règles et procédures de radiodiffusion du ministère des Communications en vigueur en février 1989, lesquelles peuvent être modifiées; et
- (ii) une personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle à distribution multipoint multivoie;
- o) «retransmission» la communication d'une œuvre au public par télécommunication de la façon décrite à l'article 28.01(2) de la loi;
- p) «service de base» un service consistant en la retransmission des signaux qu'un retransmetteur met à la disposition des abonnés moyennant ses frais les plus bas ou s'il offre ainsi un tel service, sans frais;
- q) «signal de base» un signal éloigné qui est transmis dans le cadre du service de base d'un retransmetteur autre qu'un porteur de revente;
- r) «signal discrétionnaire» relativement à un signal transmis par un retransmetteur, un signal éloigné qui n'est pas un signal de base;
- s) «signal éloigné» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 28.01(3) de la loi;
- t) «signal local» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 28.01(3) de la loi;

(v) "retransmitter" has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act;

(w) "small retransmission system" has the meaning set out in any regulations from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act;

(x) "subscriber" means:

(i) except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter, and

(ii) in the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter;

(y) "Total Basic Signal Value" has the meaning set out in Article 3.04;

(z) "Total Discretionary Signal Value" has the meaning set out in Article 3.03; and

(aa) "TVRO" means a Television Receive Only earth station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

1.02 Persons — In this Statement of Royalties, words importing persons shall include individuals, partnerships, associations, trusts, unincorporated organizations and corporations and vice versa.

1.03 Headings — The division of this Statement of Royalties into Articles and the insertion of headings are for the convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Statement of Royalties. The terms "this Statement of Royalties", "hereof", "hereunder" and similar expressions refer to this Statement of Royalties and not to any particular Article or other portion hereof. Unless something in the subject matter or context is inconsistent therewith, references herein to Articles are to Articles of this Statement of Royalties.

1.04 Statutes — In this Statement of Royalties, any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this Article shall be deemed to be a waiver by the CRC of its right to apply to the Copyright Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

u) «système de télévision par câble» un retransmetteur (y compris, mais sans s'y limiter, un système d'antenne principale) au sens défini à l'article 28.01(1) de la loi, autre qu'un retransmetteur de télévision à faible puissance ou un porteur de revente;

v) «taux préférentiel» le taux d'intérêt annuel établi de temps à autre par La Banque Royale du Canada comme le taux d'intérêt de référence pour établir l'intérêt que cette banque exigera de clients de diverses cotes de solvabilité au Canada pour des prêts à demande en dollars canadiens à Toronto, en Ontario;

w) «TVRO» station terrestre de réception de télévision uniquement pour la réception de signaux transmis par satellite, que cette station terrestre reçoive ou non des signaux de radio;

x) «valeur de signal de base totale» le sens énoncé à l'article 3.04;

y) «valeur de signal discrétionnaire totale» le sens énoncé à l'article 3.03;

z) «valeur de signal éloigné» le sens énoncé à l'article 3.02; et

aa) «zone de desserte autorisée» la zone qu'un retransmetteur est autorisé à desservir, tel que le décide le CRTC conformément à la *Loi sur la radiodiffusion (Canada)* telle qu'elle est modifiée; pourvu que chaque partie de la zone de desserte autorisée d'un système de télévision par câble où les signaux éloignés sont retransmis par un tel système ne soit pas la même que dans les autres parties de la zone de desserte autorisée, mais soit réputée être une zone de desserte autorisée distincte.

1.02 Personnes — Dans le présent projet de tarif, les termes se rapportant aux personnes comprennent les particuliers, sociétés en nom collectif, associations, fiducies, organisations non constituées et les sociétés.

1.03 Rubriques — La division du présent projet de tarif en articles et l'insertion de rubriques ne sont qu'à des fins de commodité et ne modifient aucunement l'interprétation du présent projet de tarif. Les expressions «le présent projet de tarif», «des présentes», «en vertu des présentes» et les expressions analogues renvoient au présent projet de tarif et non à certains articles ou autres parties des présentes. À moins d'indication contraire de l'objet ou du contexte des présentes, les articles renvoient aux articles du présent projet de tarif.

1.04 Lois — Dans le présent projet de tarif, tout renvoi à un article d'une loi est réputé être un renvoi à la loi telle qu'elle est modifiée. Si une loi est abrogée, le renvoi est réputé être l'article correspondant de toute loi en vigueur qui la remplace et dans la mesure où une telle loi traite des questions qui font l'objet des présentes en utilisant une terminologie différente, cette terminologie doit être remplacée dans la mesure nécessaire par la terminologie utilisée aux présentes. Le présent article n'est pas réputé être une renonciation par SCR de son droit de faire une demande à la Commission du droit d'auteur si un tel changement constitue un changement important des circonstances.

*Article 2*

## WORKS SUBJECT TO THIS STATEMENT OF ROYALTIES

2.01 The amounts stated to be payable hereunder as retransmission royalties shall be payable as compensation for the retransmission of the following kinds of works:

- (a) programs recognized as Canadian programs under the regulations or policies of the CRTC from time to time in effect;
- (b) programs transmitted by noncommercial television stations licensed in the United States; and
- (c) programs in which the rights of retransmission are owned or controlled in whole or in part by:
  - (i) Canadians, and/or
  - (ii) nationals of any territory outside Canada and the United States, and/or
  - (iii) such other persons as may, with the consent of the CRC, from time to time affiliate with the CRC;

but excluding the following kinds of works:

- (d) any programs which are produced in whole or in part by a television station or network which is licensed by the CRTC, other than a station or network owned and operated by an Educational Authority, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such programs are controlled by such a station or network;
- (e) any programs which are presentations of games between teams of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Collegiate Athletic Association, National Basketball Association or Major League Baseball; and
- (f) musical works, but only to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission thereof are not controlled by the producers or copyright owners of the programs in which the musical works are embodied, or by the agents, successors, licensees or assigns of such producers or copyright owners.

*Article 3*

## RETRANSMISSION ROYALTIES

3.01 Overall Royalties — Except as otherwise provided herein, the overall royalties for each retransmitter which is not a small retransmission system shall be calculated as set forth in Articles 3.02 to 3.06.

3.02 Distant Signal Values — Each distant signal retransmitted by the retransmitter for each licensed service area shall be assigned a "Distant Signal Value" as follows:

- (a) the distant signal of each television station owned by or affiliated with Canadian Broadcasting Corporation, Société

*Article 2*

## ŒUVRES VISÉES PAR LE PRÉSENT PROJET DE TARIF

2.01 Les montants indiqués payables en vertu des présentes en tant que droits de retransmission doivent être payables en tant qu'indemnisation pour la retransmission des diverses œuvres suivantes :

- a) les programmes reconnus comme programmes canadiens en vertu des règlements ou politiques du CRTC en vigueur;
- b) les programmes transmis par des stations de télévision non commerciales aux États-Unis;
- c) les programmes à l'égard desquels les droits de retransmission sont la propriété en tout ou en partie de :
  - (i) Canadiens,
  - (ii) ressortissants de tout territoire à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou
  - (iii) toute autre personne qui peut, avec le consentement de SCR, faire partie du groupe de SCR;

mais à l'exclusion des diverses œuvres suivantes :

- d) les programmes qui sont une production en tout ou en partie d'une station de télévision ou d'un réseau qui est titulaire d'une licence du CRTC, autre qu'une station ou un réseau dont une autorité éducative est propriétaire exploitant, mais uniquement dans la mesure où les droits de recevoir des droits de retransmission de ces programmes sont contrôlés par cette station ou ce réseau;
- e) des programmes qui sont des présentations de matches entre les équipes de la Ligue nationale de hockey, la Ligue nationale de football, la Ligue canadienne de football, la National Collegiate Athletic Association, l'Association nationale de basketball ou les matches de baseball de ligues majeures; et
- f) des œuvres musicales, mais uniquement dans la mesure où les droits de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission ne sont pas contrôlés par les producteurs ou les titulaires du droit d'auteur des programmes dans lesquels les œuvres musicales font partie ou par les mandataires, successeurs, preneurs de licence ou ayant droit de ces producteurs ou de ces titulaires du droit d'auteur.

*Article 3*

## DROITS DE RETRANSMISSION

3.01 Droits globaux — Sauf dispositions contraires des présentes, les droits globaux de chaque retransmetteur qui n'est pas un petit système de retransmission doivent être calculés de la façon suivante énoncée aux articles 3.02 à 3.06.

3.02 Valeurs de signaux éloignés — Chaque signal éloigné retransmis par un retransmetteur pour chaque zone de desserte autorisée doit recevoir une «valeur de signal éloigné» de la façon suivantes :

- a) le signal éloigné de chaque station de télévision détenue en propriété par Société Radio-Canada, Canadian Broad-

Radio Canada, TVA or CTV Television Network shall be assigned a Distant Signal Value of 0.6;

(b) the distant signal of each television station owned by or affiliated with an Educational Authority shall be assigned a Distant Signal Value of 1.0;

(c) the distant signal of each television station licensed by the CRTC other than those stations set forth in Article 3.02(a) or (b), shall be assigned a Distant Signal Value of 0.8;

(d) the distant signal of each television station owned by or affiliated with American Broadcasting Companies, Inc. (ABC), National Broadcasting Co., Inc. (NBC) or CBS, Inc. (CBS) shall be assigned a Distant Signal Value of 0.8; and

(e) the distant signal of each television station other than those stations set forth in Article 3.02(a) to (d), shall be assigned a Distant Signal Value of 1.0;

provided that if in a licensed service area a retransmitter retransmits the distant signals of more than one station of the same network in the same language, the foregoing shall apply only to the first such distant signal, and each of the second and subsequent such distant signals shall be assigned a Distant Signal Value equal to 50% of the Distant Signal Value assigned to the first such distant signal;

3.03 Total Discretionary Signal Value — The total (herein called the "Total Discretionary Signal Value") of the Distant Signal Values assigned to the discretionary signals retransmitted by the retransmitter in each licensed service area shall then be calculated.

3.04 Total Basic Signal Value — The total (herein called the "Total Basic Signal Value") of the Distant Signal Values assigned to the basic signals retransmitted by the retransmitter in each licensed service area shall then be calculated.

3.05 Overall Discretionary Royalty — An overall royalty (herein called the "Overall Discretionary Royalty") in respect of the discretionary signals retransmitted by the retransmitter for each licensed service area shall then be calculated as 35 cents per subscriber per month multiplied by the Total Discretionary Signal Value.

3.06 Overall Basic Royalty — An overall royalty (herein called the "Overall Basic Royalty") in respect of the basic signals retransmitted by the retransmitter for each licensed service area shall then be calculated as follows:

(a) if the Total Basic Signal Value is equal to or less than 1.0, the Overall Basic Royalty shall be 35 cents per subscriber per month multiplied by the Total Basic Signal Value;

(b) if the Total Basic Signal Value is greater than 1.0 but equal to or less than 2.0, the Overall Basic Royalty shall be the total of (A) 35 cents per subscriber per month, plus (B) 32 cents per subscriber per month multiplied by the difference between the Total Basic Signal Value and 1.0;

(c) if the Total Basic Signal Value is greater than 2.0 but equal to or less than 3.0, the Overall Basic Royalty shall be the total of (A) 67 cents per subscriber per month, plus (B) 24 cents per subscriber per month multiplied by the difference between the Total Basic Signal Value and 2.0;

casting Corporation, TVA ou le réseau de télévision CTV ou affiliée à ces dernières doit recevoir une valeur de signal éloigné de 0,6;

b) le signal éloigné de chaque station de télévision propriété d'une autorité éducative ou affiliée à cette dernière doit recevoir une valeur de signal éloigné de 1,0;

c) le signal éloigné de chaque station de télévision titulaire d'une licence du CRTC autre que les stations mentionnées à l'article 3.02a) ou b) doit recevoir une valeur de signal éloigné de 0,8;

d) le signal éloigné de chaque station de télévision propriété de American Broadcasting Companies, Inc. (ABC), National Broadcasting Co., Inc. (NBC) ou CBS, Inc. (CBS) ou affiliée à ces dernières doit recevoir une valeur de signal éloigné de 0,8; et

e) le signal éloigné de chaque station de télévision autre que les stations mentionnées à l'article 3.02a) à d) doit recevoir une valeur de signal éloigné de 1,0;

pourvu que si, dans une zone de desserte autorisée, un retransmetteur retransmet les signaux éloignés de plusieurs stations du même réseau dans le même langage, le texte qui précède ne s'applique qu'au premier signal éloigné, le second et les signaux éloignés suivants doivent recevoir une valeur de signal éloigné équivalant à 50 % de la valeur de signal éloigné reçue pour le premier signal éloigné.

3.03 Valeur de signal discrétionnaire totale — Le total (appelé aux présentes la «valeur de signal discrétionnaire totale») des valeurs de signaux éloignés accordées aux signaux discrétionnaires retransmis par le retransmetteur dans chaque zone de desserte autorisée doit alors être calculé.

3.04 Valeur de signal de base totale — Le total (appelé aux présentes la «valeur de signal de base totale») des valeurs de signaux éloignés accordées aux signaux de base retransmis par le retransmetteur dans chaque zone de desserte autorisée doit alors être calculé.

3.05 Droit discrétionnaire global — Un droit global (appelé aux présentes le «droit discrétionnaire global») à l'égard des signaux discrétionnaires retransmis par le retransmetteur pour chaque zone de desserte autorisée doit alors être calculé comme étant de 35 cents par abonné par mois multiplié par la valeur de signal discrétionnaire totale.

3.06 Droit de base global — Un droit global (appelé aux présentes le «droit de base global») à l'égard des signaux de base retransmis par le retransmetteur pour chaque zone de desserte autorisée doit alors être calculé de la façon suivante :

a) si la valeur de signal de base totale est égale ou inférieure à 1,0, le droit de base global est de 35 cents par abonné par mois multiplié par la valeur de signal de base totale;

b) si la valeur de signal de base totale est supérieure à 1,0 mais égale ou inférieure à 2,0, le droit de base global est le total de A) 35 cents par abonné par mois, plus B) 32 cents par abonné par mois multiplié par la différence entre la valeur de signal de base totale et 1,0;

c) si la valeur de signal de base totale est supérieure à 2,0 mais égale ou inférieure à 3,0, le droit de base global est le total de A) 67 cents par abonné par mois, plus B) 24 cents par abonné par mois multiplié par la différence entre la valeur de signal de base totale et 2,0;

(d) if the Total Basic Signal Value is greater than 3.0 but equal to or less than 4.0, the Overall Basic Royalty shall be the total of (A) 91 cents per subscriber per month, plus (B) 10 cents per subscriber per month multiplied by the difference between the Total Basic Signal Value and 3.0; and

(e) if the Total Basic Signal Value is greater than 4.0, the Overall Basic Royalty shall be the total of (A) \$1.01 per subscriber per month, plus (B) 5 cents per subscriber per month multiplied by the difference between the Total Basic Signal Value and 4.0.

3.07 Apportionment of Overall Royalties to the CRC — Except as otherwise provided herein, each retransmitter which is not a small retransmission system shall pay to the CRC a retransmission royalty for each licensed service area equal to the sum of the following:

- (a) 29.75% of the Overall Discretionary Royalty, and
- (b) 29.75% of the Overall Basic Royalty.

3.08 Small Retransmission System — Except as otherwise provided herein, each retransmitter which is a small retransmission system shall pay to the CRC a retransmission royalty for each licensed service area calculated as follows:

- (a) if the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, \$100.00 in respect of each calendar year; and
- (b) if the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the retransmission royalty otherwise payable pursuant to Article 3.07;

provided that if the retransmitter is a low power television retransmitter which qualifies as a small retransmission system and which retransmits one or more distant signals in unencrypted form, the provisions of Articles 3.08(a) and (b) shall not apply but rather the retransmitter shall pay to the CRC a retransmission royalty of \$100.00 in respect of each calendar year.

3.09 Resale Carriers — With respect to retransmissions by resale carriers, all provisions of this Article 3 will apply except that no retransmission royalty shall be payable in respect of retransmissions which are exempt under section 3(1.5) of the Act.

3.10 Additional Receivers — If the retransmitter imposes an additional charge on any of its subscribers for permission to view a distant signal over more than one receiver in one household, the retransmission royalty payable in respect of each such subscriber shall be increased by 5% for each additional receiver permitted.

3.11 Number of Subscribers — For the purpose of determining the amount of any retransmission royalty payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period.

3.12 Change in Distant Signals — A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, or in the area in which a signal is distant in the licensed service area of a retransmitter, shall, for the purpose of determining the retransmission royalties payable hereunder, be deemed to have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

3.13 Second Calendar Year — Notwithstanding any contrary provisions in this Article 3, the retransmission royalty

d) si la valeur de signal de base totale est supérieure à 3,0 mais égale ou inférieure à 4,0, le droit de base global est le total de A) 91 cents par abonné par mois, plus B) 10 cents par abonné par mois multiplié par la différence entre la valeur de signal de base totale et 3,0; et

e) si la valeur de signal de base totale est supérieure à 4,0, le droit de base global est le total de A) 1,01 \$ par abonné par mois, plus B) 5 cents par abonné par mois multiplié par la différence entre la valeur de signal de base totale et 4,0.

3.07 Répartition des droits globaux à SCR — Sauf dispositions contraires des présentes, chaque retransmetteur qui n'est pas un petit système de retransmission doit payer à SCR un droit de retransmission pour chaque zone de desserte autorisée équivalant à la somme de ce qui suit :

- a) 29.75 % du droit discrétionnaire global, et
- b) 29.75 % du droit de base global.

3.08 Petit système de retransmission — Sauf dispositions contraires des présentes, chaque retransmetteur qui est un petit système de retransmission doit payer à la SCR un droit de retransmission pour chaque zone de desserte autorisée calculé de la façon suivante :

- a) si le petit système de retransmission compte moins de 500 abonnés, 100,00 \$ à l'égard de chaque année civile; et
- b) si le petit système de retransmission compte au moins 500 abonnés, 50 % du droit de retransmission autrement payable conformément à l'article 3.07;

pourvu que si le retransmetteur est un retransmetteur de télévision à faible puissance qui est admissible en tant que petit système de retransmission et qui retransmet un ou plusieurs signaux éloignés en une forme non chiffrée, les dispositions des articles 3.08a) et b) ne s'appliquent pas, et le retransmetteur doit plutôt payer à SCR un droit de retransmission de 100,00 \$ relativement à chaque année civile.

3.09 Porteurs de revente — Relativement aux retransmissions par porteurs de revente, toutes les dispositions du présent article 3 s'appliqueront sauf qu'aucun droit de retransmission n'est payable relativement aux retransmissions qui sont dispensées en vertu de l'article 3(1.5) de la loi.

3.10 Postes récepteurs supplémentaires — Si le retransmetteur impose des frais supplémentaires à l'un de ses abonnés pour lui permettre de recevoir un signal éloigné sur plus d'un poste récepteur dans une maison, le droit de retransmission payable à l'égard de chaque abonné est augmenté de 5 % pour chaque poste récepteur additionnel autorisé.

3.11 Nombre d'abonnés — Aux fins d'établir le montant de tout droit de retransmission payable en vertu des présentes, le nombre d'abonnés est réputé être le nombre d'abonnés au dernier jour de la période pertinente.

3.12 Changement dans les signaux éloignés — Un changement dans les signaux éloignés retransmis par un retransmetteur, ou dans la région où un signal est éloigné dans la zone de desserte autorisée d'un retransmetteur est réputé, aux fins d'établir les droits de retransmission payables en vertu des présentes, avoir pris effet le premier jour du mois civil suivant celui où se produit ce changement.

3.13 Deuxième année civile — Nonobstant toute disposition contraire du présent article 3, les droits de retransmission

payable in respect of retransmissions occurring on or after January 1, 1991 shall be increased to be 105% of the royalty otherwise payable pursuant to the provisions of this Article 3.

3.14 Taxes — All amounts payable pursuant to this Statement of Royalties are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

3.15 Variation in Statement of Royalties — The royalties payable to CRC pursuant to this Article 3 have been proposed in light of the total of the royalties anticipated to be payable pursuant to Articles 3.07, 3.08, 3.09 and 3.10. If the Copyright Board varies this Statement of Royalties, such variation may increase any of the royalties payable pursuant to this Article 3 so long as the total of the royalties anticipated to be payable pursuant to Articles 3.07, 3.08, 3.09 and 3.10 is not increased.

#### Article 4

##### PAYMENT OF RETRANSMISSION ROYALTIES

4.01 Monthly Payment — Retransmission royalties payable by all retransmitters shall be payable monthly within 30 days of the end of the relevant month; provided that if the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee in respect of a calendar year, the said flat fee shall be payable within 30 days following the commencement of the relevant calendar year.

4.02 Mode of Payment — All payments due to the CRC shall be made by a cheque or money order made payable to the CRC and sent to it at the address specified in Article 6.04.

4.03 Interest — The retransmitter shall pay interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the Prime Rate plus 3%, calculated daily from the day after such amounts were first due to the CRC.

#### Article 5

##### INFORMATION

5.01 Information Required — Each retransmitter who retransmits a distant signal shall, not later than January 31, 1990 or 30 days after this Statement of Royalties has been approved or the retransmitter has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the CRC with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) if it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC;

payables à l'égard des retransmissions qui ont lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont augmentés, passant à 105 % des droits autrement payables conformément aux dispositions du présent article 3.

3.14 Taxes ou impôts — Tous les montants payables aux termes du présent projet de tarif ne tiennent pas compte des taxes ou impôts fédéraux ou provinciaux ou autres impôts ou taxes du gouvernement ou de toute autre cotisation.

3.15 Modifications au projet de tarif — Les droits payables à SCR aux termes du présent article 3 ont été proposés compte tenu du total des droits qui devraient être payables aux termes des articles 3.07, 3.08, 3.09 et 3.10. Si la Commission du droit d'auteur modifie le présent projet de tarif, cette modification peut augmenter certains des droits payables aux termes du présent article 3 tant que le total des droits qui devraient être payables aux termes des articles 3.07, 3.08, 3.09 et 3.10 n'est pas augmenté.

#### Article 4

##### PAIEMENT DE DROITS DE RETRANSMISSION

4.01 Paiement mensuel — Les droits de retransmission payables par tous les retransmetteurs sont payables mensuellement dans un délai de 30 jours de la fin du mois pertinent; pourvu que si l'obligation du retransmetteur est limitée au paiement d'un droit forfaitaire relativement à une année civile, ce droit forfaitaire est payable dans un délai de 30 jours suivant le début de l'année civile pertinente.

4.02 Mode de paiement — Tous les paiements dus à SCR doivent être effectués par chèque ou mandat payable à SCR et envoyés à cette dernière à l'adresse mentionnée à l'article 6.04.

4.03 Intérêt — Le retransmetteur doit payer l'intérêt sur tous les montants payables en vertu des présentes qui ne sont pas payés à l'échéance. L'intérêt est calculé à compter de la date d'exigibilité au taux préférentiel majoré de 3 %, calculé quotidiennement à compter du jour suivant la première date d'exigibilité de ces montants pour SCR.

#### Article 5

##### RENSEIGNEMENTS

5.01 Renseignements exigés — Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou 30 jours après que le tarif a été approuvé ou qu'il a commencé à retransmettre son premier signal éloigné, selon la dernière de ces éventualités, fournir par écrit à SCR les renseignements ci-dessous à la plus éloignée des dates suivantes: le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou le jour où il retransmet pour la première fois un signal éloigné :

a) s'il s'agit d'un système de télévision par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée approuvée par le CRTC ainsi qu'une carte délimitant avec précision cette zone de desserte autorisée, qui doit être (lorsqu'une telle carte a été ainsi déposée) une copie de la carte que le système de télévision par câble a déposée auprès du CRTC;

(b) a list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act and specifying any signals which are not carried as part of its basic service;

(c) if the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely; and

(d) unless it is a low power television retransmitter which transmits its signal in unencrypted form or a resale carrier:

- (i) the total number of its subscribers,
- (ii) the total number of subscribers receiving each partially distant signal (other than a discretionary signal),
- (iii) where a distant signal is a discretionary signal, the total number of subscribers receiving such signal, and
- (iv) the total number of additional receivers for which the retransmitter imposes a charge;

(e) if it is a resale carrier:

- (i) the total number of its subscribers, and
- (ii) the total number of subscribers receiving each distant signal retransmitted by it;

(f) if it claims to be a small retransmission system:

(i) whether or not it is a master antenna system, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act, and

(ii) if it is a master antenna system, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1,000 premises in the same community;

(g) (i) if it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation,

(ii) if it is an individual proprietorship, the name of the proprietor, and

(iii) if it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity;

(h) the address of its principal place of business; and

(i) its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the CRC.

5.02 Change of Information — The retransmitter shall within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the CRC in writing of any change in any of the matters specified in Article 5.01 (other than any information furnished pursuant to Articles 5.01(d) and (e)) giving precise details. Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court the retransmitter shall within the said

b) une liste de tous les signaux qu'il retransmet, en indiquant les signaux qu'il prétend être des signaux éloignés, signaux locaux ou signaux qui ne sont pas des signaux au sens défini à l'article 28.01 de la loi et en indiquant les signaux qui ne sont pas transmis dans le cadre de son service de base;

c) si le retransmetteur prétend qu'un signal est un signal éloigné dans le cadre uniquement de la zone de desserte autorisée, il doit décrire avec précision et indiquer sur la carte la région où le signal est réputé être éloigné avec suffisamment de détails pour permettre que les droits à payer à l'égard de cette retransmission dans cette zone puissent être fixés avec précision; et

d) à moins que ce ne soit un retransmetteur de télévision à faible puissance qui transmet son signal sous une forme non chiffrée ou un porteur de revente :

- (i) le nombre total de ses abonnés;
- (ii) le nombre total des abonnés qui reçoivent partiellement le signal éloigné (autre qu'un signal discrétionnaire);
- (iii) lorsqu'un signal éloigné est un signal discrétionnaire, le nombre total d'abonnés qui reçoivent ce signal; et
- (iv) le nombre total de postes récepteurs additionnels à l'égard desquels le retransmetteur exige des frais;

e) s'il s'agit d'un porteur de revente :

- (i) le nombre total de ses abonnés; et
- (ii) le nombre total des abonnés qui reçoivent le signal éloigné qu'il retransmet;

f) s'il prétend être un petit système de retransmission :

(i) que ce soit ou non un système d'antenne principale, le nombre de locaux à qui il transmet son signal et une description précise de la collectivité qu'il prétend être la même aux fins de tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la loi, et

(ii) s'il s'agit d'un système d'antenne principale, une déclaration confirmant qu'il n'est pas situé dans une zone de desserte d'un système de télévision par câble qui transmet un signal à plus de 1 000 locaux dans la même collectivité;

g) (i) s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, tout nom commercial (s'il diffère de sa dénomination sociale) sous lequel elle fait affaire et son territoire de constitution,

(ii) s'il s'agit d'une entreprise individuelle, le nom du propriétaire, et

(iii) s'il s'agit d'une entité autre qu'une société ou une entreprise individuelle, le nom des personnes qui composent cette entité;

h) l'adresse de son principal établissement; et

i) son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de son télécopieur) aux fins des avis qui doivent être donnés par SCR ou pour son compte.

5.02 Modification aux renseignements — Le retransmetteur doit, dans un délai de 30 jours de tout changement pertinent qui prend effet, aviser par écrit SCR de tout changement dans l'un ou l'autre des points mentionnés à l'article 5.01 (autre que des renseignements fournis conformément aux articles 5.01(d) et e)) en donnant les détails précis. Lorsqu'un tel changement découle d'une ordonnance ou d'une décision du

30 days period, furnish the CRC with a copy of the relevant order or decision. The information supplied shall include a map of the licensed service area:

- (a) where there is a change in the licensed service area; or
- (b) where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

5.03 Other Information — The CRC may by written notice to a retransmitter require the retransmitter to furnish to the CRC, within 30 days of the receipt by the retransmitter of such notice, with such other information as the CRC may reasonably consider appropriate for the effective administration of the calculation and payment of retransmission royalties hereunder.

5.04 Errors in Information — If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the CRC, the retransmitter shall promptly advise the CRC of the details, including (where appropriate) furnishing the CRC with any corrected maps.

5.05 Default — Without prejudice to any other rights which the CRC or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the CRC (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the CRC by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the CRC of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and the amount of such costs in reasonable detail.

#### Article 6

#### MISCELLANEOUS

6.01 Application — This Statement of Royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

6.02 Books and Records — Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable hereunder can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least 6 years after the period to which they relate. The CRC shall have the right to have such books and records audited and photocopied at any time during reasonable business hours by an auditor employed or selected by the CRC. If such an audit discloses that payments to the CRC have been understated by more than 10% for any month, the retransmitter shall pay to the CRC the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

6.03 Form — At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the CRC a duly completed form containing such information as the CRC may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the CRC shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

CRTC ou de tout tribunal, le retransmetteur doit, dans ce délai de 30 jours, fournir à SCR copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente. Les renseignements fournis comprennent une carte de la zone de desserte autorisée :

- a) s'il y a changement dans la zone de desserte autorisée; ou
- b) si le changement a trait à un signal partiellement éloigné (auquel cas la zone à l'intérieur de la zone de desserte autorisée où ce signal est éloigné doit être indiquée sur cette carte).

5.03 Autres renseignements — SCR peut, par avis écrit remis au retransmetteur, exiger que ce dernier lui fournisse, dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis par le retransmetteur, tous les autres renseignements que SCR peut raisonnablement juger nécessaires pour l'administration efficace du calcul et le paiement des droits de retransmission en vertu des présentes.

5.04 Erreurs dans les renseignements — Si le retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à SCR, il doit aviser sans délai SCR des détails, notamment (le cas échéant) en lui fournissant toute carte révisée.

5.05 Défaut — Sans préjudice à tout autre droit que SCR ou toute autre personne peut avoir par suite d'un défaut par un retransmetteur en vertu des présentes, les frais que SCR engage raisonnablement (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce défaut doivent être payables à SCR par le retransmetteur en tant que droit supplémentaire de retransmission dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par le retransmetteur de ces frais, en indiquant les circonstances qui ont entraîné ces frais et le montant raisonnablement détaillé de ces frais.

#### Article 6

#### DIVERS

6.01 Application — Le présent tarif s'applique à tous les retransmetteurs indépendamment du fait que la retransmission provienne du Canada ou d'ailleurs.

6.02 Livres et registres — Chaque retransmetteur doit tenir des livres et registres de manière que tous montants payables en vertu des présentes puissent être facilement établis. Ces livres et registres doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans suivant la période à laquelle ils ont trait. SCR a le droit de faire vérifier et photocopier ces livres et registres à tout moment pendant les heures ouvrables raisonnables par un vérificateur employé ou choisi par SCR. Si une telle vérification révèle que des paiements à SCR ont été sous-évalués de plus de 10 % pour un certain mois, le retransmetteur doit payer à SCR les frais raisonnables de la vérification dans un délai de 30 jours de cette demande.

6.03 Formule — Au plus tard au moment du paiement de tout droit en vertu des présentes, le retransmetteur doit fournir à SCR une formule dûment remplie comprenant les renseignements que SCR peut raisonnablement juger souhaitables aux fins d'établir si le montant payé a été correctement calculé, pourvu que SCR ait donné au retransmetteur un avis raisonnable selon lequel elle exige que cette formule soit remplie.

6.04 Notices — Any demand, notice or other communication (hereinafter in this Article 6.04 called a "Notice") to be given hereunder shall be given in writing and may be given by personal delivery or by pre-paid registered mail or by transmission by facsimile transmission. Any Notice to a retransmitter shall be addressed as specified in Article 5.01(i) or such other address as the retransmitter may designate by written notice to the CRC. Any Notice to the CRC shall be addressed as follows:

Canadian Retransmission Collective/ Société Collective de Retransmission du Canada, Suite 401, 663 Yonge Street, Toronto, Ontario M4Y 2A4; Facsimile Machine Number: 416-922-4038

or such other address as the CRC may designate either:

(a) in the case of retransmitters from whom the CRC has received the information specified in Article 5.01, by written notice to the retransmitter; or

(b) in the case of other retransmitters, by written notice of change of address deposited with the Copyright Board.

Any Notice given by personal delivery shall be conclusively deemed to have been given on the day of actual delivery thereof and, if given by registered mail, on the fifth business day following deposit thereof in the mail and, if given by transmission by facsimile machine, on the day of actual transmission thereof. If the person giving any Notice knows or ought reasonably to know of any difficulties with the postal system which might affect the delivery of mail, any such Notice shall not be mailed but shall be given by personal delivery or by transmission by facsimile machine.

6.05 Time of Essence — Time shall be of the essence of all the provisions hereof.

6.06 Severability — If any provision of this Statement of Royalties is determined to be invalid or unenforceable in whole or in part, such invalidity or unenforceability shall attach only to such provision or part thereof and the remaining part of such provision and all other provisions hereof shall continue in full force and effect.

6.04 Avis — Toute demande, tout avis ou toute autre communication (ci-après appelé au présent article 6.04 un «avis» devant être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et peut être donné par livraison en personne ou posté par courrier recommandé affranchi ou transmis par télécopieur. Tout avis à un retransmetteur doit être adressé tel qu'il est indiqué à l'article 5.01i) ou à toute autre adresse que le retransmetteur peut indiquer par écrit à SCR. Tout avis à SCR doit être adressé comme suit :

Société Collective de Retransmission du Canada/ Canadian Retransmission Collective, 663, rue Yonge, Suite 401, Toronto (Ontario) M4Y 2A4; N° de télécopieur : 416-922-4038;

ou toute autre adresse que SCR peut indiquer soit :

a) dans le cas de retransmetteurs de qui SCR a reçu les renseignements mentionnés à l'article 5.01, par avis écrit au retransmetteur; ou

b) dans le cas des autres retransmetteurs, par avis de changement d'adresse écrit déposé auprès de la Commission du droit d'auteur.

Tout avis donné par livraison en personne est réputé de façon concluante avoir été donné le jour de la livraison réelle et, s'il est donné par courrier recommandé, le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste et, s'il est donné par télécopieur, le jour de la transmission réelle. Si la personne qui donne un avis est au courant ou devrait être raisonnablement au courant des difficultés du système postal qui pourraient toucher la livraison du courrier, un tel avis ne doit pas être posté, mais doit être donné par livraison en personne ou transmis par télécopieur.

6.05 Délais de rigueur — Les délais sont de rigueur relativement à toutes les dispositions des présentes.

6.06 Autonomie des dispositions — Si l'une ou l'autre des dispositions du présent projet de tarif est jugée invalide ou inapplicable en tout ou en partie, cette invalidité ou inapplicabilité ne vise que cette disposition ou partie de celle-ci et le reste de la disposition et toutes les autres dispositions des présentes demeurent pleinement en vigueur.

## 6. CANADIAN RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION (CRRA)

Statement of royalties which may be collected by the Canadian Retransmission Right Association (CRRA) during the calendar year 1990, for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2), of the Copyright Act.

*Article I*

## GENERAL PROVISIONS

1. The Canadian Retransmission Right Association (CRRA) is a partnership established under the Laws of Ontario that carries on the business of collecting, for the benefit of those who authorize it to act on their behalf for that purpose, royalties for the communication of works in the manner described in subsection 28.01(2) of the Copyright Act.

2. CRRA has its place of business at 1500 Bronson Avenue, in the City of Ottawa, Canada. It is the duly authorized agent of: Canadian Broadcasting Corporation—Société Radio-Canada, Société de Radio-Télévision du Québec, Capital Cities/ABC Inc., ABC Network Holding Company Inc. (as successor in interest to Selmur Productions Inc.), Capital Cities/ABC Video Enterprises Inc. (on its own behalf as well as on behalf of ABC Video Enterprises, ABC Pictures Corporation, Palomar Pictures International Inc., and Selmur Pictures Corporation, as successor in interest), American Broadcasting Company Inc., ABC Motion Pictures Inc., ABC Sports Inc., CBS Inc., National Broadcasting Company International Limited.

3. This statement applies to the communication to the public of literary, dramatic, musical or artistic works in the manner described in subsection 28.01(2) of the Copyright Act, which works are administered by CRRA for the purposes of section 70.61 of the Copyright Act.

4. In this statement, except as otherwise indicated, words and expressions have the same meanings as they have in the Copyright Act and regulations made thereunder. "Basic monthly fee", "basic service" and "subscriber" have the same meanings as they have in Cable Television Regulations—1986 issued by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

The expression "gross amount" means the total amount received by or on behalf of a retransmitter during the term of this statement of royalties from the basic monthly fees paid by its subscribers for the provision of the basic service, as well as from agreements for the bulk provision of the basic service to multiple-unit residences, hotels, hospitals, nursing homes, and other commercial or institutional premises.

## 6. L'ASSOCIATION DU DROIT DE RETRANSMISSION CANADIEN (ADRC)

Projet de tarif des droits que peut percevoir l'Association du Droit de Retransmission Canadien (ADRC) durant l'année civile 1990, pour la communication d'œuvres suivant les modalités décrites au paragraphe 28.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

*Article I*

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'Association du Droit de Retransmission Canadien (ADRC), une association créée en vertu des lois de l'Ontario, se livre à la perception des droits pour la communication d'œuvres, suivant les modalités décrites au paragraphe 28.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, au profit de ceux qui l'ont habilitée à cette fin.

2. Le bureau d'affaires de l'ADRC est situé au 1500, avenue Bronson, à Ottawa, au Canada. L'Association est le mandataire dûment autorisé des personnes morales suivantes : Société Radio-Canada—Canadian Broadcasting Corporation, Société de Radio-Télévision du Québec, Capital Cities/ABC Inc., ABC Network Holding Company Inc. (à titre d'ayant droit et de successeur de Selmur Productions Inc.), Capital Cities/ABC Video Enterprises Inc. (pour elle-même ainsi que pour ABC Video Enterprises, ABC Pictures Corporation, Palomar Pictures International Inc. et Selmur Pictures Corporation, à titre d'ayant droit et de successeur), American Broadcasting Company Inc., ABC Motion Picture Inc., ABC Sports Inc., CBS Inc., National Broadcasting Company International Limited.

3. Ce projet vise la communication au public d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques suivant les modalités décrites au paragraphe 28.01(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, œuvres qui sont sous l'administration de l'ADRC pour les fins du paragraphe 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

4. Sauf avis contraire, les mots et les expressions utilisés dans ce projet ont les mêmes significations que dans la *Loi sur le droit d'auteur* et dans les règlements connexes. Les expressions «tarif mensuel de base», «service de base» et «abonné» ont les mêmes significations dans ce projet que dans le Règlement de 1986 sur la télédistribution adopté par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

L'expression «montant brut» signifie le montant total reçu par un retransmetteur, ou en son nom, pendant la période d'effet de ce projet de tarif, à même les tarifs mensuels de base versés par ses abonnés pour l'obtention du service de base, ainsi qu'en vertu des accords visant la prestation globale du service de base à des logements à des logements multiples, aux hôtels, hôpitaux, maisons de repos, et à des établissements commerciaux ou autres.

## Article II

COMMENCING ON JANUARY 1, 1990 AND  
THEREAFTER CONTINUING  
THROUGH DECEMBER 31, 1990

1. Each retransmitter with more than 1,000 subscribers on January 1, 1990 which retransmits any distant television signal throughout any portion of its service area shall pay royalties based on percentages of its gross amount in accordance with the following:

(a) First distant signal	2.0%
Second distant signal	1.5%
Third distant signal	1.0%
Fourth distant signal	1.0%
Fifth distant signal	0.5%
Sixth and each subsequent distant signal	0.1%

(b) Where a signal is not distant throughout the entire service area of a retransmitter, the royalty payable for the signal may be reduced by multiplying the appropriate percentage rate for the signal by the percentage of the retransmitter's subscribers for which the signal is distant. Provided that in selecting signals for application of the above reduction, all signals which are distant throughout the retransmitter's entire service area shall be ranked prior to any signal which is distant for only a portion of the retransmitter's total number of subscribers to the basic service. If no signal is distant throughout the retransmitter's entire service area the ranking shall be in descending order, beginning with the signal which is distant for the largest portion of the retransmitter's total number of subscribers to the basic service.

2. Each retransmitter with 1,000 or fewer subscribers on January 1, 1990 which retransmits any distant television signal throughout any portion of its service area shall pay royalties equal to one-half of one percent (0.5%) of its gross amount, regardless of how many distant signals are retransmitted.

## Article III

## METHOD OF PAYMENT

The total royalties payable to each Collecting body to which the Copyright Board has assigned a portion pursuant to section 70.63(1)(b) of the Copyright Act shall be paid in four equal installment payments. The first such payment shall be made not later than April 30, 1990 for the quarter ending March 31 and each subsequent royalty payment shall be made within 30 days following the last day of the previous quarter.

## Article II

DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1990 AU 31 DÉCEMBRE 1990

1. Chaque retransmetteur, qui dessert plus de 1 000 abonnés le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qui retransmet n'importe quel signal éloigné de télévision à une partie quelconque de sa zone de desserte, doit verser des droits en fonction de pourcentages de son montant brut, conformément au barème suivant :

a) Premier signal éloigné	2,0 %
Deuxième signal éloigné	1,5 %
Troisième signal éloigné	1,0 %
Quatrième signal éloigné	1,0 %
Cinquième signal éloigné	0,5 %
Sixième signal éloigné et chaque signal éloigné subséquent	0,1 %

b) Lorsqu'un signal n'est pas éloigné dans toute la zone de desserte d'un retransmetteur, il est possible de réduire les droits payables pour la retransmission du signal en multipliant le taux de pourcentage indiqué pour le signal par le pourcentage des abonnés du retransmetteur pour lesquels le signal est éloigné. Cette démarche est valable pourvu qu'en ce qui concerne le choix des signaux faisant l'objet de la réduction susmentionnée, tous les signaux qui sont éloignés dans la totalité de la zone de desserte du retransmetteur soient classés avant tous les signaux qui ne sont éloignés que pour une partie du nombre total d'abonnés au service de base du retransmetteur. Si aucun signal n'est éloigné dans la zone de desserte totale du retransmetteur, le classement doit se faire en ordre décroissant, en commençant par le signal qui est éloigné pour la plus grande partie du nombre total des abonnés au service de base du retransmetteur.

2. Chaque retransmetteur desservant au plus 1 000 abonnés le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qui retransmet n'importe quel signal éloigné de télévision dans une partie quelconque de sa zone de desserte, verse des droits équivalant à un demi pour cent (0,5 %) de son montant brut, peu importe le nombre de signaux éloignés qu'il retransmet.

## Article III

## MODE DE PAIEMENT

Les droits payables à chaque société de perception pour laquelle la Commission du droit d'auteur a déterminé une quote-part conformément à l'alinéa 70.63(1)b) de la *Loi sur le droit d'auteur* doivent être acquittés en quatre versements égaux. Le premier paiement doit se faire au plus tard le 30 avril 1990 pour le trimestre se terminant le 31 mars et chaque versement de droits subséquent doit se faire dans les 30 jours suivant le dernier jour du trimestre précédent.

## Article IV

ENTITLEMENT OF THE CANADIAN  
RETRANSMISSION RIGHT ASSOCIATION

Pursuant to section 70.63(1)(b) of the Copyright Act, the portion payable to CRRA of the total royalties payable under clause II above, or under any other Statement of Royalties established by the Copyright Board, shall be 35%.

## Article V

## TERMS AND CONDITIONS

1. *Provision of information*

Semi-annually, on June 30 and December 31, each retransmitter shall provide the following information to each Collecting Body to which the Copyright Board has assigned a portion of the retransmission royalties:

(a) the total number of distant and local signals retransmitted during the quarter which includes the latest date referred to above, as well as for the immediately previous quarter;

(b) in the case of television, the call letters, location of transmitter, channel number of transmitter, and the retransmitter's channel assignment of each local and distant signal; in the case of radio, the call letters, location of transmitter and frequency of each local and distant signal;

(c) the portion of the retransmitter's service area, expressed as a percent of the entire service area and rounded to the nearest 5%, within which each retransmitted signal is distant;

(d) the portion, expressed as a percent rounded to the nearest 5%, of the retransmitter's subscribers to the basic service for whom each retransmitted signal is distant;

(e) the number of subscribers to basic and discretionary services;

(f) the basic monthly fee paid by subscribers for the basic service offered by the retransmitter;

(g) the amount and source of any other revenue attributable in whole or in part to the retransmitter's basic service, including but not limited to contractual and other payments from multiple-unit residences, hotels, hospitals, nursing homes, and other commercial or institutional premises.

2. *Audit Requirement*

(a) Each retransmitter shall maintain proper books of account in accordance with generally accepted accounting standards and in such a manner as to make it possible for a Collecting Body to verify the information provided under clause V 1. above;

(b) A Collecting Body shall have the right, on notice of at least three full business days, and during the regular business hours of the retransmitter, to cause an auditor appointed by it to examine the retransmitter's books of account at

## Article IV

QUOTE-PART DE L'ASSOCIATION DU DROIT DE  
RETRANSMISSION CANADIEN

Conformément à l'alinéa 70.63(1)b) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la quote-part des droits payables à l'Association du Droit de Retransmission Canadien est de 35 % de la totalité des droits payables en vertu de la clause II ci-dessus ou aux termes de tout autre projet de tarif établi par la Commission du droit d'auteur, qui détermine les redevances à payer par chaque catégorie de retransmetteur.

## Article V

## MODALITÉS

1. *Communication des renseignements*

Deux fois l'an, soit le 30 juin et le 31 décembre, le retransmetteur fournit les renseignements suivants à chaque société de perception pour laquelle la Commission du droit d'auteur a déterminé une quote-part des droits de retransmission :

a) le nombre total de signaux éloignés et locaux retransmis durant le trimestre qui comprend la dernière date susmentionnée, de même que pour le trimestre précédent;

b) en ce qui a trait à la télévision, les indicatifs, le site et le numéro de canal de l'émetteur ainsi que l'attribution du canal de chaque signal local et éloigné du retransmetteur; pour ce qui est de la radio, les indicatifs, le site de l'émetteur et la fréquence de chaque signal local et éloigné;

c) la partie de la zone de desserte du retransmetteur à l'intérieur de laquelle chaque signal retransmis est éloigné, exprimée en pourcentage de la totalité de la zone de desserte arrondi au multiple de 5 le plus rapproché;

d) la partie des abonnés au service de base du retransmetteur pour laquelle chaque signal retransmis est éloigné exprimée en tant que pourcentage arrondi au multiple de 5 le plus rapproché;

e) le nombre d'abonnés aux services de base et facultatifs;

f) le tarif mensuel de base payé par les abonnés pour obtenir le service de base offert par le retransmetteur;

g) le montant et la source de tout autre revenu attribuable en entier ou en partie au service de base du retransmetteur y compris notamment les paiements contractuels ou autres provenant des logements d'un immeuble à logements multiples, des hôtels, hôpitaux, maisons de repos, et d'établissements commerciaux ou autres.

2. *Exigences de vérification*

a) Chaque retransmetteur tient des livres comptables en bonne et due forme, conformément à des normes comptables généralement reconnues et de manière qu'une société de perception puisse vérifier les renseignements fournis en vertu de la clause VI. ci-dessus;

b) Sur préavis d'au moins trois jours ouvrables et durant les heures d'ouverture normales du retransmetteur, une société de perception a le droit de charger un vérificateur d'examiner les livres comptables du retransmetteur à l'endroit où ils

the location where they are usually kept and to take such extracts therefrom as are required by the auditor during the course of examination;

(e) Any information obtained by or for a Collecting Body under this clause (V) shall be kept strictly confidential except that it may be made available to the Copyright Board and to other Collecting Bodies to which the Copyright Board has assigned a portion of the retransmission royalties.

sont gardés habituellement et d'y prendre des extraits exigés par le vérificateur pendant l'examen;

c) Tout renseignement obtenu pour la société de perception ou en son nom conformément à la clause V est strictement confidentiel, mais peut être porté à la connaissance de la Commission du droit d'auteur ou d'autres sociétés de perception pour lesquelles la Commission a déterminé une quote-part des droits de retransmission.

7. COMPOSERS, AUTHORS AND PUBLISHERS  
ASSOCIATION OF CANADA,  
LIMITED (CAPAC)

Effective for the calendar years 1990 and 1991.

*Article I*

WORKS TO WHICH THIS STATEMENT OF  
ROYALTIES APPLIES

This statement of royalties applies to retransmitters of distant television signals in respect of all musical works from time to time in the CAPAC repertory.

*Article II*

THE TARIFF

*A. For retransmissions in the calendar year 1990*

1. Except as otherwise provided herein, a retransmitter shall pay as a retransmission royalty 1.2¢ per month per subscriber for each distant signal retransmitted by it.

2. Subject to section 3 of this Article, a retransmitter which is a small retransmission system shall pay the following retransmission royalties:

(a) If the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, \$7.50 in the calendar year for each distant signal.

(b) If the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the rates payable pursuant to section 1 of this Article.

3. A low power television retransmitter which qualifies as a small retransmission system and which retransmits one or more distant signals in unencrypted form shall pay a retransmission royalty of \$75.00 in the calendar year for each distant signal.

4. A resale carrier (except to the extent that its retransmission is exempt under section 3(1.5) of the Act) shall pay as a retransmission royalty 1.2¢ per subscriber per month for each distant signal retransmitted by it.

5. Only subscribers located in that part of the licensed area in which the signal is a distant signal shall be counted for the purpose of determining any amounts payable hereunder.

6. For the purpose of determining any amounts payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period in all cases except where a flat fee is payable, in which case the number of subscribers shall be deemed to be the highest number of subscribers at any time during the relevant period.

7. A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, or in the area in which a signal is distant in the licensed service area of a retransmitter, shall, for the purpose of determining any amounts payable hereunder, be deemed to

7. L'ASSOCIATION DES COMPOSITEURS,  
AUTEURS ET ÉDITEURS DU CANADA,  
LIMITÉE (CAPAC)

Pour les années civiles 1990 et 1991.

*Article I*

ŒUVRES AUXQUELLES LE PROJET DE TARIF  
S'APPLIQUE

Le présent projet de tarif s'applique aux retransmetteurs de signaux éloignés de télévision à l'égard de toutes les œuvres musicales inscrites au répertoire de CAPAC.

*Article II*

LE TARIF

*A. Pour la retransmission pendant l'année civile 1990*

1. A moins d'indication contraire, un retransmetteur verse un droit mensuel de retransmission de 1,2 ¢ par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un retransmetteur constituant un petit système de retransmission verse les droits de retransmission suivants :

a) Si le petit système de retransmission a moins de 500 abonnés, 7,50 \$ pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

b) Si le petit système de retransmission a 500 abonnés ou plus, 50 % du taux exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Un retransmetteur de télévision de faible puissance qui correspond à la définition d'un petit système de retransmission et qui retransmet un ou plusieurs signaux éloignés sous forme non codée verse un droit de retransmission de 75,00 \$ pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

4. Un revendeur (sauf s'il est exempté aux termes du paragraphe 3(1.5) de la Loi) paie un droit mensuel de retransmission 1,2 ¢ par abonné par chaque signal éloigné qu'il retransmet.

5. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, seuls sont comptés les abonnés situés dans cette partie de la zone de desserte autorisée, dans laquelle le signal reçu est un signal éloigné.

6. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, le nombre des abonnés est réputé être le nombre des abonnés au dernier jour de la période pertinente. Toutefois, lorsque le droit exigé des abonnés est fixe, le nombre des abonnés est réputé être le nombre le plus élevé d'abonnés durant la période pertinente.

7. Toute modification des signaux éloignés retransmis par un retransmetteur ou de l'aire de la zone de desserte autorisée d'un retransmetteur, dans laquelle un signal est éloigné, est réputé, aux fins de la fixation des montants payables dans le

have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

8. All amounts payable hereunder are exclusive of all taxes, whether federal, provincial or municipal.

*B. For retransmissions in the calendar year 1991*

The royalties payable for retransmissions in the calendar year 1991 shall be equal to 105% of the royalties payable pursuant to Division A.

*Article III*

PAYMENT OF ROYALTIES

1. (a) Subject to subsection (b) hereof, the royalties shall be paid to the Collecting Body monthly within 30 days of the end of the relevant month.

(b) If the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee for a calendar year, the fee shall be paid within 30 days of the end of the relevant calendar year.

(c) All payments due to the Collecting Body shall be by cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article V below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.

2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and paid monthly.

*Article IV*

INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall, not later than January 31, 1990 or 30 days after this tariff has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC.

(b) A list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act and specifying any signals which are not carried as part of its basic service.

(c) If the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall

cadre du présent tarif, être entrée en vigueur le premier jour du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel la modification a lieu.

8. Tous les montants payables dans le cadre du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales, provinciales ou municipales.

*B. Pour la retransmission pendant l'année civile 1991*

Les droits payables pour la retransmission pendant l'année civile 1991 sont de 105 % de ceux exigibles en vertu de la partie A.

*Article III*

VERSEMENT DES DROITS

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, les droits de retransmission sont payés à la Société de perception mensuellement, dans les 30 jours suivant la fin du mois pertinent.

b) Lorsque l'obligation du retransmetteur est restreinte au versement d'un droit fixe pour l'année, ce droit est payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile pertinente.

c) Les sommes payables à la Société de perception sont versées par chèque ou mandat fait à l'ordre de la Société de perception et envoyées à celle-ci à l'adresse indiquée au paragraphe 4 de l'article V ci-dessous ou à toute autre adresse que la Société de perception peut donner, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le retransmetteur paie des intérêts simples sur toutes les sommes exigibles dans le cadre du présent tarif lorsqu'elles ne sont pas payées à échéance. Les intérêts, calculés à compter de la date d'échéance au taux annuel de 15 %, sont calculés et payables mensuellement.

*Article IV*

RENSEIGNEMENTS

1. Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent tarif ou le commencement de la retransmission de son premier signal éloigné, selon la dernière éventualité, fournir par écrit à la Société de perception les renseignements suivants sur sa situation soit au 1<sup>er</sup> janvier 1990 soit, s'il a commencé à retransmettre un signal éloigné après cette date, le jour où il a ainsi commencé :

a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée que le CRTC a approuvée ainsi qu'une carte délimitant précisément cette zone; si la carte a déjà été déposée au CRTC, il en fournit alors une copie.

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet en précisant ceux qu'il considère comme des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux qui ne constituent point des signaux au sens de l'article 28.01 de la Loi et en indiquant les signaux qui ne sont pas distribués dans le cadre de son service de base.

c) Lorsque le retransmetteur prétend qu'un signal est un signal éloigné dans un secteur seulement de la zone de

describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely.

(d) Unless it is a low power television retransmitter which transmits its signal in unencrypted form or a resale carrier:

- (i) The total number of its subscribers.
- (ii) The total number of subscribers receiving each partially distant signal (other than a discretionary signal).
- (iii) Where a distant signal is a discretionary signal, the total number of subscribers receiving such signal.

(e) If it is a resale carrier:

- (i) The total number of its subscribers.
- (ii) The total number of subscribers receiving each distant signal retransmitted by it.

(f) If it claims to be a small retransmission system:

(i) Whether or not it is a Master Antenna System, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

(ii) If it is a Master Antenna System, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1,000 premises in the same community.

(g) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity.

(h) The address of its principal place of business.

(i) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in section 1 of this Article (other than any information furnished pursuant to subsections (d) and (e)) giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30-day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area:

- (a) Where there is a change in the licensed service area.
- (b) Where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of

desserte autorisée, il décrit précisément ce secteur et l'indique sur la carte avec suffisamment de détails pour permettre d'établir de façon précise les droits de retransmission payables dans ce secteur.

d) À moins qu'il ne s'agisse d'un retransmetteur de télévision faible puissance qui transmet son signal sous forme non codée ou d'un revendeur :

- (i) Le nombre total de ses abonnés.
- (ii) Le nombre total des abonnés recevant chaque signal partiellement éloigné (autre qu'un signal facultatif).
- (iii) Si le signal éloigné est un signal facultatif, le nombre total d'abonnés qui reçoivent ce signal.

e) S'il s'agit d'un revendeur :

- (i) Le nombre total de ses abonnés.
- (ii) Le nombre total des abonnés recevant chaque signal éloigné qu'il retransmet.

f) S'il prétend être un petit système de retransmission :

(i) Qu'il s'agisse ou non d'un système à antenne collective, le nombre de locaux où il transmet son signal et une description précise de la localité qu'il considère la même localité aux fins de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

(ii) S'il s'agit d'un système à antenne collective, une déclaration portant qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un système de retransmission par câble transmettant un signal à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

g) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son appellation commerciale (si elle n'est pas la même que sa dénomination sociale) sous laquelle elle exerce ses activités ainsi que le ressort dans lequel elle a été constituée. S'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, le nom du propriétaire. S'il s'agit d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique, le nom de toutes les personnes qui forment l'entité.

h) L'adresse de son établissement principal.

i) Son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de fac-similé) aux fins des avis à recevoir de la Société de perception ou au nom de celle-ci.

2. Le retransmetteur doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de toute modification pertinente, aviser la Société de perception par écrit de toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 1 du présent article (autres que les renseignements donnés en vertu des alinéas d) et e)) en donnant des détails précis.

Lorsque la modification est la conséquence d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou d'un tribunal, il remet à la Société de perception, dans ce délai de 30 jours, une copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente.

Une carte de la zone de desserte autorisée sera fournie avec les renseignements lorsque :

- a) Il y a une modification dans la zone de desserte autorisée;
- b) La modification vise un signal partiellement éloigné (en pareil cas, l'aire de la zone de desserte autorisée dans laquelle le signal est éloigné est indiquée sur la carte).

3. La Société de perception peut exiger que tout retransmetteur lui fournisse, dans les 30 jours après qu'il a reçu un

notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this tariff.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article V

### MISCELLANEOUS

1. This statement of royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this tariff can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least six years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC), 1240 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 2C2.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article IV hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

avis en ce sens, les autres renseignements qu'elle peut à juste titre considérer nécessaires pour la bonne gestion du présent tarif.

4. Lorsqu'un retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à la Société de perception, il avise promptement cette dernière de la nature de son erreur et lui remet, le cas échéant, les cartes corrigées nécessaires.

5. Sur toutes réserves des autres droits que la Société de perception ou toute autre personne peut avoir comme conséquence de tout manquement de la part d'un retransmetteur dans le cadre du présent tarif, les dépenses raisonnables engagées par la Société de perception (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce manquement lui sont remboursées par le retransmetteur à titre de droits de transmission additionnels, dans les 30 jours de la réception par ce dernier d'un avis de la Société de perception lui faisant part de ces dépenses, des circonstances dans lesquelles elles ont été engagées et de leur montant suffisamment détaillé.

#### Article V

### DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le présent projet de tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que leur retransmission ait son origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque retransmetteur tient des livres et registres qui permettent de facilement déterminer les sommes exigibles en vertu du présent tarif. Ces livres et registres sont conservés pendant une période de six ans après la fin de la période qu'ils visent. La Société de perception peut toujours, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures ouvrables, faire vérifier ces livres et registres par un de ses vérificateurs ou par une vérification révèle que les sommes payables à la Société de perception ont été sous-estimées de plus de 10% pour toute période d'un mois, le retransmetteur est tenu de payer à la Société de perception les coûts raisonnables de la vérification, dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite.

3. Au moment du versement, ou avant, de tout droit en vertu du présent tarif, le retransmetteur fournit à la Société de perception un formulaire dûment rempli donnant les renseignements que la Société peut raisonnablement exiger aux fins de déterminer si les montants versés ont été calculés correctement, à condition que la Société de perception avise le retransmetteur suffisamment à l'avance qu'il doit remplir ce formulaire.

4. Les avis ou documents qui doivent être envoyés à la Société de perception sont expédiés à l'adresse suivante : Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée, (CAPAC), 1240, rue Bay, Toronto (Ontario) M5R 2C2.

La Société de perception peut, à l'égard des retransmetteurs qui lui ont fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article IV, modifier cette adresse en donnant un avis à ces derniers. Cet avis est réputé avoir été validement donné aux autres retransmetteurs, lorsque l'avis du changement d'adresse est déposé à la Commission du droit d'auteur.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(h) or (i) of Article IV. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the new address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this statement of royalties.

#### Article VI

#### INTERPRETATION

1. The following terms when used in this statement of royalties shall have the following meanings:

"Basic Service" means a service consisting of the retransmission of signals made available by the retransmitter to subscribers for its lowest fee or, if it makes any such service so available, without fee.

"Cable system" means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television retransmitter and a resale carrier.

"CRTC" means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

"Collecting Body" means the Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited ("CAPAC").

"Discretionary signal" means a distant signal which is not carried as part of the basic service of the retransmitter.

"Distant signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

"Licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S.C. 1985, c. B-9 (as amended).

"Local signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

"Low power television retransmitter" means:

5. Tout avis donné par la Société de perception au retransmetteur peut être donné en personne ou être expédié par la poste, port payé, ou par télégramme ou fac-similé adressé au retransmetteur à l'adresse précisée à l'alinéa 1h) ou li) de l'article IV. Cette adresse (y inclus le numéro de fac-similé) peut être changée par le retransmetteur en donnant avis à la Société de perception de la nouvelle adresse.

6. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste. S'il est envoyé par télégramme ou fac-similé, il est réputé reçu le jour de sa transmission.

7. Tout renvoi à un article d'une Loi est réputé un renvoi à la Loi et aux modifications qui peuvent y être apportées. Dans l'éventualité de l'abrogation d'une loi, le renvoi est réputé un renvoi à l'article correspondant de la loi qui la remplace et dans la mesure où cette nouvelle loi traite des mêmes questions dans le présent tarif en des termes différents, ceux-ci seront au besoin substitués aux termes employés dans le présent tarif. Le présent paragraphe ne constitue pas une renonciation de la part de la Société de perception à son droit de s'adresser à la Commission si le changement législatif entraîne un changement important de la situation.

8. Les délais constituent une condition essentielle des dispositions du présent projet de tarif.

#### Article VI

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions des termes qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif :

«Abonné»

a) Sauf dans le cas de retransmission par revendeur, chaque maison unifamiliale et chaque logement d'un immeuble à logements multiples, une chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre, auxquels un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

b) Dans le cas de retransmission par un revendeur, chaque station terrienne à terminal récepteur télévisuel à laquelle un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«Avis» Toute communication par écrit.

«CRTC» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«Droit de retransmission» Le droit mentionné au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Local» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in respectively section E and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

"Notice" shall include any written communication.

"Person" means an individual, a partnership, a corporation and any other entity.

"Premises" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

"Resale carrier" is a retransmitter retransmitting signals by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter.

"Retransmission" means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act.

"Retransmission royalty" means the royalty referred to in section 28.01(2)(d) of the Act.

"Retransmitter" has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act.

"Small retransmission system" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

"Subscriber" means:

(a) Except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

(b) In the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article VI the terms "signal", "distant signal" and "local signal" as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial television stations.

«Personne» Un particulier, une société de personnes, une personne morale ou autre entité.

«Petit système de retransmission» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Retransmetteur» S'entend au sens de l'article 28.01 de la Loi.

«Retransmetteur de télévision de faible puissance»

a) Une personne exploitant une station de télévision de faible puissance ou une station de télévision de très faible puissance comme elles sont définies aux sections E et G des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, Partie IV, en vigueur à compter de février 1989, et modifications;

b) Une personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«Retransmission» La communication d'une œuvre au public par télécommunication, de la façon décrite au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Revendeur» Un retransmetteur utilisant les ondes hertziennes pour retransmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

«Service de base» Un service consistant à la retransmission de signaux mis par le transmetteur à la disposition des abonnés aux frais les moins élevés ou, le cas échéant, gratuitement.

«Signal éloigné» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Signal local» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Société de perception» Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée («CAPAC»).

«Station terrienne à terminal récepteur télévisuel» (TVRO) Une station pour la réception des signaux transmis par satellite, que cette station terrienne reçoive ou non des signaux de radio.

«Système de retransmission par câble» Un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) au sens du paragraphe 28.01(1) de la Loi, à l'exclusion d'un retransmetteur de télévision de faible puissance ou d'un revendeur.

«Zone de desserte autorisée» La zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé à fournir des services par le CRTC, sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.R. (1985), ch. B-9, et modifications.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article VI, les expressions «signal», «signal éloigné» ne sont utilisés dans le présent tarif que dans le sens de signaux transmis par des stations terrestres de télévision.

## 8. COPYRIGHT COLLECTIVE OF CANADA

Copyright Collective of Canada—Société de Perception de Droit D'Auteur du Canada (hereinafter called the "Collecting Body") is a company incorporated under the Canada Corporations Act. It is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act"). Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of certain television programs by a retransmitter by means of one or more distant signals.

The Collecting Body submits this tariff, which is intended to apply to the retransmission of works in Canada during the period commencing on January 1, 1990 and ending on December 31, 1991.

*Article I*

## DEFINITIONS

1. The following terms when used in this tariff shall have the following meanings:

"Basic service" means a service consisting of the retransmission of signals made available by the retransmitter to subscribers for its lowest fee or, if it makes any such service so available, without fee.

"Cable system" means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television retransmitter and a resale carrier.

"CRTC" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

"Canadian distant signal" means a distant signal transmitted by a terrestrial television station located in Canada.

"Discretionary signal" means a distant signal which is not carried as part of the basic service of the retransmitter.

"Distant signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

"Distant PBS signal" means a distant signal which is a signal of a television station forming part of the PBS network.

"Licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S.C. 1985, c. B-9 (as amended).

"Local signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

"Low power television retransmitter" means:-

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in respective sections E and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective

## 8. SOCIÉTÉ DE PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR DU CANADA

La Société de perception de droit d'auteur du Canada—Copyright Collective of Canada (ci-après désignée «la Société de perception») est une compagnie incorporée aux termes de la *Loi sur les corporations canadiennes* et constitue par ailleurs une société de perception telle que définie à l'article 70.61 de la *Loi sur le Droit d'auteur* L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'amendée (ci-après «la Loi»). Elle a pour objet la représentation par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce qui peut être convenu entre elle et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) des intérêts de toute personne, physique ou morale, de toute association qui, dans l'immédiat ou dans le futur, seront en droit de réclamer le paiement de droits pour la retransmission de certaines œuvres télévisuelles par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

La Société de perception propose ce tarif qui est destiné à recevoir application à l'occasion de la retransmission d'œuvres au Canada pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et se terminant le 31 décembre 1991.

*Article I*

## DÉFINITIONS

1. Lorsque employés dans le présent tarif, les termes et expressions suivants reçoivent le sens qui leur est ci-après conféré :

«Abonné» désigne :

a) Sauf à l'égard des retransmissions effectuées par un revendeur, toute maison unifamiliale ou logement d'un immeuble à logements multiples, toute chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou toute pièce d'un établissement commercial ou institutionnel auxquels un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par le retransmetteur, qu'un prix soit exigé ou non pour un tel service ou qu'il existe un contrat ou non pour la retransmission d'un tel service, mais n'inclut pas la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

b) Dans le cas d'une retransmission par un revendeur, chaque terminal-récepteur télévisuel auquel un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, qu'un prix soit exigé ou non pour un tel service ou qu'il existe ou non un contrat pour la retransmission d'un tel service, mais n'inclut pas la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«Avis» comprend toute communication par écrit.

«CRTC» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«Droits de retransmission» désigne les droits prévus au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Émissions de télévision» comprend toute émission portée par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur (y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, toutes œuvres audiovisuelles).

February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

"Network" shall mean any one of the following networks: Société Radio Canada/Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network and PBS.

"Non-Canadian distant signal" means a distant signal (other than a distant PBS signal) which is not a Canadian distant signal.

"Notice" shall include any written communication.

"PBS" means all non-commercial U.S. television stations, which shall for the purpose of this tariff be deemed to constitute a network.

"Person" means an individual, a partnership, a corporation and any other entity.

"Premises" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

"Resale carrier" is a retransmitter retransmitting signals by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter.

"Retransmission" means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act.

"Retransmission royalty" means the royalty referred to in section 28.01(2)(d) of the Act.

"Retransmitter" has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act.

"Small retransmission system" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

"Subscriber" means:

(a) Except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

(b) In the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

"Television programs" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works).

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

"Underlying work" means a work embodied in a television program or from which a television program has been derived.

«Locaux» a le sens que pourra lui donner de temps à autre tout règlement adopté en vertu de l'article 70.64 de la Loi.

«Oeuvre» désigne une œuvre protégée par le droit d'auteur.

«Oeuvre sous-jacente» désigne une œuvre comprise dans une émission de télévision ou dont une émission de télévision a été tirée.

«PBS» veut dire toutes les stations de télévision non commerciales américaines, lesquelles sont considérées aux fins du présent tarif comme constituant un réseau.

«Personne» désigne tout individu, toute société de personnes, toute personne morale ou autre entité.

«Petit système de retransmission» a le sens que pourra lui donner de temps à autre tout règlement adopté en vertu de l'article 70.64 de la Loi.

«Réseau» désigne l'un ou l'autre des réseaux suivants: Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, CTV Television Network Ltd., TVA Television Network Inc., ABC Network, CBS Network, NBC Network et PBS.

«Retransmetteur» a le même sens qu'à l'article 28.01 de la Loi.

«Retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance» désigne:

a) Une personne exploitant une station de radiodiffusion de faible puissance ou une station de radiodiffusion de très faible puissance selon les définitions respectives des sections E et G des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, Partie IV, en vigueur à compter de février 1989.

b) Une personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle à distribution multipoint multivoie.

«Retransmission» signifie la communication au public, par télécommunication, d'une œuvre de la façon décrite au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Revendeur» désigne un retransmetteur utilisant les ondes hertziennes pour retransmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance.

«Service de base» désigne un service consistant en la retransmission de signaux mis à la disposition d'abonnés par un retransmetteur à son plus bas coût ou sans frais, le cas échéant.

«Signal éloigné» a le sens que pourra lui donner de temps à autre tout règlement adopté en vertu de l'alinéa 28.01(3) de la Loi.

«Signal éloigné canadien» désigne un signal éloigné transmis par une station de télévision terrestre située au Canada.

«Signal éloigné non canadien» désigne un signal éloigné (autre qu'un signal PBS éloigné) autre qu'un signal éloigné canadien.

«Signal facultatif» désigne un signal éloigné ne faisant pas partie du service de base d'un retransmetteur.

«Signal local» a le sens que pourra lui donner de temps à autre tout règlement adopté en vertu de l'alinéa 28.01(3) de la Loi.

«Signal PBS éloigné» désigne un signal éloigné constituant un signal d'une station de télévision faisant partie du réseau PBS.

«Système de retransmission par câble» désigne un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) tel que défini à l'alinéa 28.01(1) de la Loi, à l'exclusion d'un retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance ou d'un revendeur.

"Work" means a work in which copyright subsists.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article I the terms "signal", "distant signal" and "local signal" as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial television stations.

#### Article II

##### WORKS TO WHICH THIS TARIFF APPLIES

1. The retransmission royalties payable hereunder shall be payable as compensation for the right to retransmit all television programs and underlying works in respect of which retransmission royalties may be claimed, except for the following works:

- (a) All musical works.
- (b) All commercial messages appearing at the beginning of or the end of or during a television program.
- (c) All television programs which consist of play by play coverage (covering the entire game or a substantial part thereof) of National Hockey League, National Football League, Canadian Football League, National Basketball Association or National Collegiate Athletic Association games.
- (d) All television programs in which a television station or network (whether or not it is a network as defined in section 2 of Article I) owns or controls the right to authorize any collecting body to collect retransmission royalties.
- (e) All television programs which have been certified as Canadian programs by the CRTC, but not including any television program which has not been accorded at least 100% Canadian content credit by the CRTC or which has been recognized to any extent for Canadian content purposes as a result of being dubbed into one of the official languages.
- (f) All productions which have been certified by the Minister of Communications as certified productions in accordance with regulations made under the Income Tax Act S.C. 1970-1-2 63, as amended.
- (g) Any underlying works embodied in any of the items set out in (b) to (f) hereof or used for the purpose of producing the same.
- (h) Any underlying work, where the relevant television program is a work in respect of which the Collecting Body has not been authorized to collect retransmission royalties.

2. This tariff shall not apply to any rights to claim retransmission royalties arising out of an amendment to the Act or of the enactment of a successor statute creating additional

«Terminal-récepteur télévisuel» veut dire une station terrienne de réception de télévision pour la réception de signaux transmis par satellite, qu'une telle station terrienne reçoive ou non de signaux de radio également.

«Zone de desserte autorisée» désigne la zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé par le CRTC à fournir des services sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C. 1985, ch. B-9 (telle qu'amendée)).

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les termes «signaux», «signaux éloignés» et «signaux locaux», lorsque employés dans le présent tarif, s'entendent uniquement de signaux transmis par des stations de télévision terrestres.

#### Article II

##### ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE

1. Les droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif seront payables en compensation pour le droit de retransmettre toute émission de télévision et toute œuvre sous-jacente à l'égard desquelles des droits de retransmission peuvent être exigés à l'exception des œuvres suivantes :

- a) Toute œuvre musicale.
- b) Tout message publicitaire paraissant au début ou à la fin d'une émission de télévision ou pendant celle-ci.
- c) Toute émission de télévision consistant en la radiodiffusion jeu par jeu, soit (de matches entiers ou de parties substantielles de ceux-ci) de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue nationale de football, de la Ligue canadienne de football ou de l'Association nationale de basketball, soit de jeux de la National Collegiate Athletic Association.
- d) Toute émission de télévision dont une station ou un réseau de télévision (qu'il s'agisse ou non d'un réseau tel que défini au paragraphe 2 de l'article I) détient ou contrôle le droit d'autoriser toute société de perception à percevoir des droits de retransmission.
- e) Toute émission de télévision certifiée comme émission canadienne par le CRTC, à l'exclusion de toute émission de télévision n'ayant pas reçu au moins 100 points de contenu canadien du CRTC ou ayant été reconnue dans quelque mesure que ce soit pour son contenu canadien suite à son doublage dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- f) Toute production certifiée par le ministre des Communications à titre de production certifiée selon les règlements de la Loi sur l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1970-1-2 63, telle qu'amendée.
- g) Toute œuvre sous-jacente comprise dans les sujets établis aux paragraphes b) à f) ci-dessus ou utilisée afin de produire des œuvres répondant aux mêmes définitions.
- h) Toute œuvre sous-jacente dans les cas où l'émission de télévision pertinente est une œuvre à l'égard de laquelle la Société de perception n'a pas été autorisée à percevoir des droits de retransmission.

2. Le présent tarif ne trouvera pas son application à l'égard de tous droits d'exiger des droits de retransmission découlant d'un amendement à la Loi ou de la mise en vigueur

categories of claimants entitled to authorize the collection of retransmission royalties.

éventuelle d'une loi créant des catégories additionnelles de titulaires de droits habilités à autoriser la perception de droits de retransmission.

### Article III

#### THE TARIFF

##### *A. Royalties payable in respect of retransmissions occurring on or prior to December 31, 1990*

1. Except as otherwise provided herein, a retransmitter shall pay as a retransmission royalty:

- (i) 12.6¢ per month per subscriber for each Canadian distant signal retransmitted by it;
- (ii) 21.0¢ per month per subscriber for each non-Canadian distant signal retransmitted by it; and
- (iii) 21.0¢ per month per subscriber for each distant PBS signal retransmitted by it.

2. Except as otherwise provided herein, where a retransmitter retransmits as part of its basic service more than one signal (at least one of which is a distant signal) of the same network within the same licensed service area, the amount payable as a retransmission royalty per month per subscriber for each such distant signal shall be computed as follows:

(a) If at least one such signal is a local signal there shall be payable:

- (i) 6.3¢ per month per subscriber for any such Canadian distant signal retransmitted by it;
- (ii) 10.5¢ per month per subscriber for any such non-Canadian distant signal retransmitted by it; and
- (iii) 10.5¢ per month per subscriber for any such distant PBS signal retransmitted by it.

(b) If no such signal is a local signal there shall be payable:

- (i) 12.6¢ per month per subscriber for one such Canadian distant signal, 21.0¢ per month per subscriber for one such non-Canadian distant signal and 21.0¢ per month per subscriber for one such PBS distant signal; and
- (ii) 6.3¢ per month per subscriber for each such other Canadian distant signal, 10.5¢ per month per subscriber for each such other non-Canadian distant signal and 10.5¢ per month per subscriber for each such other PBS signal.

A station shall be deemed to be part of a network where it is owned by the network or where it is affiliated solely with one network.

3. A retransmitter shall be entitled to a discount of the total amount otherwise payable in respect of the retransmission to any subscriber as part of the retransmitter's basic service of distant signals pursuant to sections 1 and 2 of this Article III to the extent that the number of signals so retransmitted have a distant signal value in excess of 6.

The discount shall be 75% of the excess of the amount otherwise payable in respect of such subscriber in respect of each distant signal value or part thereof in excess of 6 distant signal values.

For the purpose of making the relevant calculation:

### Article III

#### TARIF

##### *A. Droits exigibles à l'égard des retransmissions effectuées au 31 décembre 1990 ou antérieurement à cette date*

1. Sauf disposition contraire du présent tarif, tout retransmetteur devra verser des droits de retransmission de :

- (i) 12,6 ¢ par mois par abonné pour chaque signal éloigné canadien qu'il retransmettra;
- (ii) 21,0 ¢ par mois par abonné pour chaque signal éloigné non canadien qu'il retransmettra; et de
- (iii) 21,0 ¢ par mois par abonné pour chaque signal PBS éloigné qu'il retransmettra.

2. Sauf disposition contraire du présent tarif, un retransmetteur retransmettant, comme composante de son service de base, plus d'un signal (dont au moins un signal éloigné) du même réseau dans les limites d'une même zone de desserte autorisée devra verser des droits de retransmission mensuels par abonné, pour chaque signal éloigné, calculés de façon suivante :

a) Lorsque au moins un tel signal sera un signal local, les droits exigibles seront de :

- (i) 6,3 ¢ par mois par abonné pour tout tel signal éloigné canadien qu'il retransmettra;
- (ii) 10,5 ¢ par mois par abonné pour tout tel signal éloigné non canadien qu'il retransmettra; et de
- (iii) 10,5 ¢ par mois par abonné pour tout tel signal PBS éloigné qu'il retransmettra.

b) Lorsque aucun tel signal ne sera un signal local, les droits exigibles seront de :

- (i) 12,6 ¢ par mois par abonné pour un tel signal éloigné canadien, 21,0 ¢ par mois par abonné pour un tel signal éloigné non canadien et 21,0 ¢ par mois par abonné pour un tel signal PBS éloigné; et de
- (ii) 6,3 ¢ par mois par abonné pour tout autre tel signal éloigné canadien, 10,5 ¢ par mois par abonné pour tout autre tel signal éloigné non canadien et 10,5 ¢ par abonné par mois pour tout autre tel signal PBS éloigné.

Sera considérée comprise dans un réseau toute station appartenant à un tel réseau ou étant affiliée à un seul réseau.

3. Un retransmetteur aura droit d'obtenir un rabais équivalant à la somme totale autrement payable en raison de la retransmission auprès de tout abonné, comme composante du service de base de retransmission de signaux éloignés du retransmetteur conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article III, dans la mesure où le nombre de signaux ainsi retransmis ont une valeur de signal éloigné excédant 6.

Ce rabais équivalra à 75 % de l'excédent de la somme autrement payable à l'égard d'un tel abonné à l'égard de toute valeur de signal éloigné, ou de toute partie d'icelle, excédant 6 de valeur de signal éloigné.

Aux fins de l'établissement des calculs pertinents :

(a) All distant signals carried as part of the retransmitter's basic service to such subscriber in respect of which 21¢ or 12.6¢ per subscriber per month would otherwise be payable shall be deemed to have 1 distant signal value.

All distant signals carried as part of the retransmitter's basic service to such subscriber in respect of which 10.5¢ or 6.3¢ per subscriber per month would otherwise be payable shall be deemed to have .5 distant signal value.

(b) In order to determine the amount payable in respect of each such subscriber:

(i) There shall be totalled all amounts otherwise payable per subscriber per month for distant signals received by such subscriber having 1 distant signal value together with 2 times all such amounts for distant signals having a .5 distant signal value.

(ii) The said total shall be divided by the number of distant signal values calculated in accordance with (a) above.

The resultant amount shall be deemed to be the amount payable for each such distant signal value prior to such discount.

4. Subject to section 5 of this Article, a retransmitter which is a small retransmission system shall pay the following retransmission royalties:

(a) If the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, \$75.00 in respect of each calendar year.

(b) If the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the rates payable pursuant to sections 1, 2 and 3 of this Article.

5. A low power television retransmitter which qualifies as a small retransmission system and which retransmits one or more distant signals in unencrypted form shall pay a retransmission royalty of \$75.00 in respect of each calendar year.

6. A resale carrier (except to the extent that its retransmission is exempt under section 3(1.5) of the Act) shall pay as a retransmission royalty:

(i) 12.6¢ per subscriber per month for each Canadian distant signal retransmitted by it;

(ii) 21.0¢ per subscriber per month for each non-Canadian distant signal retransmitted by it; and

(iii) 21.0¢ per month per subscriber for each distant PBS signal retransmitted by it.

7. Each part of the licensed service area of a cable system in which the number of signals retransmitted by such cable system, which are distant, is not the same as in other parts of such licensed service area, shall, for the purpose of determining the amounts payable pursuant to this Article, be deemed to be a separate licensed service area.

8. For the purpose of determining the amount of any retransmission royalty payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period.

a) Tout signal éloigné porté comme composante du service de base d'un retransmetteur auprès d'un tel abonné et à l'égard duquel une somme de 21,0 ¢ ou de 12,6 ¢ par abonné par mois serait autrement payable sera censé avoir une valeur de signal éloigné de 1.

Tout signal éloigné porté comme composante du service de base d'un retransmetteur auprès d'un tel abonné et à l'égard duquel une somme de 10,5 ¢ ou de 6,3 ¢ par abonné par mois serait autrement payable sera censé avoir une valeur de signal éloigné de .5.

b) Le montant payable à l'égard d'un tel abonné est obtenu de la façon suivante :

(i) La totalité des sommes autrement payables par abonné par mois à l'égard de signaux éloignés reçus par d'un tel abonné et ayant une valeur de signal éloigné de 1 devra être additionnée à une somme équivalant à deux fois la totalité de ces mêmes sommes autrement payables pour des signaux éloignés ayant une valeur de signal éloigné de .5.

(ii) Le résultat obtenu aux sous-alinéas précédents devra être divisé par les valeurs de signal éloigné calculées conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe.

La somme ainsi obtenue doit être considérée comme étant la somme payable à l'égard de toute telle valeur de signal éloigné avant un tel rabais.

4. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, un retransmetteur constituant un petit système de retransmission devra verser les droits de retransmission suivants :

a) Si le petit système de retransmission dessert moins de 500 abonnés, une somme globale et forfaitaire de 75 \$ pour chaque année civile.

b) Si le petit système de retransmission dessert 500 abonnés ou davantage, 50 % du taux exigible en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Un retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance répondant à la définition de petit système de retransmission et retransmettant un ou plusieurs signaux éloignés non codés versera des droits de retransmission de 75 \$ pour chaque année civile.

6. Un revendeur (sauf s'il est exempté en vertu du paragraphe 3(1.5) de la Loi) devra verser des droits de retransmission de :

(i) 12,6 ¢ par abonné par mois pour chaque signal éloigné canadien qu'il retransmettra;

(ii) 21,0 ¢ par abonné par mois pour chaque signal éloigné non canadien qu'il retransmettra; et de

(iii) 21,0 ¢ par abonné par mois pour chaque signal PBS éloigné qu'il retransmettra.

7. Toute partie de la zone de desserte autorisée d'un système de retransmission par câble dans laquelle le nombre des signaux éloignés retransmis par le système de retransmission par câble différera des autres parties de cette zone de desserte autorisée sera considérée, aux fins de la fixation des droits de retransmission à verser en vertu du présent article, comme une zone de desserte autorisée distincte.

8. Pour la détermination du montant de tous droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif, le nombre des abonnés sera considéré comme étant le nombre des abonnés au dernier jour de la période pertinente.

9. A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, or in the area in which a signal is distant in the licensed service area of a retransmitter, shall, for the purpose of determining the retransmission royalties payable hereunder, be deemed to have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

*B. Royalties payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1990*

The royalties payable in respect of retransmissions occurring after December 31, 1990 shall be equal to 105% of the royalties payable pursuant to Division A.

9. Toute modification des signaux éloignés retransmis par un retransmetteur et toute modification de l'aire dans laquelle un signal se qualifie à titre de signal éloigné dans la zone de desserte autorisée d'un retransmetteur seront considérées, pour la détermination des droits de retransmission exigibles aux termes du présent tarif, comme ayant été effectuées le premier jour du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel de telles modifications ont été effectuées.

*B. Droits exigibles pour les retransmissions effectuées après le 31 décembre 1990*

Les droits exigibles à l'égard des retransmissions effectuées après le 31 décembre 1990 seront majorés à 105 % des droits exigibles en vertu de la division A du présent article.

*Article IV*

THE PAYMENT OF ROYALTIES

1. (a) Subject to subsection (b) hereof, retransmission royalties payable by all retransmitters shall be payable monthly within 30 days of the end of the relevant month.

(b) If the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee in respect of a calendar year, the said flat fee shall be payable within 30 days of the end of the relevant calendar year.

(c) All payments due to the Collecting Body shall be made by a cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article VI below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.

2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and payable monthly.

*Article V*

INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall not later than January 31, 1990 or 30 days after this tariff has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area.

*Article IV*

VERSEMENT DES DROITS

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, les droits de retransmission devant être payés par tout retransmetteur seront exigibles mensuellement, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin du mois concerné.

b) Lorsque la responsabilité d'un retransmetteur se limite au paiement d'une somme forfaitaire pour une année civile, cette somme forfaitaire sera exigible au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année civile concernée.

c) Tout paiement devant être effectué auprès de la Société de perception devra l'être par chèque ou mandat à l'ordre de la Société de perception adressé à celle-ci à l'adresse mentionnée au paragraphe 4 de l'article VI, ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Société de perception pourra préciser de temps à autre selon les modalités prévues aux termes de ce même paragraphe.

2. Le retransmetteur sera tenu de payer des intérêts simples à l'égard de toutes sommes exigibles aux termes du présent tarif lorsque celles-ci demeureront impayées à leur échéance. Ces intérêts seront calculés à compter de la date d'échéance de tout paiement à un taux annuel de 15 %, calculés et payables mensuellement.

*Article V*

INFORMATION

1. Tout retransmetteur retransmettant un signal éloigné devra, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent tarif ou le commencement de la retransmission de son premier signal éloigné, selon la plus éloignée de ces trois dates, fournir par écrit à la Société de perception les renseignements suivants à la dernière des dates suivantes : soit le 1<sup>er</sup> janvier 1990, soit le jour où il a commencé à retransmettre un signal éloigné :

a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée, telle qu'approuvée par le CRTC, ainsi qu'une carte géographique

which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC.

(b) A list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act and specifying any signals which are not carried as part of its basic service.

(c) If the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely.

(d) Unless it is a low power television retransmitter which transmits its signal in unencrypted form or a resale carrier:

- (i) The total number of its subscribers.
- (ii) The total number of subscribers receiving each partially distant signal (other than a discretionary signal).
- (iii) Where a distant signal is a discretionary signal, the total number of subscribers receiving such signal.

(e) If it is a resale carrier:

- (i) The total number of its subscribers.
- (ii) The total number of subscribers receiving each distant signal retransmitted by it.

(f) If it claims to be a small retransmission system:

(i) Whether or not it is a Master Antenna System, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

(ii) If it is a Master Antenna System, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1 000 premises in the same community.

(g) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity.

(h) The address of its principal place of business.

(i) Its address (including, where applicable, its telecopier number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in section

délimitant précisément ladite zone de desserte autorisée, laquelle carte devra être un duplicata de la carte du système de retransmission par câble déposée au CRTC, le cas échéant;

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet en précisant lesquels parmi ces signaux il considère être des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux ne constituant pas un «Signal» tel que défini à l'article 28.01 de la Loi, et mentionnant de plus tout signal qu'il retransmet, mais qui ne fait pas partie de son service de base;

c) Si le retransmetteur déclare qu'un signal ne constitue un signal éloigné que dans un ou plusieurs secteurs de sa zone de desserte autorisée, il devra décrire précisément et indiquer sur une carte géographique le ou les secteurs à l'intérieur desquels ce signal est considéré comme étant un signal éloigné avec suffisamment de précision pour permettre d'établir précisément le taux des droits de retransmission exigibles pour la retransmission de ce signal dans le ou les secteurs concernés.

d) Sauf s'il s'agit soit d'un retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance retransmettant son signal sous forme non codée, soit d'un revendeur :

- (i) Le nombre total de ses abonnés.
- (ii) Le nombre total de ses abonnés recevant chaque signal partiellement éloigné (autre qu'un signal facultatif).
- (iii) Dans le cas où un signal éloigné est un signal facultatif, le nombre total de ses abonnés recevant un tel signal.

e) Dans le cas d'un revendeur :

- (i) Le nombre total de ses abonnés;
- (ii) Le nombre total de ses abonnés recevant chaque signal éloigné qu'il retransmet.

f) Si le retransmetteur considère se qualifier à titre de petit système de retransmission :

(i) Qu'il constitue ou non un système à antenne collective, le nombre de locaux auxquels il transmet son signal avec une description précise de la localité qu'il considère être une «même localité» aux termes de tout règlement pouvant être adopté de temps à autre en vertu de l'article 70.64 de la Loi, et

(ii) S'il s'agit d'un système à antenne collective, une déclaration à l'effet que celui-ci n'est pas situé dans la zone de desserte d'un système de retransmission par câble transmettant un signal à plus de 1 000 locaux dans une même localité;

g) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, tout nom commercial (s'il s'agit d'un ou de plusieurs noms commerciaux différents de la dénomination sociale) sous lesquels elle fait affaires, ainsi que la juridiction sous laquelle elle a été constituée en société. Dans le cas d'une entreprise appartenant à un ou plusieurs individus, le nom du ou des propriétaires. Dans le cas d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise appartenant à un ou plusieurs individus, le nom de toutes les personnes formant une telle entité.

h) L'adresse de son principal établissement.

i) L'adresse (y compris le numéro de télécopieur, le cas échéant) aux fins de l'envoi de tout avis par la Société de perception ou en son nom.

2. Le retransmetteur devra aviser la Société de perception par écrit de tout changement survenu à l'égard de l'un ou l'autre des sujets traités au paragraphe 1 du présent article

l of this Article (other than any information furnished pursuant to subsections (d) and (e)) giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30 day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area:

(a) Where there is a change in the licensed service area;

(b) Where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this tariff.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article VI

#### MISCELLANEOUS

1. This tariff applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this tariff can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least six years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more

(autre que toute information fournie en conformité avec les alinéas d) et e)) dans les 30 jours suivant la mise en vigueur d'un tel changement en fournissant des détails précis de tels changements à la Société de perception.

Lorsqu'un tel changement fera suite à une ordonnance ou à une décision rendue par le CRTC ou par toute cour de justice, le retransmetteur devra soumettre à la Société de perception une copie de cette ordonnance ou de cette décision à l'intérieur de cette même période de 30 jours.

L'information fournie devra être accompagnée d'une carte géographique de la zone de desserte autorisée :

a) dans les cas où il y aura modification de la zone de desserte autorisée du retransmetteur ou

b) dans les cas où la modification concernera un signal partiellement éloigné (dans un tel cas, on devra indiquer sur la carte géographique le ou les secteurs de la zone de desserte autorisée dans lesquels un tel signal est un signal éloigné).

3. La Société de perception pourra exiger de tout retransmetteur qu'il lui fournisse, dans les 30 jours suivant la réception par le retransmetteur d'un avis à cet effet, toute autre information que la Société de perception pourra raisonnablement considérer nécessaire pour la bonne administration du présent tarif.

4. Si un retransmetteur découvre qu'une erreur s'est glissée dans les informations fournies à la Société de perception aux termes du présent article, il devra en aviser immédiatement la Société de perception en fournissant à cette dernière les informations, corrigées, avec des détails suffisants, et en lui fournissant toute carte géographique corrigée que la Société pourra juger nécessaire, le cas échéant.

5. Sous réserve des droits que la Société de perception ou que toute autre personne pourra faire valoir par suite d'un défaut de la part d'un retransmetteur aux termes du présent tarif, toute dépense raisonnable encourue par la Société de perception (autre que ses frais administratifs internes) afin de corriger un tel défaut sera payable à la Société de perception par le retransmetteur à titre de droits de retransmission supplémentaires dans les 30 jours suivant la réception, par le retransmetteur, d'un avis de la Société de perception faisant état de ces dépenses et dans lequel seront établis de façon raisonnablement détaillée le total de ces dépenses ainsi que les circonstances dans lesquelles ces dépenses ont été encourues.

#### Article VI

#### DIVERS

1. Le présent tarif s'applique à tout retransmetteur, que ces retransmissions aient leur origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque retransmetteur devra maintenir des livres et des documents adéquats afin de permettre à la Société de perception de déterminer avec précision et rapidement le montant de toutes sommes exigibles aux termes du présent tarif. Ces livres et dossiers devront être conservés pendant une période d'au moins six ans après la fin de toute période concernée. La Société de perception aura le droit de faire vérifier en tout temps ces livres et documents suite à un avis raisonnable, telle vérification devant être faite pendant les heures de travail

than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: Copyright Collective of Canada, Suite 1703, 22 St. Clair Avenue East, Toronto, Ontario M4T 2S4, Telecopier: 416-968-1016.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article V hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or telecopier addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(i) of Article V. The said address (including the telecopier number) may be changed by the retransmitter giving notice to the Collecting Body specifying the new address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by telecopier it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this tariff.

raisonnables par un vérificateur à l'emploi de la Société ou encore désigné par cette dernière. S'il appert que, par suite d'une telle vérification, les sommes payables à la Société de perception ont été sous-évaluées de plus de 10 % à l'égard de tout mois, le retransmetteur devra alors verser à la Société de perception les frais de vérification raisonnablement encourus par cette dernière dans les 30 jours suivant une demande à cet effet par la Société de perception.

3. Le retransmetteur devra fournir à la Société de perception, au plus tard au moment du versement de tout droit en vertu du présent tarif, un formulaire dûment complété contenant tout renseignement que la Société de perception pourra raisonnablement exiger afin de déterminer si un montant versé, ou à être versé, a été correctement calculé, la Société de perception devant accorder au retransmetteur un délai raisonnable pour lui permettre de compléter un tel formulaire.

4. Tout avis ou matériel destiné à la Société de perception devra être envoyé à l'adresse suivante: Société de perception de droit d'auteur du Canada, bureau 1703, 22, avenue St. Clair est, Toronto (Ontario) M4T 2S4, Télécopieur: 416-968-1016.

Cette adresse pourra, à l'égard des retransmetteurs dont la Société de perception aura reçu l'une ou l'autre des informations mentionnées au paragraphe 1 de l'article V du présent tarif, être changée par la Société de perception au moyen d'un avis, adressé au retransmetteur. Un tel avis sera considéré validement donné à l'égard de tout autre retransmetteur par simple dépôt d'un avis de changement d'adresse auprès de la Commission du droit d'auteur.

5. Tout avis de la Société de perception à un retransmetteur pourra être transmis au moyen d'une lettre affranchie, d'un télégramme ou par télécopie adressé(e) au retransmetteur à l'adresse de ce dernier telle que déclarée conformément au sous-alinéa 1(i) de l'article V. Cette adresse (y compris le numéro de télécopieur) pourra être changée par le retransmetteur au moyen d'un avis indiquant à la Société de perception la nouvelle adresse de ce retransmetteur.

6. Tout avis mis à la poste au Canada sera considéré comme ayant été reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de son envoi. Un avis envoyé par télégramme ou télécopieur sera considéré comme ayant été reçu le jour même de sa transmission.

7. Tout renvoi à un article d'une loi doit être considéré comme un renvoi à cette loi telle qu'amendée de temps à autre. Dans l'éventualité où une loi serait abrogée, le renvoi devra être considéré comme étant fait à l'article correspondant de la nouvelle loi qui pourra être mis en vigueur de temps à autre, et dans la mesure où une telle loi traitera de sujets dont il est traité dans le présent tarif en utilisant toutefois une terminologie différente, cette dernière terminologie devra être substituée aux termes ou expressions employés dans le présent tarif dans la mesure nécessaire afin d'assurer l'harmonisation entre le texte du présent tarif et la loi ainsi modifiée. Rien dans le présent paragraphe ne devra être considéré comme une renonciation de la part de la Société de perception à son droit de s'adresser à la Commission, par suite de toute modification à des lois qui constituerait un changement important à l'égard des objets du présent tarif.

8. Les délais constituent une condition essentielle des dispositions du présent tarif.

9. This Statement of Royalties has been formulated on the assumption that the overall liability of retransmitters will be as follows:

(a) The 12.6¢ and 21.0¢ per subscriber per month set out in sections 1, 2 and 6 of Division A of Article III have been determined on the basis that the overall retransmission royalties will in each case be 25¢ per subscriber per month;

(b) The 6.3¢ and 10.5¢ per subscriber per month set out in section 2 of Division A of Article III have been determined on the basis that the overall retransmission royalties will in each case be 12.5¢ per subscriber per month.

(c) It is intended that if all other statements of royalties filed pursuant to section 70.61 of the Act assume that the overall retransmission royalties will in each case be those set out in (a) and (b) and contain a provision corresponding to section 3 of Division A of Article III, the 75% reduction there specified will apply to the extent that the total amount payable by the retransmitter in respect of the retransmission of distant signals on its basic service exceeds \$1.50 per subscriber per month.

(d) The sum of \$75 specified in sections 4 and 5 of Division A of Article III has been determined on the basis that, if all other statements of royalties filed pursuant to section 70.61 of the Act contain a corresponding provision, the overall amount payable by each retransmitter under all such provisions will in respect of each section be \$100 per annum.

10. The retransmission royalty for each category of signals and retransmitters has been formulated so that the entire scheme set out in this Statement of Royalties may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works. To the extent that any royalty scheme, which differs from that presented in this Statement of Royalties, is considered by the Copyright Board, the Collecting Body reserves the right to maintain that different retransmission royalties (which may in appropriate cases be higher than those set out herein) are appropriate for certain categories of signals or categories of retransmitters in order that any scheme finally approved by the Copyright Board may afford reasonable compensation to the Collecting Body for the retransmission of the relevant works.

9. La formulation du présent projet de tarif est fondée sur l'hypothèse à l'effet que la totalité des droits de retransmission payables par les retransmetteurs sera établie de la façon suivante :

a) Les montants de 12,6 ¢ et de 21,0 ¢ par abonné par mois prévus aux paragraphes 1, 2 et 6 de la division A de l'article III du présent tarif ont été fixés en évaluant la totalité des droits de retransmission, dans chaque cas, à 25 ¢ par abonné par mois;

b) Les montants de 6,3 ¢ et de 10,5 ¢ par abonné par mois prévus au paragraphe 2 de la division A de l'article III du présent tarif ont été fixés en évaluant la totalité des droits de retransmission, dans chaque cas, à 12,5 ¢ par abonné par mois;

c) Il est entendu que si tous les autres projets de tarif déposés conformément à l'article 70.61 de la Loi sont fondés sur l'hypothèse à l'effet que l'ensemble des droits de retransmission seront dans tous les cas conformes à ceux établis aux alinéas a) et b) du présent paragraphe et contiennent une disposition correspondant au paragraphe 3 de la division A de l'article III, la réduction de 75 % prévue à ce paragraphe ne s'appliquera que dans la mesure où la totalité des sommes exigibles du retransmetteur à l'égard de la retransmission de signaux éloignés comme composante de son service de base excédera 1,50 \$ par abonné par mois;

d) La somme de 75 \$ prévue aux paragraphes 4 et 5 de la division A de l'article III est fondée sur l'hypothèse à l'effet que si tous les autres projets de tarif déposés conformément à l'article 70.61 de la Loi contiennent une disposition au même effet, la totalité des montants payables aux termes de ces dispositions sera à l'égard de chaque paragraphe de 100 \$ par année.

10. Les droits de retransmission à l'égard de chaque catégorie de signaux et de retransmetteurs ont été formulés de manière à ce que l'ensemble du système établi dans le présent projet de tarif puisse fournir une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes. Dans la mesure où tout système de droits différent de celui qui est présenté dans le présent projet de tarif devait être pris en compte par la Commission du droit d'auteur, la Société de perception se réserve le droit de soutenir que des droits de retransmission différents (qui pourraient dans certains cas appropriés être plus élevés que ceux du présent tarif) seraient appropriés pour certaines catégories de signaux ou catégories de retransmetteurs de telle sorte que tout système qui serait finalement approuvé par la Commission du droit d'auteur fournira une compensation raisonnable à la Société de perception pour la retransmission des œuvres pertinentes.

## 9. MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC.

Major League Baseball Collective of Canada, Inc. (hereinafter called the "Collecting Body") is a company incorporated under the Business Corporations Act, 1982 (Ontario), S.O. 1982, c. C-4 (as amended). It is a collecting body within the meaning of section 70.61 of the Copyright Act R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter called the "Act").

Its purpose is to represent by way of assignment, licence, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between it and the claimant) the interests of all persons, firms and corporations who are now or may hereafter be entitled to assert a claim for a royalty in respect of the retransmission of broadcasts of Major League Baseball games by a retransmitter by means of one or more distant signals.

This Statement of Royalties is a statement of royalties within the meaning of section 70.61 of the Act.

The Collecting Body submits this Statement of Royalties which is proposed to be effective for the period of one (1) calendar year commencing on January 1, 1990 and ending on December 31, 1990.

### Article I

#### INTERPRETATION

1. In this Statement of Royalties, unless there is something in the subject matter or context inconsistent therewith:

(a) "cable system" means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television retransmitter and a resale carrier;

(b) "CRTC" means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;

(c) "distant signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;

(d) "licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S.C. 1985, c.B-9 (as amended);

(e) "local signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;

(f) "low power television retransmitter" means a person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station;

(g) "notice" shall include any written communication;

(h) "person" means an individual, a partnership, a corporation and any other entity;

## 9. MAJOR LEAGUE BASEBALL COLLECTIVE OF CANADA, INC.

American College Sports Collective of Canada, Inc. (ci-après «Société de perception») est une compagnie incorporée en Ontario en vertu de la *Loi sur les corporations ontariennes*. Il s'agit d'une société de perception au sens de l'article 70.61 de la Loi sur le droit d'auteur, Lois révisées (1985), ch. C-42 (telle qu'amendée), (ci-après la «Loi»).

La Société de perception a pour but de représenter, par voie de cession, licence, mandat ou autrement (selon ce que pourront en décider de temps à autre la Société de perception et l'auteur ou tout autre titulaire de droit d'auteur) les intérêts de toute personne, physique ou morale, et de toute association qui est présentement ou éventuellement habilitée à percevoir des droits de redevance pour la retransmission d'émissions télévisées de parties de baseball de la Ligue Majeure de Baseball par un retransmetteur au moyen d'un ou plusieurs signaux éloignés.

Ce projet de tarif est un projet de tarif au sens de l'article 70.61 de la Loi.

La Société de perception soumet le présent projet de tarif, et propose que ce dernier entre en vigueur pour une période d'un an, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et prenant fin le 31 décembre 1990.

### Article I

#### INTERPRÉTATION

1. Dans ce projet de tarif les termes suivants auront la signification suivante à moins que le contexte en exige autrement :

a) «système de retransmission par câble» signifie un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) conformément à l'article 28.01(1) de la Loi, autre qu'un retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance ou un revendeur de services de télécommunications;

b) «CRTC» signifie le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

c) «signal éloigné» a le sens que pourra lui donner de temps à autre tout règlement adopté en vertu de l'article 28.01(3) de la Loi;

d) «zone de desserte autorisée» signifie la zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé par le CRTC à fournir des services en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, Lois révisées (1985), ch. B-9 (telle qu'amendée);

e) «signal local» a le sens que pourra lui donner de temps à autre tout règlement adopté en vertu de l'article 28.01(3) de la Loi;

f) «retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance» signifie toute personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle à distribution multipoint multivoie;

g) «préavis» signifie toute communication par écrit;

h) «personne» signifie tout individu, toute société, toute personne morale ou autre entité;

(i) "premises" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act;

(j) "resale carrier" is a retransmitter retransmitting signals by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter;

(k) "retransmission" means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act;

(l) "retransmission royalty" means the royalty referred to in section 28.01(2)(d) of the Act;

(m) "retransmitter" has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act;

(n) "subscriber" means:

(i) except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter;

(ii) in the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter;

(o) "television programs" means all programs carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter (including without limitation all audiovisual works);

(p) "TVRO" means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite whether or not such earth station also receives radio signals.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article I the terms "signal", "distant signal" and "local signal" as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial television stations.

i) «locaux» a le sens que pourra lui donner, de temps à autre, tout règlement adopté en vertu de l'article 70.64 de la Loi;

j) «revendeur de services de télécommunications» est un retransmetteur qui retransmet des signaux par voie d'ondes hertziennes (que ce soit par satellite ou autrement) autre que qu'un retransmetteur de radiodiffusion de faible puissance;

k) «retransmission» signifie la communication d'une œuvre au public par voie de télécommunication selon la manière décrite à l'article 28.01(2) de la Loi;

l) «droits de redevances pour la retransmission» signifie les droits décrits à l'article 28.01(2)d) de la Loi;

m) «retransmetteur» a le même sens qu'à l'article 28.01 de la Loi;

(n) «abonné» signifie :

(i) Sauf dans les cas de retransmission par revendeur de services de télécommunications, chaque résidence unifamiliale et chaque logement unifamilial dans une résidence à logements multiples, chaque chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou toute pièce d'un établissement commercial ou autre auquel un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par un retransmetteur, qu'un prix soit exigé ou non pour un tel service ou qu'il existe ou non un contrat pour un tel service, mais n'inclut pas la retransmission d'un signal reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

(ii) dans le cas de la retransmission par un revendeur de services de télécommunications, chaque TVRO à travers lequel un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, qu'un prix soit exigé ou non pour un tel service ou qu'il existe ou non de contrat concernant la retransmission d'un tel service, mais n'inclut pas la retransmission d'un signal reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

o) «Émissions de télévision» veut dire toute émission transportée par signal éloigné retransmis par un retransmetteur (incluant sans restrictions toutes œuvres audiovisuelles);

p) «TVRO» signifie une station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite que cette station terrestre reçoive également ou non des signaux de radio.

2. Nonobstant ce qui est énoncé à l'alinéa 1 du présent Article I, les termes «signaux», «signaux éloignés» et «signaux locaux» ne sont utilisés dans le cadre du présent projet de tarif que dans le sens de signaux transmis par des stations de télévision terrestres.

#### Article II

#### WORKS SUBJECT TO THIS STATEMENT OF ROYALTIES

The amounts stated to be payable hereunder as retransmission royalties shall be payable as compensation for the retransmission of distant signal broadcasts of Major League Baseball games.

#### Article II

#### ŒUVRES AUXQUELLES LE PROJET DE TARIF S'APPLIQUE

Les montants déclarés exigibles comme droits de redevances pour la retransmission dans le cadre du présent projet de tarif seront payables à titre de compensation pour la retransmission par diffusion télévisuelle de signaux éloignés de parties de baseball de la Ligue Majeure de Baseball.

## Article III

## RETRANSMISSION ROYALTIES

Each retransmitter shall pay, in addition to any other amounts required to be paid under the Act and exclusive of all federal, provincial and other taxes, \$0.15 per month for each of its subscribers who receives (during that month or any part thereof) a distant signal which carries one or more Major League Baseball games; provided, however, that no such additional payment shall be made if the retransmitter chooses not to retransmit any of the baseball telecasts on that distant signal.

## Article IV

## PAYMENT OF RETRANSMISSION ROYALTIES

1. (a) The retransmission royalties payable by all retransmitters shall be payable monthly within 30 days of the end of the relevant month;
  - (b) All payments due to the Collecting Body shall be made by a cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article VI below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.
2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and payable monthly.

## Article V

## INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall, not later than January 31, 1990 or 30 days after this Statement of Royalties has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:
  - (a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC;
  - (b) A list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of

## Article III

## DROITS DE REDEVANCES POUR LA RETRANSMISSION

En plus de toute somme qui devra être payée en vertu de la Loi (taxes fédérales, provinciales et autres exclues), chaque retransmetteur devra verser une somme additionnelle de \$0,15 par mois pour chacun de ses abonnés qui reçoit (durant ce mois ou une partie de ce mois) un signal éloigné transmettant une ou plusieurs parties de baseball de la Ligue Majeure de Baseball; nonobstant ce qui précède, aucune somme additionnelle ne sera due si le retransmetteur choisi de ne retransmettre aucunes des parties télévisées par ce signal éloigné.

## Article IV

## VERSEMENTS DES DROITS DE REDEVANCE POUR LA RETRANSMISSION

1. a) Les droits de redevances pour la retransmission payable par tous les retransmetteurs devront être payés mensuellement dans les 30 jours suivant la fin du mois pertinent.
  - b) Tous paiements dus à la Société de perception devront être effectués par chèque ou mandat à l'ordre de la Société de perception et adressé à celle-ci à l'adresse indiquée à l'alinéa 4 de l'Article VI ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Société de perception pourra préciser de temps à autre en vertu des dispositions dudit alinéa.
- Le retransmetteur paiera des intérêts sur toutes les sommes exigibles dans le cadre du présent projet de tarif lorsque celles-ci demeureront non payées. Ces intérêts seront calculés à compter de la date d'échéance au taux de 15 % annuellement, et ils seront calculés et payables mensuellement.

## Article V

## INFORMATION

1. Chaque retransmetteur retransmettant un signal éloigné devra, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent projet de tarif ou lorsque le retransmetteur commencera la retransmission de son premier signal éloigné, selon l'évènement qui se sera produit en dernier, fournir à la Société de perception les renseignements suivants par écrit en date de la dernière des suivantes: soit au 1<sup>er</sup> janvier 1990, soit au jour où il aura commencé à retransmettre un signal éloigné:
  - a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée telle qu'approuvée par le CRTC ainsi qu'une carte délimitant précisément ladite zone de desserte autorisée, laquelle carte sera (le cas échéant) une copie de la carte déposée au CRTC par le système de retransmission par câble;
  - b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet, précisant quels signaux il considère comme étant des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux qui ne constituent pas des

the Act and specifying any signals which carry one or more Major League Baseball games;

(c) If the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely;

(d) A statement of:

- (i) the total number of its subscribers;
- (ii) the total number of subscribers receiving each partially distant signal; and
- (iii) The total number of subscribers receiving each distant signal which carries one or more Major League Baseball games;

(e) If it has chosen not to retransmit the baseball telecasts on any distant signal, pursuant to Article III above, a certification to that effect from a duly authorized representative;

(f) If it is a corporation, its corporate name and any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity;

(g) The address of its principal place of business;

(h) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in section 1 of this Article giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30-day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area:

(a) where there is a change in the licensed service area;

(b) where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this Statement of Royalties.

signaux au sens de l'article 28.01 de la Loi et précisant tous signaux transmettant un ou plusieurs des parties de baseball de la Ligue Majeure de Baseball;

c) Si le retransmetteur prétend qu'un signal ne constitue un signal éloigné que dans un secteur de la zone de desserte autorisée, il devra décrire précisément et indiquer sur la carte, avec suffisamment de précision pour permettre de fixer avec clarté une responsabilité en ce qui concerne les redevances pour la retransmission dans le secteur en question, le secteur à l'intérieur duquel le signal est considéré comme étant éloigné;

d) Un compte rendu indiquant :

- (i) le nombre total de ses abonnés;
- (ii) le nombre total de ses abonnés recevant chaque signal partiellement éloigné; et
- (iii) le nombre total de ses abonnés recevant un tel signal éloigné qui transmet une ou plusieurs parties de baseball de la Ligue Majeure de Baseball;

e) Si un retransmetteur choisi de ne pas retransmettre de parties de baseball télévisées par signaux éloignés (quels qu'ils soient) en vertu de l'Article III ci-dessus, il devra fournir un certificat d'un officier dûment autorisé à cet effet;

f) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale ainsi que tout nom commercial (s'il s'agit d'un ou de plusieurs noms commerciaux différents de la dénomination sociale) sous lequel elle fait affaire ainsi que le territoire en vertu duquel elle est incorporée. Dans le cas d'une entreprise individuelle, le nom du propriétaire. Dans le cas d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise individuelle, le nom de toutes les personnes constituant une telle entité;

g) L'adresse de son siège social; et

h) Son adresse (y compris, le cas échéant, son numéro de fac-similé) aux fins des préavis qui seront reçus par ou au nom de la Société de perception.

2. Le retransmetteur devra, dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur de tout changement pertinent, aviser la Société de perception par écrit de tout changement apporté à l'information fournie à l'alinéa 1 du présent Article, en donnant des détails précis.

Lorsqu'un tel changement est requis en raison d'un ordre ou d'une décision du CRTC ou de toute cour de justice, le retransmetteur devra soumettre à la Société de perception dans la dite période de 30 jours une copie de l'ordre ou de la décision pertinente.

L'information fournie devra inclure une carte de la zone de desserte autorisée :

a) dans les cas où il y aura modification de la zone de desserte autorisée;

b) dans les cas où la modification concerne un signal partiellement éloigné (dans un tel cas, on devra indiquer sur la carte de la zone de desserte autorisée la zone dans laquelle un tel signal est un signal éloigné).

3. La Société de perception peut exiger de tout retransmetteur qu'il lui fournisse dans les 30 jours suivant la réception d'un tel préavis par le retransmetteur, toute autre information que la Société de perception pourra raisonnablement considérer convenable à la bonne gestion du présent projet de tarif.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article VI

#### MISCELLANEOUS

1. This Statement of Royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this Statement of Royalties can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least 6 years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: Major League Baseball Collective of Canada, Inc., c/o Goodman & Goodman, Barristers and Solicitors, 20 Queen Street West, Suite 3000, Toronto, Ontario M5H 1V5, Facsimile Nos.: 416-979-1234; 416-979-2603.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article V hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other

4. Lorsqu'un retransmetteur découvrira toute erreur dans toute information fournie à la Société de perception, le retransmetteur devra en aviser promptement et en détail la Société de perception et lui fournira toute carte corrigée jugée nécessaire.

5. Réserve faite de tout autre droit que pourrait avoir la Société de perception, ou toute autre personne, à la suite de tout défaut de la part d'un retransmetteur en vertu de ce projet de tarif, toute dépense raisonnable encourue par la Société de perception (autre que ses frais administratifs internes) dans l'exercice de la correction d'un tel défaut sera payable à la Société de perception par le retransmetteur à titre de droit de retransmission supplémentaire dans les 30 jours suivant la réception, par le retransmetteur, d'un préavis de la Société de perception lui faisant part de tels frais et dans lequel seront expliquées de façon suffisamment détaillées les circonstances pour lesquelles ces frais ont été encourus ainsi que leurs montants.

#### Article VI

#### DIVERS

1. Le présent projet de tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que leur retransmission ait leur origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque retransmetteur maintiendra des livres et des dossiers en ordre à partir desquels on pourra aisément déterminer les sommes exigibles en vertu du présent projet de tarif. Ces livres et dossiers devront être conservés pendant une période d'au moins six ans après la fin de la période auxquels ils se rapportent. La Société de perception aura le droit de faire vérifier en tout temps ces livres et dossiers moyennant un préavis raisonnable et de le faire pendant des heures de travail raisonnables par un vérificateur comptable à son service ou de son choix. Si une telle vérification venait à révéler que les sommes payables à la Société de perception ont été sous-estimées de plus de 10 % pour tout mois, le retransmetteur devra verser à la Société de perception des frais raisonnables de vérification comptable dans les 30 jours suivant leur demande.

3. Au moment du paiement de tout droit de redevance en vertu du présent projet de tarif, ou avant cela, le retransmetteur devra fournir à la Société de perception un formulaire dûment complété rapportant tout renseignement que la Société de perception pourra raisonnablement exiger aux fins de déterminer si le montant versé a été calculé correctement ou non, à condition que la Société de perception donne au retransmetteur suffisamment de temps pour compléter un tel formulaire.

4. Tout préavis ou autre information à faire parvenir à la Société de perception devra être envoyé à l'adresse suivante : Major League Baseball Collective of Canada, Inc., a/s : Goodman & Goodman, 20, rue Queen ouest, Suite 3000, Toronto (Ontario) M5H 1V5, Fac-similé No : 416-979-1234; 416-979-2603.

Cette adresse pourra, en ce qui concerne les retransmetteurs dont la Société de perception aura reçu l'une ou l'autre des informations mentionnées à l'alinéa 1 de l'Article V du présent projet de tarif, être changée par la Société de perception par le truchement d'un préavis au retransmetteur. Un tel préavis sera

retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(h) of Article V. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required by substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this Statement of Royalties.

considéré comme ayant été validement donné en ce qui concerne les autres retransmetteurs lorsqu'un préavis de changement d'adresse aura été déposé à la Commission du droit d'auteur.

5. Le préavis de la Société de perception au retransmetteur pourra être sous forme d'une lettre affranchie ou d'un télégramme ou fac-similé adressé au retransmetteur à l'adresse du retransmetteur mentionnée à l'alinéa 1h) de l'Article V. Cette adresse (y compris le numéro de fac-similé) pourra être changée par le retransmetteur moyennant un préavis par écrit indiquant à la Société de perception la nouvelle adresse.

6. Tout préavis posté au Canada sera considéré comme ayant été reçu trois jours ouvrables après le jour de son envoi. Un préavis envoyé par télégramme ou fac-similé sera considéré comme ayant été reçu le jour même.

7. Tout renvoi à une section d'une loi ou d'un règlement sera considéré comme un renvoi à cette loi ou à ce règlement tel qu'amendé de temps à autre. Dans l'éventualité où une loi ou un règlement serait abrogé, le renvoi sera considéré comme étant fait à l'article correspondant à la nouvelle loi ou au nouveau règlement en vigueur de temps à autre, et lorsqu'une telle loi ou un tel règlement portera sur les questions traitées dans le présent projet de tarif sous d'autres termes, ces termes seront substitués au besoin aux termes utilisés dans le présent projet de tarif. Rien dans le présent alinéa ne pourra être considéré comme constituant une renonciation de la part de la Société de perception de faire valoir ses droits auprès de la Commission du droit d'auteur dans un cas où un amendement constituerait un changement matériel de circonstances.

8. Le temps est de l'essence de toutes les dispositions du présent projet de tarif.

## 10. NHL SERVICES, INC.

NHL Services, Inc. of 650 Fifth Avenue, 33rd Floor, New York, New York, U.S.A. 10019. (hereinafter referred to as the "Collecting Body") is a company incorporated under the laws of the State of New York. It is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act, R.S.C. 1985, c. C-42 (as amended) (hereinafter referred to as the "Act"). It represents by way of assignment, license, appointment of agent or otherwise (as may be agreed between the Collecting Body and the claimant) the interests of all professional National Hockey League teams, all professional National Basketball Association teams, all professional Canadian Football League teams, and all professional National Football League teams owned by any persons, who are now or may hereafter be entitled to claim a royalty under the Act in respect of the retransmission of any of their artistic, dramatic, literary or musical works (hereinafter referred to as "Works"), said Works consisting of live or delayed game telecasts or programs associated with said game telecasts, by a retransmitter by means of one or more distant signals.

This tariff is submitted and intended to apply in respect of the retransmission of any said Works in Canada during the period commencing January 1, 1990 and ending on December 31, 1991.

## Article I

## DEFINITIONS

"Basic service" means a service consisting of the retransmission of signals made available by the retransmitter to subscribers for its lowest fee, or without fee.

"CRTC" means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

"Discretionary signal" means a distant signal which is not carried as part of the basic service of the retransmitter.

"Distant signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

"Licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S.C. 1985, c. B-9 (as amended).

"Notice" shall include any written communication.

"Person" means an individual, a partnership, a corporation and any other entity.

"Premises" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

"Resale carrier" is a retransmitter retransmitting signals by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter.

## 10. NHL SERVICES, INC.

NHL Services, Inc. (ci-après appelée «société de perception») est une société constituée en vertu des lois de l'État de New York. Il s'agit d'une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42 (y compris ses modifications) (ci-après appelée «Loi»). Elle représente par suite de cessions, de licences, de nominations d'agents ou autrement (comme il peut en être convenu entre la société de perception et le demandeur) les intérêts de toutes les équipes professionnelles de la National Hockey League, de toutes les équipes professionnelles de la National Basketball Association, toutes les équipes professionnelles de la Ligue canadienne de football et de toutes les équipes professionnelles de la National Football League, appartenant à quiconque, qui peuvent avoir actuellement ou éventuellement le droit de réclamer des droits en vertu de la Loi à l'égard de la retransmission de l'une de leurs œuvres artistiques, dramatiques, littéraires ou musicales (ci-après appelées «œuvres»), lesdites œuvres consistant en émissions de matchs en direct ou en différé ou encore de programmes associés à de telles émissions de matchs, par un retransmetteur au moyen d'un ou de plusieurs signaux éloignés.

Ce tarif est proposé et il est prévu qu'il s'appliquera à la retransmission de n'importe laquelle desdites œuvres au Canada au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et se terminant le 31 décembre 1991.

## Article I

## DÉFINITIONS

«Service de base» désigne un service consistant en la retransmission de signaux que le retransmetteur met à la disposition d'abonnés en contrepartie de ses honoraires les plus bas ou sans rémunération aucune.

«CRTC» désigne le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«Signal facultatif» désigne un signal éloigné qui n'est pas offert dans le cadre du service de base fournie par le retransmetteur.

«Signal éloigné» désigne un signal au sens de tout règlement en vigueur de temps à autre en vertu de l'article 28.01(3) de la Loi.

«Zone de desserte autorisée» désigne la zone qu'un retransmetteur est autorisé à desservir, telle que l'a déterminée le CRTC en vertu de la Loi sur la radiodiffusion L.R.C. 1985, ch. B-9 (y compris ses modifications).

«Avis» comprend toute communication écrite.

«Personne» désigne un particulier, une société de personnes, une société et toute autre entité.

«Locaux» a le sens qui est donné à ce terme dans tout règlement en vigueur de temps à autre en vertu de l'article 70.64 de la Loi.

«Société exploitante spécialisée en revente» est un retransmetteur retransmettant des signaux au moyen d'ondes hertziennes (par satellite ou autrement), sauf un retransmetteur de télévision à faible puissance.

"Retransmission" means the communication of a Work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act.

"Retransmission royalty" means the royalty referred to in section 28.01(2) of the Act.

"Retransmitter" includes any cable system, low power television retransmitter, small retransmission system as defined by any regulations from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act and any resale carrier except to the extent it is exempted from liability under section 70.64 of the Act.

"Subscriber" means:

(a) Except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

(b) In the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

#### *Article II*

##### WORKS TO WHICH THE TARIFF APPLIES

1. The Collecting Body claims the amounts stated payable below as compensation for the retransmission by means of distant signals by retransmitters of any and all Works, copyright in which is owned by the National Hockey League, the National Basketball Association, the Canadian Football League and/or the National Football League.

#### *Article III*

##### TARIFF PAYABLE

1. Any retransmitter who retransmits during an accounting period one or more distant signals which carry any Work, the copyright in which is owned by any person represented by the Collecting Body, shall pay a retransmission royalty of thirty and one-half cents (30.5¢) per subscriber per month.

«Retransmission» désigne la communication d'une œuvre au public au moyen d'une télécommunication de la manière décrite à l'article 28.01(2) de la Loi.

«Droits de retransmission» désigne les droits mentionnés à l'article 28.01(2) de la Loi.

«Retransmetteur» comprend tout système de télédistribution, tout retransmetteur de télévision à faible puissance, tout petit système de retransmission selon la définition qui est donnée à ces termes dans les règlements de temps à autre en vigueur en vertu de l'article 70.64 de la Loi et toute société exploitante spécialisée en revente, sauf dans la mesure où elle est exemptée de la responsabilité en vertu de l'article 70.64 de la Loi.

«Abonné» :

a) Sauf dans le cas d'une retransmission par une société exploitante spécialisée en revente, désigne chaque maison unifamiliale ou chaque unité d'une habitation multifamiliale, une chambre d'hôtel, un hôpital, un centre d'hébergement ou tout autre immeuble commercial ou institutionnel auquel un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, indépendamment du fait que des frais soient demandés ou non pour ce service ou qu'un contrat existe ou non à l'égard de la retransmission de ce service, mais ne comprend pas la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

b) Dans le cas d'une retransmission effectuée par une société exploitante spécialisée en revente, désigne chaque TRT (terminal récepteur télévisuel) auquel un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, indépendamment du fait que des frais sont faits ou non à l'égard d'un tel service ou qu'un contrat existe ou non à l'égard de la retransmission de ce service, mais ne comprend pas la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

#### *Article II*

##### ŒUVRES AUXQUELLES LE TARIF S'APPLIQUE

1. La Société de perception réclame les sommes indiquées comme exigibles ci-dessous à titre de rémunération à l'égard de la retransmission au moyen de signaux éloignés par des retransmetteurs de toute œuvre dont les droits d'auteur appartiennent à la National Hockey League, à la National Basketball Association, à la Ligue canadienne de football et/ou à la National Football League.

#### *Article III*

##### TARIF PAYABLE

1. Tout retransmetteur qui, au cours d'une période comptable, retransmet un ou plusieurs signaux éloignés qui transportent une œuvre, dont les droits d'auteur appartiennent à une personne représentée par la société de perception, paie des droits de retransmission de trente cents et demi (0,305 \$) par abonné par mois.

2. In the event that the Board adopts a different method for calculating the retransmission royalties payable than that set out in section 1 of this Article, the Collecting Body claims an amount equal to 26.4% of the total compensation payable annually by retransmitters for the retransmission of all copyright works.

3. For the purposes of determining the amount of any retransmission royalty payable under section 1, the number of subscribers shall be calculated as of the last day of any relevant accounting period.

#### Article IV

##### PAYMENT OF ROYALTIES

1. (a) Subject to subsection (b) hereof, retransmission royalties payable by all retransmitters shall be payable every six months, within 30 days of the end of the relevant accounting period. The first six-month accounting period shall commence on January 1, 1990.

(b) If the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee in respect of a calendar year, the said flat fee shall be payable within 30 days of the end of the relevant calendar year.

(c) All payments due to the Collecting Body shall be made by a cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 3 of Article VI below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.

2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and payable at the end of each accounting period set out in section of this Article.

#### Article V

##### INFORMATION

1. Each retransmitter shall, not later than January 31, 1990 or 30 days after this tariff has been approved, or 30 days after it first retransmits a distant signal which carries a Work owned by any person represented by the Collecting Body, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as of January 1, 1990:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC.

2. Si le conseil adopte à l'égard du calcul des droits de retransmission exigibles une méthode autre que celle qui est indiquée au paragraphe 1 du présent article, la société de perception réclame une somme correspondant à 26.4 % de la rémunération globale payable annuellement par les retransmetteurs relativement à la retransmission de toutes les œuvres protégées par droits d'auteur.

3. Aux fins du calcul des droits de retransmission payables en vertu de l'article 1, le nombre d'abonnés est calculé au dernier jour de toute période comptable pertinente.

#### Article IV

##### PAIEMENT DES DROITS

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) des présentes, les droits de retransmission payables par tous les retransmetteurs sont exigibles tous les six mois, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la fin de la période comptable pertinente. La première période comptable de six mois commence le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

b) Si la responsabilité du retransmetteur se limite au paiement d'une somme forfaitaire à l'égard d'une année civile, ladite somme forfaitaire est payable dans un délai de 30 jours suivant la fin de l'année civile pertinente.

c) Tous les paiements dus à la société de perception sont faits par chèque ou mandat fait à l'ordre de la société de perception à celle-ci à l'adresse spécifiée au paragraphe 3 de l'article VI ci-après ou à toute autre adresse que la société de perception peut spécifier de temps à autre, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le retransmetteur paie des intérêts simples sur toutes les sommes payables en vertu des présentes qui ne sont pas payées à l'échéance. Les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance au taux de 15 % et ils sont calculés et payables à la fin de chaque période comptable indiquée au paragraphe 1 du présent article.

#### Article V

##### INFORMATION

1. Chaque retransmetteur doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou 30 jours après que le présent tarif a été approuvé ou encore 30 jours après qu'il a retransmis la première fois un signal éloigné qui transporte une œuvre appartenant à une personne représentée par la société de perception, selon celle de ces éventualités à survenir la dernière, fournir par écrit à la société de perception l'information suivante au 1<sup>er</sup> janvier 1990 :

a) S'il s'agit d'un système de transmission par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée telle qu'elle est approuvée par le CRTC ainsi qu'une carte délimitant précisément cette zone de desserte autorisée, ladite carte étant (si une telle carte a été déposée) une copie de la carte déposée par la société de transmission par câble auprès du CRTC.

(b) A list of all signals which it retransmits, identifying the signals which it claims to be (a) local signals, (b) distant signals, or (c) signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act and specifying any signals which are not carried as part of its basic service.

(c) If the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely;

(d) The total number of its subscribers;

(e) The total number of subscribers receiving each partially distant signal (other than a discretionary signal);

(f) Where a distant signal is a discretionary signal, the total number of subscribers receiving such signal;

(g) If it claims to be a small retransmission system as defined in any regulations from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act;

(h) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or an individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity;

(i) The address of its principal place of business;

(j) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any changes in any of the matters specified in section 1 of this Article (other than any information furnished pursuant to subsections (d) and (e)) giving precise details.

Where such change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30-day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area:

(a) Where there is a change in the licensed service area;

(b) Where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this tariff.

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet, identifiant les signaux qu'il prétend être a) des signaux locaux, b) des signaux éloignés ou c) des signaux qui ne sont pas des signaux au sens de l'article 28.01 de la Loi et indiquant tout signal qui n'est pas transporté dans le cadre de son service de base.

c) Si le retransmetteur prétend qu'un signal est un signal éloigné seulement dans une partie de la zone de desserte autorisée, il doit décrire avec précision et indiquer sur ladite carte la région dans laquelle il est prétendu que le signal est un signal éloigné, et ce, avec suffisamment de détails pour permettre de déterminer avec précision la responsabilité à l'égard des droits en ce qui a trait à une telle retransmission;

d) Le nombre global de ses abonnés;

e) Le nombre global des abonnés recevant chacun un signal partiellement éloigné (sauf un signal facultatif);

f) Si un signal éloigné est un signal facultatif, le nombre global d'abonnés recevant un tel signal;

g) Si le retransmetteur prétend exploiter un petit système de retransmission au sens de tout règlement de temps à autre en vigueur en vertu de l'article 70.64 de la Loi;

h) S'il s'agit d'une société, sa raison sociale, tout nom commercial (s'il diffère de sa raison sociale) sous lequel elle exerce son activité ainsi que le territoire où elle a été constituée. Si le propriétaire est un particulier, le nom de celui-ci. S'il s'agit d'une entité autre qu'une société ou qu'un particulier, le nom de toutes les personnes constituant cette entité;

i) L'adresse de son principal établissement commercial;

j) Son adresse (y compris, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur) aux fins d'envoi des avis qui doivent être donnés par la société de perception ou pour son compte.

2. Le retransmetteur doit, dans un délai de 30 jours de la prise d'effet de toute modification pertinente, aviser la société de perception par écrit de toute modification apportée à toute question spécifiée au paragraphe 1 du présent article (sauf une information fournie en vertu des alinéas d) et e)) en donnant des précisions à cet égard.

Si de telles modifications résultent d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou d'un tribunal, le retransmetteur doit, dans ledit délai de 30 jours, fournir à la société de perception une copie de l'ordonnance ou de la décision en question.

L'information fournie comprend une carte de la zone de desserte autorisée :

a) Si une modification est apportée à la zone de desserte autorisée;

b) Si la modification touche un signal partiellement éloigné (auquel cas la zone à l'intérieur de la zone de desserte autorisée dans laquelle ledit signal est éloigné doit y être indiquée).

3. La société de perception peut exiger que tout retransmetteur lui fournisse, dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis par le retransmetteur, toute autre information que la société de perception peut raisonnablement juger appropriée en vue de l'administration de son tarif.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article VI

#### MISCELLANEOUS

1. This tariff applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere, although the Board may approve discounts for non-Canadian signals where deemed appropriate.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this tariff can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least six years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: NHL Services, Inc., 650 Fifth Avenue, 33rd Floor, New York, New York, U.S.A. 10019. Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article V hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

4. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(i) of Article V. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the new address.

4. Si le retransmetteur découvre une erreur dans une information fournie à la société de perception, le retransmetteur en avise promptement la société de perception en lui fournissant les détails appropriés, y compris la fourniture de cartes corrigées.

5. Sous réserve de tous les autres droits que la société de perception ou toute autre personne peuvent avoir par suite d'un manquement de la part d'un retransmetteur en vertu des présentes, tous les frais raisonnablement faits par la société de perception (autres que des frais d'administration interne) pour corriger un tel défaut sont payables à la société de perception par le retransmetteur à titre de droits de retransmission supplémentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception par le retransmetteur d'un avis de la part de la société de perception relativement à ces frais; doivent être spécifiés dans ledit avis les circonstances qui ont entraîné ces frais ainsi que le montant de ces frais, le tout raisonnablement détaillé.

#### Article VI

#### DIVERS

1. Le présent tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que la retransmission provienne du Canada ou d'ailleurs, quoique le conseil puisse approuver des escomptes dans le cas de signaux non canadiens, s'il le juge approprié.

2. Chaque retransmetteur doit tenir les registres et livres appropriés à l'aide desquels il peut être facile de déterminer les sommes payables en vertu du présent tarif. Ces livres et registres doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans après la fin de la période à laquelle ils se rapportent. La société de perception a le droit de faire vérifier en tout temps ces livres et registres, et ce, sur avis raisonnable et au cours des heures ouvrables par un vérificateur employé ou choisi par elle. Si une telle vérification révèle que les paiements faits à la société de perception ont été sous-estimés de plus de 10 % à l'égard de tout mois, le retransmetteur paie à la société de perception les coûts raisonnables de la vérification dans un délai de 30 jours suivant toute demande faite à cet égard.

3. Tout avis ou matériel à envoyer à la société de perception doit être envoyé à celle-ci à l'adresse suivante: NHL Services Inc., 650 Fifth Avenue, 33rd Floor, New York, New York, U.S.A. 10019. Cette adresse peut, dans le cas de retransmetteurs de qui la société de perception a reçu une des informations spécifiées au paragraphe 1 de l'article V des présentes, être changée par la société de perception donnant l'avis au retransmetteur. Cet avis est réputé avoir été donné valablement dans le cas d'autres retransmetteurs si un avis de changement d'adresse a été déposé auprès de la Commission d'appel du droit d'auteur.

4. Tout avis donné par la société de perception au retransmetteur peut être donné en livrant cet avis ou en l'envoyant par la poste, port payé, ou par télégramme ou fac-similé adressé au retransmetteur à l'adresse du retransmetteur indiquée à l'alinéa 1(i) de l'article V. Ladite adresse (y compris le numéro de télécopieur) peut être changée par le retransmetteur au moyen d'un avis écrit donné à la société de perception et indiquant la nouvelle adresse.

5. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If there is a disruption in postal service in Canada, any notice mailed in Canada shall be deemed received when it is actually received. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

6. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

7. Time shall be of the essence of all the provisions of this tariff.

5. Tout avis envoyé par la poste au Canada est réputé avoir été reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour où il a été mis à la poste. Si le service postal est interrompu au Canada, tout avis envoyé par la poste au Canada est réputé reçu lorsqu'il est effectivement reçu. S'il a été transmis par télégramme ou par télécopieur, il est réputé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

6. Toute mention d'un article d'une loi est réputée être une mention de la Loi, y compris ses modifications. Si une loi est abrogée, la mention est réputée viser l'article correspondant de toute loi remplaçante de temps à autre en vigueur et dans la mesure où toute loi semblable traite des questions qui sont traitées dans les présentes en utilisant une terminologie différente, cette terminologie est dans la mesure nécessaire substituée à la terminologie utilisée dans les présentes. Rien dans le présent article n'est réputé constituer une renonciation par la société de perception au droit qu'elle a de s'adresser à la Commission d'appel du droit d'auteur du fait qu'une telle modification constitue un changement de circonstances important.

7. Les délais sont une condition essentielle de toutes les dispositions du présent tarif.

## 11. PERFORMING RIGHTS ORGANIZATION OF CANADA LIMITED (PROCAN)

Effective for the calendar years 1990 and 1991.

### Article I

#### WORKS TO WHICH THIS STATEMENT OF ROYALTIES APPLIES

This statement of royalties applies to retransmitters of distant television signals in respect of all musical works from time to time in the PROCAN repertoire.

### Article II

#### THE TARIFF

##### A. For retransmissions in the calendar year 1990

1. Except as otherwise provided herein, a retransmitter shall pay as a retransmission royalty eight-tenths of one cent (0.8¢) per month per subscriber for each distant signal retransmitted by it.

2. Subject to section 3 of this Article, a retransmitter which is a small retransmission system shall pay the following retransmission royalties:

(a) If the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, five dollars (\$5.00) in the calendar year for each distant signal.

(b) If the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the rates payable pursuant to section 1 of this Article.

3. A low power television retransmitter which qualifies as a small retransmission system and which retransmits one or more distant signals in unencrypted form shall pay a retransmission royalty of fifty dollars (\$50.00) in the calendar year for each distant signal.

4. A resale carrier (except to the extent that its retransmission is exempt under section 3(1.5) of the Act) shall pay as a retransmission royalty eight-tenths of one cent (0.8¢) per subscriber per month for each distant signal retransmitted by it.

5. Only subscribers located in that part of the licensed area in which the signal is a distant signal shall be counted for the purpose of determining any amounts payable hereunder.

6. For the purpose of determining any amounts payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period in all cases except where a flat fee is payable, in which case the number of subscribers shall be deemed to be the highest number of subscribers at any time during the relevant period.

7. A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, or in the area in which a signal is distant in the licensed service area of a retransmitter, shall, for the purpose of determining any amounts payable hereunder, be deemed to

## 11. SOCIÉTÉ DE DROITS D'EXÉCUTION DU CANADA LIMITÉE (SDE)

Pour les années civiles 1990 et 1991.

### Article I

#### ŒUVRES AUXQUELLES LE PRÉSENT PROJET DE TARIF S'APPLIQUE

Le présent projet de tarif s'applique aux retransmetteurs de signaux éloignés de télévision à l'égard de toutes les œuvres musicales inscrites au répertoire de la SDE.

### Article II

#### LE TARIF

##### A. Pour la retransmission pendant l'année civile 1990

1. A moins d'indication contraire, un retransmetteur verse un droit mensuel de retransmission de huit dixième de cents (0,8 ¢) par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un retransmetteur constituant un petit système de retransmission verse les droits de retransmission suivants :

a) Si le petit système de retransmission a moins de 500 abonnés, cinq dollars (5 \$) pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

b) Si le petit système de retransmission a 500 abonnés au plus, 50 % du taux exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Un retransmetteur de télévision de faible puissance qui correspond à la définition d'un petit système de retransmission et qui retransmet un ou plusieurs signaux éloignés sous forme non codée verse un droit de retransmission de cinquante dollars (50 \$) pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

4. Un revendeur (sauf s'il est exempté aux termes du paragraphe 3(1.5) de la Loi) paie un droit mensuel de retransmission de huit dixième de cents (0,8 ¢) par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet.

5. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, seuls sont comptés les abonnés situés dans cette partie de la zone de desserte autorisée, dans laquelle le signal reçu est un signal éloigné.

6. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, le nombre des abonnés est réputé être le nombre des abonnés au dernier jour de la période pertinente. Toutefois, lorsque le droit exigé des abonnés est fixe, le nombre des abonnés est réputé être le nombre le plus élevé d'abonnés durant la période pertinente.

7. Toute modification des signaux éloignés retransmis par un retransmetteur ou de l'aire de la zone de desserte autorisée d'un retransmetteur, dans laquelle un signal est éloigné, est réputée, aux fins de la fixation des montants payables dans le

have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

8. All amounts payable hereunder are exclusive of all taxes whether federal, provincial or municipal.

*B. For retransmissions in the calendar year 1991*

The royalties payable for retransmissions in the calendar year 1991 shall be equal to 105% of the royalties payable pursuant to Division A.

*Article III*

PAYMENT OF ROYALTIES

1. (a) Subject to subsection (b) hereof, the royalties shall be paid to the Collecting Body monthly within 30 days of the end of the relevant month.

(b) If the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee for a calendar year, the fee shall be paid within 30 days of the end of the relevant calendar year.

(c) All payments due to the Collecting Body shall be by cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article V below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.

2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and paid monthly.

*Article IV*

INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall not later than January 31, 1990 or 30 days after this tariff has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC.

(b) A list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of

cadre du présent tarif, être entrée en vigueur le premier jour du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel la modification a lieu.

8. Tous les montants payables dans le cadre du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales, provinciales ou municipales.

*B. Pour la retransmission pendant l'année civile 1991*

Les droits payables pour la retransmission pendant l'année civile 1991 sont de 105% de ceux exigibles en vertu de la partie A.

*Article III*

VERSEMENT DES DROITS

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, les droits de retransmission sont payés à la Société de perception mensuellement, dans les 30 jours suivant la fin du mois pertinent.

b) Lorsque l'obligation du retransmetteur est restreint au versement d'un droit fixe pour l'année, ce droit est payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile pertinente.

c) Les sommes payables à la Société de perception sont versées par chèque ou mandat fait à l'ordre de la Société de perception et envoyées à celle-ci à l'adresse indiquée au paragraphe 4 de l'article V ci-dessous ou à toute autre adresse que la Société de perception peut donner, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le retransmetteur paie des intérêts simples sur toutes les sommes exigibles dans le cadre du présent tarif lorsqu'elles ne sont pas payées à échéance. Les intérêts, calculés à compter de la date d'échéance au taux annuel de 15 %, sont calculés et payables mensuellement.

*Article IV*

RENSEIGNEMENTS

1. Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent tarif ou le commencement de la retransmission de son premier signal éloigné, selon la dernière éventualité, fournir par écrit à la Société de perception les renseignements suivants sur sa situation soit au 1<sup>er</sup> janvier 1990 soit, s'il a commencé à retransmettre un signal éloigné après cette date, le jour où il a ainsi commencé :

a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de la zone de desserte autorisée que le CRTC a approuvée ainsi qu'une carte délimitant précisément cette zone; si la carte a déjà été déposée au CRTC, il en fournit alors une copie.

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet en précisant ceux qu'il considère comme des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux qui ne constituent point des

the Act and specifying any signals which are not carried as part of its basic service.

(c) If the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely.

(d) Unless it is a low power television retransmitter which transmits its signal in unencrypted form or a resale carrier:

- (i) The total number of its subscribers.
- (ii) The total number of subscribers receiving each partially distant signal (other than a discretionary signal).
- (iii) Where a distant signal is a discretionary signal, the total number of subscribers receiving such signal.

(e) If it is a resale carrier:

- (i) The total number of its subscribers.
- (ii) The total number of subscribers receiving each distant signal retransmitted by it.

(f) If it claims to be a small retransmission system:

(i) Whether or not it is a Master Antenna System, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

(ii) If it is a Master Antenna System, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1,000 premises in the same community.

(g) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity.

(h) The address of its principal place of business;

(i) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in section 1 of this Article (other than any information furnished pursuant to subsections (d) and (e)) giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30 day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area:

(a) Where there is a change in the licensed service area:

signaux au sens de l'article 28.01 de la Loi et en indiquant les signaux qui ne sont pas distribués dans le cadre de son service de base.

c) Lorsque le retransmetteur prétend qu'un signal est un signal éloigné dans un secteur seulement de la zone de desserte autorisée, il décrit précisément ce secteur et l'indique sur la carte avec suffisamment de détails pour permettre d'établir de façon précise les droits de retransmission payables dans ce secteur.

d) A moins qu'il ne s'agisse d'un retransmetteur de télévision à faible puissance qui transmet son signal sous forme non codée ou d'un revendeur :

- (i) Le nombre total de ses abonnés.
- (ii) Le nombre total des abonnés recevant chaque signal partiellement éloigné (autre qu'un signal facultatif).
- (iii) Si le signal éloigné est un signal facultatif, le nombre total d'abonnés qui reçoivent ce signal.

e) S'il s'agit d'un revendeur :

- (i) Le nombre total de ses abonnés.
- (ii) Le nombre total des abonnés recevant chaque signal éloigné qu'il retransmet.

f) S'il prétend être un petit système de retransmission :

(i) Qu'il s'agisse ou non d'un système à antenne collective, le nombre de locaux où il transmet son signal et une description précise de la localité qu'il considère la même localité aux fins de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

(ii) S'il s'agit d'un système à antenne collective, une déclaration portant qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un système de retransmission par câble transmettant un signal à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

g) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son appellation commerciale (si elle n'est pas la même que sa dénomination sociale) sous laquelle elle exerce ses activités ainsi que le ressort dans lequel elle a été constituée. S'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, le nom du propriétaire. S'il s'agit d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique, le nom de toutes les personnes qui forment l'entité.

h) L'adresse de son établissement principal.

i) Son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de fac-similé) aux fins des avis à recevoir de la Société de perception ou au nom de celle-ci.

2. Le retransmetteur doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de toute modification pertinente, aviser la Société de perception par écrit de toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 1 du présent article (autres que les renseignements donnés en vertu des alinéas d) et e)) en donnant des détails précis.

Lorsque la modification est la conséquence d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou d'un tribunal, il remet à la Société de perception, dans ce délai de 30 jours, une copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente.

Une carte de la zone de desserte autorisée sera fournie avec les renseignements lorsque :

a) Il y a une modification dans la zone de desserte autorisée;

(b) Where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this tariff.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article V

#### MISCELLANEOUS

1. This statement of royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this tariff can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least six years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: Performing Rights Organization of Canada Limited, 41 Valleybrook Drive, Don Mills, Ontario M3B 2S6.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article IV hereof, be changed by the

b) La modification vise un signal partiellement éloigné (en pareil cas, l'aire de la zone de desserte autorisée dans laquelle le signal est éloigné est indiquée sur la carte).

3. La Société de perception peut exiger que tout retransmetteur lui fournisse, dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis en ce sens, les autres renseignements qu'elle peut à juste titre considérer nécessaires pour la bonne gestion du présent tarif.

4. Lorsqu'un retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à la Société de perception, il avise promptement cette dernière de la nature de son erreur et lui remet, le cas échéant, les cartes corrigées nécessaires.

5. Sur toutes réserves des autres droits que la Société de perception ou toute autre personne peut avoir comme conséquence de tout manquement de la part d'un retransmetteur dans le cadre du présent tarif, les dépenses raisonnables engagées par la Société de perception (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce manquement lui sont remboursées par le retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels, dans les 30 jours de la réception par ce dernier d'un avis de la Société de perception lui faisant part de ces dépenses, des circonstances dans lesquelles elles ont été engagées et de leur montant suffisamment détaillé.

#### Article V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le présent projet de tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que leur retransmission ait son origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque retransmetteur tient des livres et registres qui permettent de facilement déterminer les sommes exigibles en vertu du présent tarif. Ces livres et registres sont conservés pendant une période de six ans après la fin de la période qu'ils visent. La Société de perception peut toujours, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures ouvrables, faire vérifier ces livres et registres par un de ses vérificateurs ou par un vérificateur qu'elle choisit. Si une telle vérification révèle que les sommes payables à la Société de perception ont été sous-estimées de plus de 10% pour toute période d'un mois, le retransmetteur est tenu de payer à la Société de perception les coûts raisonnables de la vérification, dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite.

3. Au moment du versement, ou avant, de tout droit en vertu du présent tarif, le retransmetteur fournit à la Société de perception un formulaire dûment rempli donnant les renseignements que la Société de perception peut raisonnablement exiger aux fins de déterminer si les montants versés ont été calculés correctement, à condition que la Société de perception avise le retransmetteur suffisamment à l'avance qu'il doit remplir ce formulaire.

4. Les avis ou documents qui doivent être envoyés à la Société de perception sont expédiés à l'adresse suivante: Société de droits d'exécution du Canada Limitée, 41 Valleybrook Drive, Don Mills (Ontario) M3B 2S6.

La Société de perception peut, à l'égard des retransmetteurs qui lui ont fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article IV, modifier cette adresse en donnant un avis

Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(h) or (i) of Article IV. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the new address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this statement of royalties.

#### Article VI

### INTERPRETATION

1. The following terms when used in this statement of royalties shall have the following meanings:

"Basic service" means a service consisting of the retransmission of signals made available by the retransmitter to subscribers for its lowest fee or, if it makes any such service so available, without fee.

"Cable system" means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act, other than a low power television retransmitter and a resale carrier.

"CRTC" means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

"Collecting Body" means the Performing Rights Organization of Canada Limited ("PROCAN").

"Discretionary signal" means a distant signal which is not carried as part of the basic service of the retransmitter.

"Distant signal" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

"Licensed service area" is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S.C. 1985, c. B-9 (as amended).

à ces derniers. Cet avis est réputé avoir été validement donné aux autres retransmetteurs, lorsque l'avis du changement d'adresse est déposé à la Commission du droit d'auteur.

5. Tout avis donné par la Société de perception au retransmetteur peut être donné en personne ou être expédié par la poste, port payé, ou par télégramme ou fac-similé adressé au retransmetteur à l'adresse précisée à l'alinéa 1h) ou 1i) de l'article IV. Cette adresse (y inclus le numéro de fac-similé) peut être changée par le retransmetteur en donnant avis à la Société de perception de la nouvelle adresse.

6. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste. S'il est envoyé par télégramme ou fac-similé, il est réputé reçu le jour de sa retransmission.

7. Tout renvoi à un article d'une Loi est réputé un renvoi à la Loi et aux modifications qui peuvent y être apportées. Dans l'éventualité de l'abrogation d'une loi, le renvoi est réputé un renvoi à l'article correspondant de la loi qui la remplace et dans la mesure où cette nouvelle loi traite des mêmes questions dans le présent tarif en des termes différents, ceux-ci seront au besoin substitués aux termes employés dans le présent tarif. Le présent paragraphe ne constitue pas une renonciation de la part de la Société de perception à son droit de s'adresser à la Commission si le changement législatif entraîne un changement important de la situation.

8. Les délais constituent une condition essentielle des dispositions du présent projet de tarif.

#### Article VI

### DÉFINITIONS

1. Les définitions des termes qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif :

«Abonné»

a) Sauf dans le cas de retransmission par revendeur, chaque maison unifamiliale et chaque logement d'un immeuble à logements multiples, une chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre, auxquels un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

b) Dans le cas de retransmission par un revendeur, chaque station terrienne de télévision de réception seulement à laquelle un ou plusieurs signaux éloignés sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«Avis» Toute communication par écrit

“Local signal” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

“Low power television retransmitter” means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in respectively sections E and G in Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

“Notice” shall include any written communication.

“Person” means an individual, a partnership, a corporation and any other entity.

“Premises” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

“Resale carrier” is a retransmitter retransmitting signals by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television retransmitter.

“Retransmission” means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act.

“Retransmission royalty” means the royalty referred to in section 28.01(2)(d) of the Act.

“Retransmitter” has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act

“Small retransmission system” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

“Subscriber” means:

(a) Except in the case of a retransmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

(b) In the case of a retransmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more distant signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article VI the terms “signal”, “distant signal” and “local signal” as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial television stations.

«CRTC» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«Droit de retransmission» Le droit mentionné au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Local» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Personne» Un particulier, une société de personnes, une personne morale ou autre entité.

«Petit système de retransmission» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Retransmetteur» S'entend au sens de l'article 28.01 de la Loi.

«Retransmetteur de télévision de faible puissance»

a) Une personne exploitant une station de télévision de faible puissance ou une station de télévision de très faible puissance comme elles sont définies aux sections E et G des Règles et procédures sur la radiodiffusion du ministère des Communications, Partie IV, en vigueur à compter de février 1989, et modifications;

b) Une personne exploitant une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«Retransmission» La communication d'une œuvre au public par télécommunication, de la façon décrite au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Revendeur» Un retransmetteur utilisant les ondes hertziennes pour retransmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un retransmetteur de télévision de faible puissance.

«Service de base» Un service consistant à la retransmission de signaux mis par le retransmetteur à la disposition des abonnés aux frais les moins élevés ou, le cas échéant, gratuitement.

«Signal éloigné» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Signal facultatif» Un signal éloigné ne faisant pas partie du service de base d'un retransmetteur.

«Signal local» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Société de perception» Société de droits d'exécution du Canada Limitée («SDE»).

«Station terrienne de télévision de réception seulement» (TVRO) Une station de réception de signaux transmis par satellite, que cette station terrienne reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

«Système de retransmission par câble» Un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) au sens du paragraphe 28.01(1) de la Loi, à l'exclusion d'un retransmetteur de télévision de faible puissance ou d'un revendeur.

«Zone de desserte autorisée» La zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé à fournir des services par le CRTC, sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.R.C. 1985, ch. B-9, et modifications.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article VI, les expressions «signal», «signal éloigné» ne sont utilisés dans le présent tarif que dans le sens de signaux par des stations terrestres de télévision.

## 12. CANADIAN BROADCASTERS RETRANSMISSION RIGHTS AGENCY INC.

Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc.—Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc. (hereinafter called the “CBRRA”) is a company incorporated under the Canada Business Corporations Act. The CBRRA is a collecting body within section 70.61 of the Copyright Act (as amended) (hereinafter called the “Act”).

This Statement of Royalties is a statement of royalties within the meaning of section 70.61 of the Act.

The CBRRA submits this Statement of Royalties which is proposed to be effective for the period of two calendar years commencing on January 1, 1990.

## Article 1

## INTERPRETATION

1.01 Definitions—In this Statement of Royalties, unless there is something in the subject matter or context inconsistent therewith:

- (a) “Broadcaster Programs” has the meaning set out in Article 2.01(a);
- (b) “cable system” means a retransmitter (including, without limitation, a master antenna system) as defined in section 28.01(1) of the Act;
- (c) “Canadian broadcaster” means a radio station or network licensed by the CRTC, other than any such radio station or network represented by a collecting body within the meaning of the Act other than the CBRRA;
- (d) “Canadian distant signal” means a distant signal transmitted by a terrestrial radio station located in Canada;
- (e) “compilation” means a compilation of all the radio programs transmitted on a distant signal;
- (f) “CRTC” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission;
- (g) “distant signal” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;
- (h) “licensed service area” is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act (as amended); provided that each part of the licensed service area of a cable system in which the number of distant signals retransmitted by such cable system is not the same as in other parts of such licensed service area, shall be deemed to be a separate licensed service area;
- (i) “local signal” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act;
- (j) “Notice” has the meaning set out in Article 6.04;
- (k) “person” means an individual, a partnership, a corporation and any other entity;
- (l) “premises” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act;

## 12. AGENCE DES DROITS DE RETRANSMISSION DES RADIODIFFUSEURS CANADIENS INC.

Agence des Droits de Retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc.—Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc. (appelée ci-après la «ADRRRC») est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. ADRRRC est une société de perception au sens de l'article 70.61 de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) telle qu'elle est modifiée (appelée ci-après la «Loi»).

Le présent projet de tarif est un projet de tarif au sens de l'article 70.61 de la Loi.

ADRRRC présente le présent projet de tarif qui devrait entrer en vigueur pour une période de deux ans civils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## Article 1

## INTERPRÉTATION

1.01 Définitions—Dans le présent projet de tarif, à moins d'indication contraire de l'objet ou du contexte des présentes, on entend par :

- a) «abonné» :
  - (i) sauf dans le cas d'une retransmission par un porteur de revente, chaque unité de résidence et chaque unité d'une résidence à logements multiples, une chambre dans un hôtel, un hôpital, une maison de soins infirmiers ou tout autre immeuble commercial ou institutionnel où un ou plusieurs signaux éloignés sont fournis par le retransmetteur, indépendamment que des frais soient demandés pour ce service ou qu'il existe un contrat relativement à la prestation de ce service, mais ne doit pas comprendre l'envoi d'un signal qui est fourni sans l'autorité directe ou indirecte du retransmetteur, et
  - (ii) dans le cas d'une retransmission par un porteur de revente, chaque TVRO à qui un ou plusieurs signaux éloignés sont fournis par le retransmetteur, indépendamment du fait que des frais soient exigés pour ce service ou qu'il existe un contrat relativement à la prestation de ce service, mais ne doit pas comprendre la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorité directe ou indirecte du retransmetteur;
- b) «avis» le sens énoncé à l'article 6.04;
- c) «compilation» une compilation de tous les programmes de radio transmis par un signal éloigné;
- d) «CRTC» le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
- e) «droit de retransmission» les droits mentionnés à l'article 28.01(2)(d) de la Loi;
- f) «locaux» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la Loi;
- g) «personne» un particulier, une société de personnes, une compagnie et toute autre entité;
- h) «petit système de retransmission» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la Loi;

(m) "Prime Rate" means the rate of interest per annum established from time to time by Royal Bank of Canada as the reference rate of interest for the determination of interest that such bank will charge to customers of varying degrees of credit worthiness in Canada for Canadian dollar demand loans in Toronto, Ontario;

(n) "radio program" means a program including, without limitation, the literary, dramatic, and musical works embodied therein, carried in a distant signal retransmitted by a retransmitter;

(o) "retransmission" means the communication of a work to the public by telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act;

(p) "retransmission royalty" means the royalties referred to in section 28.01(2)(d) of the Act;

(q) "retransmitter" has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act;

(r) "small retransmission system" has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act; and

(s) "subscriber" means each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

1.02 Statutes—Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the CBRRA of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

i) «programmes de radiodiffuseur» le sens énoncé à l'article 2.01(a);

j) «programme radiophonique» un programme, y compris, mais sans s'y limiter, les œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, transmises par un signal éloigné retransmis par un retransmetteur;

k) «radiodiffuseur canadien» une station ou un réseau de radio titulaire de permis du CRTC, autre que toute station de radio, réseau de radio représenté par une société de perception au sens de la Loi sauf la CBRRA;

l) «retransmetteur» le même sens que s'il était utilisé à l'article 28.01 de la Loi;

m) «retransmission» la communication d'une œuvre au public par télécommunication de la façon décrite à l'article 28.01(2) de la Loi;

n) «signal éloigné» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 28.01(3) de la Loi;

o) «signal éloigné canadien» un signal éloigné transmis par une station de radio terrestre située au Canada;

p) «signal local» le sens énoncé dans tout règlement en vigueur conformément à l'article 28.01(3) de la Loi;

q) «système de télévision par câble» un retransmetteur (y compris, mais sans s'y limiter; un système d'antenne principale) au sens défini à l'article 28.01(1) de la loi, autre qu'un retransmetteur de télévision à faible puissance ou un porteur de revente;

r) «taux préférentiel» le taux d'intérêt annuel établi de temps à autre par la Banque Royale du Canada comme le taux d'intérêt de référence pour établir l'intérêt que cette banque exigera de clients de diverses cotes de solvabilité au Canada pour des prêts à demande en dollars canadiens à Toronto, en Ontario;

s) «zone de desserte autorisée» la zone qu'un retransmetteur est autorisé à desservir, tel que le décide le CRTC conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) telle qu'elle est modifiée; pourvu que chaque partie de la zone de desserte autorisée d'un système de télévision par câble où les signaux éloignés sont retransmis par un tel système ne soit pas la même que dans les autres parties de la zone de desserte autorisée, mais soit réputée être une zone de desserte autorisée distincte.

1.02 Lois—Dans le présent projet de tarif, tout renvoi à un article d'une loi est réputé être un renvoi à la loi telle qu'elle est modifiée. Si une loi est abrogée, le renvoi est réputé être l'article correspondant de toute loi en vigueur qui la remplace et dans la mesure où une telle loi traite des questions qui font l'objet des présentes en utilisant une terminologie différente, cette terminologie doit être remplacée dans la mesure nécessaire par la terminologie utilisée aux présentes. Le présent article n'est pas réputé être une renonciation par ADRRC de son droit de faire une demande à la Commission du droit d'auteur si un tel changement constitue un changement important des circonstances.

## Article 2

## WORKS SUBJECT TO THIS STATEMENT OF ROYALTIES

2.01 The amounts stated to be payable hereunder as retransmission royalties shall be payable as compensation for the retransmission of the following kinds of works:

- (a) any radio programs owned or produced, in whole or in part, by Canadian broadcasters including, without limitation, all live coverage and sporting event programs, and all musical works embodied in such radio programs, to the extent that the rights to receive retransmission royalties for the retransmission of such musical works are owned or controlled by the Canadian broadcasters of such programs, or by the agents, successors, licensees or assigns of such Canadian broadcasters (all of the radio programs and musical works described in this Article 2.01(a) herein called "Broadcaster Programs");
- (b) any radio programs for which a Canadian broadcaster holds the right to transmit on its signal for free reception by the public, to the extent that the such right and/or the transmission of such programs on its signal entitles the broadcaster to a retransmission royalty; and
- (c) any compilations created by a Canadian broadcaster of radio programs carried on its signal.

## Article 3

## RETRANSMISSION ROYALTIES

3.01 General Royalty—Except as otherwise provided herein, each retransmitter which is not a small retransmission system shall pay to the CBRRA for each licensed service area a retransmission royalty equal to the sum of the following:

- (a) for the retransmission of Broadcaster Programs, 10 cents per subscriber per month for each Canadian Distant Signal retransmitted;
- (b) for the retransmission of radio programs for which Canadian broadcasters hold the right to transmit on their signals for free reception to the public, 5 cents per subscriber per month for each Canadian Distant Signal retransmitted; and
- (c) for the retransmission of compilations created by a Canadian broadcaster, 5 cents per subscriber per month for each Canadian Distant Signal retransmitted.

3.02 Small Retransmission System—Except as otherwise provided herein, each retransmitter which is a small retransmission system shall pay to the CBRRA a retransmission royalty for each licensed service area equal to 50% of the retransmission royalty otherwise payable pursuant to Article 3.01.

3.03 Additional Receivers—If the retransmitter imposes an additional charge on any of its subscribers for permission to

## Article 2

## ŒUVRES VISÉES PAR LE PRÉSENT PROJET DE TARIF

2.01 Les montants indiqués payables en vertu des présentes en tant que droits de retransmission doivent être payables en tant qu'indemnisation pour la retransmission des diverses œuvres suivantes :

- a) tout programme radiophonique dont la propriété ou la production, en tout ou en partie, appartient à des radiodiffuseurs canadiens y compris, mais sans s'y limiter, tous les programmes transmis en direct et les événements sportifs ainsi que toutes les œuvres musicales comprises dans ces programmes radiophoniques dans la mesure où les droits de recevoir des droits de retransmission pour la retransmission de telles œuvres musicales sont détenus en propriété ou contrôlés par les radiodiffuseurs canadiens de ces programmes ou par leurs agents, successeurs, titulaires de licence ou ayants droit (tous les programmes radiophoniques et œuvres musicales décrits au présent article 2.01a) sont appelés aux présentes «programmes de radiodiffuseur»);
- b) tout programme radiophonique de radio à l'égard duquel un radiodiffuseur canadien détient le droit de transmettre sur son signal pour une réception gratuite par le public, dans la mesure où ce droit ou la transmission de ce programme sur son signal autorise le radiodiffuseur à recevoir des droits de retransmission; et
- c) toute compilation créée par un radiodiffuseur canadien de programmes radiophoniques portés par son signal.

## Article 3

## DROITS DE RETRANSMISSION

3.01 Droit général—Sauf disposition contraires des présentes, chaque retransmetteur qui n'est pas un petit système de retransmission doit payer à ADRRC pour chaque zone de desserte autorisée un droit de retransmission équivalent à la somme de ce qui suit :

- a) pour la retransmission de programmes de radiodiffuseur, 10 cents par abonné par mois pour chaque signal éloigné canadien retransmis;
- b) pour la retransmission de programmes radiophoniques à l'égard desquels les radiodiffuseurs canadiens détiennent le droit de transmettre sur leurs signaux pour une réception gratuite par le public, 5 cents par abonné par mois pour chaque signal éloigné canadien retransmis; et
- c) pour la retransmission des compilations créées par un radiodiffuseur canadien, 5 cents par abonné par mois pour chaque signal éloigné canadien retransmis.

3.02 Petit système de retransmission—Sauf dispositions contraires des présentes, chaque retransmetteur qui est un petit système de retransmission doit payer à ADRRC un droit de retransmission pour chaque zone de desserte autorisée équivalant à 50 % du droit de retransmission autrement payable conformément à l'article 3.01.

3.03 Postes récepteurs supplémentaires—Si le retransmetteur impose des frais supplémentaires à l'un de ses abonnés

listen to a distant signal over more than one receiver in one household, the retransmission royalty payable in respect of each such subscriber shall be increased by 5% for each additional receiver permitted.

3.04 **Number of Subscribers**—For the purpose of determining the amount of any retransmission royalty payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period.

3.05 **Change in Distant Signals**—A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, or in the area in which a signal is distant in the licensed service area of a retransmitter, shall, for the purpose of determining the retransmission royalties payable hereunder, be deemed to have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

3.06 **Second Calendar Year**—Notwithstanding any contrary provisions in this Article 3, the retransmission royalty payable in respect of retransmissions occurring on or after January 1, 1991 shall be increased to be 105% of the royalty otherwise payable pursuant to the provisions of this Article 3.

3.07 **Taxes**—All amounts payable pursuant to this Statement of Royalties are exclusive of any federal, provincial, or other governmental taxes or levies of any kind.

pour lui permettre de recevoir un signal éloigné sur plus d'un poste récepteur dans une maison, le droit de retransmission payable à l'égard de chaque abonné est augmenté de 5 % pour chaque poste récepteur additionnel autorisé.

3.04 **Nombre d'abonnés**—Aux fins d'établir le montant de tout droit de retransmission payable en vertu des présentes, le nombre d'abonnés est réputé être le nombre d'abonnés au dernier jour de la période pertinente.

3.05 **Changement dans les signaux éloignés**—Un changement dans les signaux éloignés retransmis par un retransmetteur, ou dans la région où un signal est éloigné dans la zone de desserte autorisée d'un retransmetteur est réputé, aux fins d'établir les droits de retransmission payables en vertu des présentes, avoir pris effet le premier jour du mois civil suivant celui où se produit ce changement.

3.06 **Deuxième année civile**—Nonobstant toute disposition contraire du présent article 3, les droits de retransmission payables à l'égard des retransmissions qui ont lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 sont augmentés passant à 105 % des droits autrement payables conformément aux dispositions du présent article 3.

3.07 **Taxes ou impôts**—Tous les montants payables aux termes du présent projet de tarif ne tiennent pas compte des taxes ou impôts fédéraux ou provinciaux ou autres impôts ou taxes du gouvernement ou de toute autre cotisation.

#### Article 4

### THE PAYMENT OF ROYALTIES

4.01 **Monthly Payment**—Retransmission royalties payable by all retransmitters shall be payable monthly within 30 days of the end of the relevant month; provided that if the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee in respect of a calendar year, the said flat fee shall be payable within 30 days following the commencement of the relevant calendar year.

4.02 **Mode of Payment**—All payments due to the CBRRA shall be made by a cheque or money order made payable to the CBRRA and sent to it at the address specified in Article 6.04.

4.03 **Interest**—The retransmitter shall pay interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the Prime Rate plus 3%, calculated daily from the day after such amounts were first due to the Collecting Body.

#### Article 5

### INFORMATION

5.01 **Information Required**—Each retransmitter who retransmits a distant signal shall, not later than January 31, 1990 or 30 days after this Statement of Royalties has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the CBRRA with the following information in writing as at the later of

#### Article 4

### PAIEMENT DE DROITS DE RETRANSMISSION

4.01 **Paiement mensuel**—Les droits de retransmission payables par tous les retransmetteurs sont payables mensuellement dans un délai de 30 jours de la fin du mois pertinent; pourvu que si l'obligation du retransmetteur est limitée au paiement d'un droit forfaitaire relativement à une année civile, ce droit forfaitaire est payable dans un délai de 30 jours suivant le début de l'année civile pertinente.

4.02 **Mode de paiement**—Tous les paiements dus à ADRRC doivent être effectués par chèque ou mandat payable à ADRRC et envoyés à cette dernière à l'adresse mentionnée à l'article 6.04.

4.03 **Intérêt**—Le retransmetteur doit payer l'intérêt sur tous les montants payables en vertu des présentes qui ne sont pas payés à l'échéance. L'intérêt est calculé à compter de la date d'exigibilité au taux préférentiel majoré de 3 % calculé quotidiennement à compter du jour suivant la première date d'exigibilité de ces montants pour ADRRC.

#### Article 5

### RENSEIGNEMENTS

5.01 **Renseignements exigés**—Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou 30 jours après que le tarif a été approuvé ou qu'il a commencé à retransmettre son premier signal éloigné, selon la dernière de ces éventualités, fournir par écrit à ADRRC les renseignements ci-dessous à la plus éloignée des dates suivant-

January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) if it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC;

(b) a list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signal as defined in section 28.01 of the Act;

(c) if the retransmitter claims that a signal is a distant signal in only part of the licensed service area it shall describe precisely and indicate on the said map the area within which the signal is claimed to be distant with sufficient detail to enable the royalty liability in respect of such retransmission in such area to be determined precisely;

(d) the total number of its subscribers;

(e) the total number of subscribers receiving each partially distant signal;

(f) the total number of additional receivers for which the retransmitter imposes a charge;

(g) if it claims to be a small retransmission system:

(i) whether or not it is a master antenna system, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act; and

(ii) if it is a master antenna system, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1 000 premises in the same community;

(h) (i) if it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation;

(ii) if it is an individual proprietorship, the name of the proprietor; and

(iii) if it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity;

(i) the address of its principal place of business; and

(j) its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the CBRRA.

5.02 Change of Information—The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the CBRRA in writing of any change in any of the matters specified in Article 5.01 (other than any information furnished pursuant to Article 5.01(d) and (e)) giving precise details. Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any court the retransmitter shall, within the said 30-day period, furnish the CBRRA with a copy

tes: le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou le jour où il retransmet pour la première fois un signal éloigné :

a) s'il s'agit d'un système de télévision par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée approuvée par le CRTC ainsi qu'une carte délimitant avec précision cette zone de desserte autorisée, qui doit être (lorsqu'une telle carte a été ainsi déposée) une copie de la carte que le système de télévision par câble a déposée auprès du CRTC;

b) une liste de tous les signaux qu'il retransmet, en indiquant les signaux qu'il prétend être des signaux éloignés, signaux locaux ou signaux qui ne sont pas des signaux au sens défini à l'article 28.01 de la Loi et en indiquant les signaux qui ne sont pas transmis dans le cadre de son service de base;

c) si le retransmetteur prétend qu'un signal est un signal éloigné dans le cadre uniquement de la zone de desserte autorisée, il doit décrire avec précision et indiquer sur la carte la région où le signal est réputé être éloigné avec suffisamment de détails pour permettre que les droits à payer à l'égard de cette retransmission dans cette zone puissent être fixés avec précision; et

d) le nombre total de ses abonnés;

e) le nombre total des abonnés qui reçoivent partiellement le signal éloigné;

f) le nombre total des poste récepteurs additionnels à l'égard desquels le retransmetteur exige des frais;

g) s'il prétend être un petit système de retransmission :

(i) que ce soit ou non un système d'antenne principale, le nombre de locaux à qui il transmet son signal et une description précise de la collectivité qu'il prétend être la même aux fins de tout règlement en vigueur conformément à l'article 70.64 de la Loi; et

(ii) s'il s'agit d'un système d'antenne principale, une déclaration confirmant qu'il n'est pas situé dans une zone de desserte d'un système de télévision par câble qui transmet un signal à plus de 1 000 locaux dans la même collectivité;

h) (i) s'il s'agit d'une société, sa dénomination sociale, tout nom commercial (s'il diffère de sa dénomination sociale) sous lequel elle fait affaire et son territoire de constitution;

(ii) s'il s'agit d'une entreprise individuelle, le nom du propriétaire; et

(iii) s'il s'agit d'une entité autre qu'une société ou une entreprise individuelle, le nom des personnes qui composent cette entité;

i) l'adresse de son principal établissement; et

j) son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de son télécopieur) aux fins des avis qui doivent être donnés par la société de perception ou pour son compte.

5.02 Modification aux renseignements—Le retransmetteur doit, dans un délai de 30 jours de tout changement pertinent qui prend effet, aviser par écrit ADRRC de tout changement dans l'un ou l'autre des points mentionnés à l'article 5.01 (autre que des renseignements fournis conformément aux articles 5.01(d) et e) en donnant les détails précis. Lorsqu'un tel changement découle d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou de tout tribunal, le retransmetteur doit, dans ce

of the relevant order or decision. The information supplied shall include a map of the licensed service area:

- (a) where there is a change in the licensed service area; or
- (b) where the change relates to a partially distant signal (in which case the area within the licensed service area in which such signal is distant shall be indicated thereon).

5.03 Other Information—The CBRRA may be written notice to a retransmitter, require the retransmitter to furnish to the CBRRA, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, such other information as the CBRRA may reasonably consider appropriate for the effective administration of the calculation and payment of retransmission royalties hereunder.

5.04 Errors in Information—If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the CBRRA, the retransmitter shall promptly advise the CBRRA of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5.05 Default—Without prejudice to any other rights which the CBRRA or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the CBRRA (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the CBRRA by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the CBRRA of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article 6

#### MISCELLANEOUS

6.01 Application—This Statement of Royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

6.02 Books and Records—Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this Statement of Royalties can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least 6 years after the end of the period to which they relate. The CBRRA shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the CBRRA have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the CBRRA the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

6.03 Form—At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the CBRRA a duly completed form containing such information as the CBRRA may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the CBRRA shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

délaï de 30 jours, fournir à ADRRC copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente. Les renseignements fournis comprennent une carte de la zone de desserte autorisée :

- a) s'il y a changement dans la zone de desserte autorisée; ou
- b) si le changement a trait à un signal partiellement éloigné (auquel cas la zone à l'intérieur de la zone de desserte autorisée où ce signal est éloigné doit être indiquée sur cette carte).

5.03 Autres renseignements—ADRRRC peut, par avis écrit remis au retransmetteur, exiger que ce dernier lui fournisse, dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet avis par le retransmetteur, tous les autres renseignements que ADRRC peut raisonnablement juger nécessaires pour l'administration efficace du calcul et le paiement des droits de retransmission en vertu des présentes.

5.04 Erreurs dans les renseignements—Si le retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à CBRRA, il doit aviser sans délai la société de perception des détails, notamment (le cas échéant) en fournissant à ADRRC toute carte révisée.

5.05 Défaut—Sans préjudice à tout autre droit que ADRRC ou toute autre personne peut avoir par suite d'un défaut par un retransmetteur en vertu des présentes, les frais que la société de perception engage raisonnablement (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce défaut doivent être payables à ADRRC par le retransmetteur en tant que droit supplémentaire de retransmission dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis par le retransmetteur de ces frais, en indiquant les circonstances qui ont entraîné ces frais et le montant raisonnablement détaillé de ces frais.

#### Article 6

#### DIVERS

6.01 Application—Le présent tarif s'applique à tous les retransmetteurs indépendamment du fait que la retransmission provienne du Canada ou d'ailleurs.

6.02 Livres et registres—Chaque retransmetteur doit tenir des livres et registres de manière que tous montants payables en vertu des présentes puissent être facilement établis. Ces livres et registres doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans suivant la période à laquelle ils ont trait. ADRRC a le droit de faire vérifier et photocopier ces livres et registres à tout moment pendant les heures ouvrables raisonnables par un vérificateur employé ou choisi par ADRRC. Si une telle vérification révèle que des paiements à ADRRC ont été sous-évalués de plus de 10% pour un certain mois, le retransmetteur doit payer à ADRRC les frais raisonnables de la vérification dans un délai de 30 jours de cette demande.

6.03 Formule—Au plus tard au moment du paiement de tout droit en vertu des présentes, le retransmetteur doit fournir à ADRRC une formule dûment remplie comprenant les renseignements que ADRRC peut raisonnablement juger souhaitables aux fins d'établir si le montant payé a été correctement calculé, pourvu que ADRRC ait donné au retransmetteur un avis raisonnable selon lequel elle exige que cette formule soit remplie.

6.04 Notices—Any demand, notice or other communication (hereinafter in this Article 6.04 called a "Notice") to be given hereunder shall be given in writing and may be given by personal delivery or by pre-paid registered mail or by transmission by facsimile transmission. Any Notice to a retransmitter shall be addressed as specified in Article 5.01(j) or such other address as the retransmitter may designate by written notice to the CBRRA. Any Notice to the CBRRA shall be addressed as follows: Canadian Broadcasters Retransmission Rights Agency Inc., P.O. Box 627, Station B, Ottawa, Ontario K1P 5S2, Facsimile N.: 613-233-6961; or such other address as the CBRRA may designate either:

- (a) in the case of retransmitters from whom the CBRRA has received the information specified in Article 5.01, by written notice to the retransmitter; or
- (b) in the case of other retransmitters, by written notice of change of address deposited with the Copyright Board.

Any Notice given by personal delivery shall be conclusively deemed to have been given on the day of actual delivery thereof and, if given by registered mail, on the fifth business day following the deposit thereof in the mail and, if given by transmission by facsimile machine, on the day of actual transmission thereof. If the person giving any Notice knows or ought reasonably to know of any difficulties with the postal system which might affect the delivery of mail, any such Notice shall not be mailed but shall be given by personal delivery or by transmission by facsimile machine.

6.05 Time of Essence—Time shall be of the essence of all the provisions of this Statement of Royalties.

6.06 Severability—If any provision of this Statement of Royalties is determined to be invalid or unenforceable in whole or in part, such invalidity or unenforceability shall attach only to such provision or part thereof and the remaining part of such provision and all other provisions hereof shall continue in full force and effect.

6.04 Avis—Toute demande, tout avis ou toute autre communication (ci-après appelé au présent article 6.04 un «avis») devant être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et peut être donné par livraison en personne ou posté par courrier recommandé affranchi ou transmis par télécopieur. Tout avis à un retransmetteur doit être adressé tel qu'il est indiqué à l'article 5.01*i*) ou à toute autre adresse que le retransmetteur peut indiquer par écrit à ADRRC. Tout avis à ADRRC doit être adressé comme suit : Agence des Droits de retransmission des Radiodiffuseurs Canadiens Inc., P.O. Box 627, Station B, Ottawa (Ontario) K1P 5S2, Numéro de télécopieur : 613-233-6961; ou toute autre adresse que ADRRC peut indiquer soit :

- a) dans le cas de retransmetteurs de qui ADRRC a reçu les renseignements mentionnés à l'article 5.01, par avis écrit au retransmetteur; ou
- b) dans le cas des autres retransmetteurs, par avis de changement d'adresse écrit déposé auprès de la Commission du droit d'auteur.

Tout avis donné par livraison en personne est réputé de façon concluante avoir été donné le jour de la livraison réelle et, s'il est donné par courrier recommandé, le cinquième jour ouvrable suivant la mise à la poste et, s'il est donné par télécopieur, le jour de la transmission réelle. Si la personne qui donne un avis est au courant ou devrait être raisonnablement au courant des difficultés du système postal qui pourraient toucher la livraison du courrier, un tel avis ne doit pas être donné par livraison en personne ou transmis par télécopieur.

6.05 Délais de rigueur—Les délais sont de rigueur relativement à toutes les dispositions des présentes.

6.06 Autonomie des dispositions—Si l'une ou l'autre des dispositions du présent projet de tarif est jugée invalide ou inapplicable en tout ou en partie, cette invalidité ou inapplicabilité ne vise que cette disposition ou partie de celle-ci et le reste de la disposition et toutes les autres dispositions des présentes demeurent pleinement en vigueur.

13. COMPOSERS, AUTHORS AND PUBLISHERS  
ASSOCIATION OF CANADA,  
LIMITED (CAPAC)

Effective for the calendar years 1990 and 1991.

*Article I*WORKS TO WHICH THIS STATEMENT OF  
ROYALTIES APPLIES

This statement of royalties applies to retransmitters of distant radio signals in respect of all musical works from time to time in the CAPAC repertory.

*Article II*

## THE TARIFF

*A. For retransmissions in the calendar year 1990*

1. Except as otherwise provided herein, a retransmitter shall pay as a retransmission royalty 1.55¢ per month per subscriber for each distant signal retransmitted by it.

2. Subject to section 3 of this Article, a retransmitter which is a small retransmission system shall pay the following retransmission royalties:

(a) If the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, \$9.75 in the calendar year for each distant signal.

(b) If the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the rates payable pursuant to section 1 of this Article.

3. Only subscribers to a distant signal or signals shall be counted for the purpose of determining any amounts payable hereunder.

4. For the purpose of determining the amount of any retransmission royalty payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period in all cases except where a flat fee is payable, in which case the number of subscribers shall be deemed to be the highest number of subscribers at any time during the relevant period.

5. A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter, shall, for the purpose of determining the retransmission royalties payable hereunder, be deemed to have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

6. All amounts payable hereunder are exclusive of all taxes, whether federal, provincial or municipal.

*B. For retransmissions in the calendar year 1991*

The royalties payable for retransmissions in the calendar year 1991 shall be equal to 105% of the royalties payable pursuant to Division A.

13. L'ASSOCIATION DES COMPOSITEURS, AUTEURS  
ET ÉDITEURS DU CANADA, LIMITÉE (CAPAC)

Pour les années civiles 1990 et 1991.

*Article I*ŒUVRES AUXQUELLES LE PROJET DE TARIF  
S'APPLIQUE

Le présent projet de tarif s'applique aux retransmetteurs de signaux éloignés de radio à l'égard de toutes les œuvres musicales inscrites au répertoire de CAPAC.

*Article II*

## LE TARIF

*A. Pour la retransmission pendant l'année civile 1990*

1. A moins d'indication contraire, un retransmetteur verse un droit mensuel de retransmission de 1.55 ¢ par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un retransmetteur constituant un petit système de retransmission verse les droits de retransmission suivants :

a) Si le petit système de retransmission a moins de 500 abonnés, 9,75 \$ pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

b) Si le petit système de retransmission a 500 abonnés ou plus, 50 % du taux exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, seuls sont comptés les abonnés situés dans cette partie de la zone de desserte autorisée, dans laquelle le signal reçu est un signal éloigné.

4. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, le nombre des abonnés est réputé être le nombre des abonnés au dernier jour de la période pertinente. Toutefois, lorsque le droit exigé des abonnés est fixe, le nombre des abonnés est réputé être le nombre le plus élevé d'abonnés durant la période pertinente.

5. Toute modification des signaux éloignés retransmis par un retransmetteur ou de l'aire de la zone de desserte autorisée d'un retransmetteur, dans laquelle un signal est éloigné, est réputé, aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, être entrée en vigueur le premier jour du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel la modification a lieu.

6. Tous les montants payables dans le cadre du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales, provinciales ou municipales.

*B. Pour la retransmission pendant l'année civile 1991*

Les droits payables pour la retransmission pendant l'année civile 1991 sont de 105 % de ceux exigibles en vertu de la partie A.

## Article III

## PAYMENT OF ROYALTIES

1. (a) Subject to subsection (b) hereof, the royalties shall be paid to the Collecting Body monthly within 30 days of the end of the relevant month.

(b) If the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee for a calendar year, the fee shall be paid within 30 days of the end of the relevant calendar year.

(c) All payments due to the Collecting Body shall be by cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article V below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.

2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and paid monthly.

## Article IV

## INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall not later than January 31, 1990 or 30 days after this tariff has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission (CRTC) together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC.

(b) A list of all signals which is retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act.

(c) The total number of its subscribers.

(d) If it claims to be a small retransmission system:

(i) Whether or not it is a Master Antenna System, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

(ii) If it is a Master Antenna System, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1 000 premises in the same community.

## Article III

## VERSEMENT DES DROITS

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, les droits de retransmission sont payés à la Société de perception mensuellement, dans les 30 jours suivant la fin du mois pertinent.

b) Lorsque l'obligation du retransmetteur est restreinte au versement d'un droit fixe pour l'année, ce droit est payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile pertinente.

c) Les sommes payables à la Société de perception sont versées par chèque ou mandat fait à l'ordre de la Société de perception et envoyées à celle-ci à l'adresse indiquée au paragraphe 4 de l'article V ci-dessous ou à toute autre adresse que la Société de perception peut donner, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le retransmetteur paie des intérêts simples sur toutes les sommes exigibles dans le cadre du présent tarif lorsqu'elles ne sont pas payées à échéance. Les intérêts, calculés à compter de la date d'échéance au taux annuel de 15 %, sont calculés et payables mensuellement.

## Article IV

## RENSEIGNEMENTS

1. Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent tarif ou le commencement de la retransmission de son premier signal éloigné, selon la dernière éventualité, fournir par écrit à la Société de perception les renseignements suivants sur sa situation soit au 1<sup>er</sup> janvier 1990 soit, s'il a commencé à retransmettre un signal éloigné après cette date, le jour où il a ainsi commencé :

a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de sa zone de desserte autorisée que le CRTC a approuvée ainsi qu'une carte délimitant précisément cette zone; si la carte a déjà été déposée au CRTC, il en fournit alors une copie.

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet en précisant ceux qu'il considère comme des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux qui ne constituent point des signaux ou sens de l'article 28.01 de la Loi.

c) Le nombre total de ses abonnés.

d) S'il prétend être un petit système de retransmission :

(i) Qu'il s'agisse ou non d'un système à antenne collective, le nombre de locaux où il transmet son signal et une description précise de la localité qu'il considère la même localité aux fins de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

(ii) S'il s'agit d'un système à antenne collective, une déclaration portant qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un système de retransmission par câble transmettant un signal à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

(e) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity.

(f) The address of its principal place of business.

(g) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effectuated advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in section 1 of this Article (other than any information furnished pursuant to subsections (d) and (e) giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30-day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area, where there is a change in the licensed service area.

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this tariff.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### *Article V*

#### MISCELLANEOUS

1. This statement of royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this tariff can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least six years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable

e) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son appellation commerciale (si elle n'est pas la même que sa dénomination sociale) sous laquelle elle exerce ses activités ainsi que le ressort dans lequel elle a été constituée. S'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, le nom du propriétaire. S'il s'agit d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique, le nom de toutes les personnes qui forment l'entité.

f) L'adresse de son établissement principal.

g) Son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de facsimilé) aux fins des avis à recevoir de la Société de perception ou au nom de celle-ci.

2. Le retransmetteur doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de toute modification pertinente, aviser la Société de perception par écrit de toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 1 du présent article (autres que les renseignements donnés en vertu des alinéas d) et e) en donnant des détails précis.

Lorsque la modification est la conséquence d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou d'un tribunal, il remet à la Société de perception, dans ce délai de 30 jours, une copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente.

Une carte de la zone de desserte autorisée sera fournie avec les renseignements lorsqu'il y a une modification dans la zone de desserte autorisée.

3. La Société de perception peut exiger que tout retransmetteur lui fournisse, dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis en ce sens, les autres renseignements qu'elle peut à juste titre considérer nécessaires pour la bonne gestion du présent tarif.

4. Lorsqu'un retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à la Société de perception, il avise promptement cette dernière de la nature de son erreur et lui remet, le cas échéant, les cartes corrigées nécessaires.

5. Sur toutes réserves des autres droits que la Société de perception ou toute autre personne peut avoir comme conséquence de tout manquement de la part d'un retransmetteur dans le cadre du présent tarif, les dépenses raisonnables engagées par la Société de perception (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce manquement lui sont remboursées par le retransmetteur à titre de droits de transmission additionnels, dans les 30 jours de la réception par ce dernier d'un avis de la Société de perception lui faisant part de ces dépenses, des circonstances dans lesquelles elles ont été engagées et de leur montant suffisamment détaillé.

#### *Article V*

#### DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le présent projet de tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que leur retransmission ait son origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque retransmetteur tient des livres et registres qui permettent de facilement déterminer les sommes exigibles en vertu du présent tarif. Ces livres et registres sont conservés pendant une période de six ans après la fin de la période qu'ils visent. La Société de perception peut toujours, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures ouvrables, faire véri-

notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC), 1240 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 2C2.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article IV hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(g) or (h) of Article IV. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the new address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this statement of royalties.

#### Article VI

#### INTERPRETATION

1. The following terms when used in this statement of royalties shall have the following meanings:

fier ces livres et registres par un de ses vérificateurs ou par une vérification révèle que les sommes payables à la Société de perception ont été sous-estimées de plus de 10% pour toute période d'un mois, le retransmetteur est tenu de payer à la Société de perception les coûts raisonnables de la vérification, dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite.

3. Au moment du versement, ou avant, de tout droit en vertu du présent tarif, le retransmetteur fournit à la Société de perception un formulaire dûment rempli donnant les renseignements que la Société peut raisonnablement exiger aux fins de déterminer si les montants versés ont été calculés correctement, à condition que la Société de perception avise le retransmetteur suffisamment à l'avance qu'il doit remplir ce formulaire.

4. Les avis ou documents qui doivent être envoyés à la Société de perception sont expédiés à l'adresse suivante : Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée, (CAPAC), 1240, rue Bay, Toronto (Ontario) M5R 2C2.

La Société de perception peut, à l'égard des retransmetteurs qui lui ont fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article IV, modifier cette adresse en donnant un avis à ces derniers. Cet avis est réputé avoir été validement donné aux autres retransmetteurs, lorsque l'avis du changement d'adresse est déposé à la Commission du droit d'auteur.

5. Tout avis donné par la Société de perception au retransmetteur peut être donné en personne ou être expédié par la poste, port payé, ou par télégramme ou facsimilé adressé au retransmetteur à l'adresse précisée à l'alinéa 1h) ou 1i) de l'article IV. Cette adresse (y inclus le numéro de facsimilé) peut être changée par le retransmetteur en donnant avis à la Société de perception de la nouvelle adresse.

6. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste. S'il est envoyé par télégramme ou facsimilé, il est réputé reçu le jour de sa transmission.

7. Tout renvoi à un article d'une Loi est réputé un renvoi à la Loi et aux modifications qui peuvent y être apportées. Dans l'éventualité de l'abrogation d'une loi, le renvoi est réputé un renvoi à l'article correspondant de la loi qui la remplace et dans la mesure où cette nouvelle loi traite des mêmes questions dans le présent tarif en des termes différents, ceux-ci seront au besoin substitués aux termes employés dans le présent tarif. Le présent paragraphe ne constitue pas une renonciation de la part de la Société de perception à son droit de s'adresser à la Commission si le changement législatif entraîne un changement important de la situation.

8. Les délais constituent une condition essentielle des dispositions du présent projet de tarif.

#### Article VI

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions des termes qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif :

“Cable system” means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act.

“CRTC” means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

“Collecting Body” means the Composers, Authors and Publishers Association of Canada, Limited (CAPAC).

“Distant signal” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

“Licensed service area” is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act, R.S., 1985, c. B-9 (as amended).

“Local signal” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

“Notice” shall include any written communication.

“Person” means an individual, a partnership, a corporation and any other entity.

“Premises” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

“Retransmission” means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act.

“Retransmission royalty” means the royalty referred to in section 28.01(2)(d) of the Act.

“Retransmitter” has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act.

“Small retransmission system” has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

“Subscriber” means:

(a) Each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article V the terms “signal”, “distant signal” and “local signal” as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial radio stations.

«Abonné» Sauf dans le cas de retransmission par revendeur, chaque maison unifamiliale et chaque logement d'un immeuble à logements multiples, une chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre, auxquels un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services, est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur;

«Avis» Toute communication par écrit.

«CRTC» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«Droit de retransmission» Le droit mentionné au paragraphe 28.01 (2) de la Loi.

«Local» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Personne» Un particulier, une société de personnes, une personne morale ou autre entité.

«Petit système de retransmission» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Retransmetteur» S'entend au sens de l'article 28.01 de la Loi.

«Retransmission» La communication d'une œuvre au public par télécommunication, de la façon décrite au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Signal éloigné» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Signal local» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Société de perception» Association des Compositeurs, Auteurs et Éditeurs du Canada, Limitée (CAPAC).

«Station terrienne à terminal récepteur télévisuel» (TVRO) Une station pour la réception des signaux transmis par satellite, que cette station terrienne reçoive ou non des signaux de radio.

«Système de retransmission par câble» Un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) au sens du paragraphe 28.01(1) de la Loi.

«Zone de desserte autorisée» La zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé à fournir des services par le CRTC, sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.R. (1985), ch. B-9, et modifications.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article VI, les expressions «signal» «signal éloigné» ne sont utilisés dans le présent tarif que dans le sens de signaux transmis par des stations terrestres de télévision.

14. PERFORMING RIGHTS ORGANIZATION  
OF CANADA LIMITED (PROCAN)

Effective for the calendar years 1990 and 1991.

*Article I*WORKS TO WHICH THIS STATEMENT OF  
ROYALTIES APPLIES

This statement of royalties applies to retransmitters of distant radio signals in respect of all musical works from time to time in the PROCAN repertoire.

*Article II*

## THE TARIFF

*A. For retransmissions in the calendar year 1990*

1. Except as otherwise provided herein, a retransmitter shall pay as a retransmission royalty one and forty-five one-hundredths cents (1.45¢) per month per subscriber for each distant signal retransmitted by it.

2. Subject to section 3 of this Article, a retransmitter which is a small retransmission system shall pay the following retransmission royalties:

(a) If the small retransmission system has fewer than 500 subscribers, nine dollars (\$9.00) in the calendar year for each distant signal.

(b) If the small retransmission system has 500 or more subscribers, 50% of the rates payable pursuant to section 1 of this Article.

3. Only subscribers to a distant signal or signals shall be counted for the purpose of determining any amounts payable hereunder.

4. For the purpose of determining any amounts payable hereunder, the number of subscribers shall be deemed to be the number of subscribers on the last day of the relevant period in all cases except where a flat fee is payable, in which case the number of subscribers shall be deemed to be the highest number of subscribers at any time during the relevant period.

5. A change in the distant signals retransmitted by a retransmitter shall, for the purpose of determining any amounts payable hereunder, be deemed to have come into effect on the first day of the calendar month next following that in which any such change occurs.

6. All amounts payable hereunder are exclusive of all taxes whether federal, provincial or municipal.

*B. For retransmissions in the calendar year 1991*

The royalties payable for retransmissions in the calendar year 1991 shall be equal to 105% of the royalties payable pursuant to Division A.

14. SOCIÉTÉ DE DROITS D'EXÉCUTION  
DU CANADA LIMITÉE (SDE)

Pour les années civiles 1990 et 1991.

*Article I*ŒUVRES AUXQUELLES LE PRÉSENT PROJET DE  
TARIF S'APPLIQUE

Le présent projet de tarif s'applique aux retransmetteurs de signaux éloignés de radio à l'égard de toutes les œuvres musicales inscrites au répertoire de la SDE.

*Article II*

## LE TARIF

*A. Pour la retransmission pendant l'année civile 1990*

1. A moins d'indication contraire, un retransmetteur verse un droit mensuel de retransmission d'un et quarante-cinq centième de cents (1,45 ¢) par abonné pour chaque signal éloigné qu'il retransmet.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, un retransmetteur constituant un petit système de retransmission verse les droits de retransmission suivants :

a) Si le petit système de retransmission a moins de 500 abonnés, neuf dollars (9 \$) pour l'année civile pour chaque signal éloigné.

b) Si le petit système de retransmission a 500 abonnés ou plus, 50 % du taux exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, seuls sont comptés les abonnés à un ou plusieurs signaux éloignés.

4. Aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, le nombre des abonnés est réputé être le nombre des abonnés au dernier jour de la période pertinente. Toutefois, lorsque le droit exigé des abonnés est fixe, le nombre des abonnés est réputé être le nombre le plus élevé d'abonnés durant la période pertinente.

5. Toute modification des signaux éloignés retransmis par un retransmetteur est réputée, aux fins de la fixation des montants payables dans le cadre du présent tarif, être entrée en vigueur le premier jour du mois suivant immédiatement le mois au cours duquel la modification a lieu.

6. Tous les montants payables dans le cadre du présent tarif ne comprennent pas les taxes fédérales, provinciales ou municipales.

*B. Pour la retransmission pendant l'année civile 1991*

Les droits payables pour la retransmission pendant l'année civile 1991 sont de 105 % de ceux exigibles en vertu de la partie A.

*Article III*

## PAYMENT OF ROYALTIES

1. (a) Subject to subsection (b) hereof, the royalties shall be paid to the Collecting Body monthly within 30 days of the end of the relevant month.

(b) If the liability of the retransmitter is limited to paying a flat fee for a calendar year, the fee shall be paid within 30 days of the end of the relevant calendar year.

(c) All payments due to the Collecting Body shall be by cheque or money order made payable to the Collecting Body and sent to it at the address specified in section 4 of Article V below, or at such other address as the Collecting Body may from time to time specify, in accordance with the provisions of the said section.

2. The retransmitter shall pay simple interest on all amounts payable hereunder which are not paid when due. Interest shall be calculated from the due date at the rate of 15% per annum and shall be calculated and paid monthly.

*Article IV*

## INFORMATION

1. Each retransmitter who retransmits a distant signal shall not later than January 31, 1990 or 30 days after this tariff has been approved or it has commenced to retransmit its first distant signal, whichever event last happens, furnish the Collecting Body with the following information in writing as at the later of January 1, 1990 and the day when it first retransmits a distant signal:

(a) If it is a cable system, a precise description of its licensed service area as approved by the CRTC together with a map precisely delineating such licensed service area, which shall (where such a map has been so filed) be a copy of the map filed by the cable system with the CRTC.

(b) A list of all signals which it retransmits, specifying the signals which it claims to be distant signals, local signals or signals which are not signals as defined in section 28.01 of the Act.

(c) The total number of its subscribers.

(d) If it claims to be a small retransmission system:

(i) Whether or not it is a Master Antenna System, the number of premises to which it transmits its signal and a precise description of the community which it claims to be the same community for the purpose of any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

(ii) If it is a Master Antenna System, a statement that it is not located in the service area of a cable system which transmits a signal to more than 1,000 premises in the same community.

(e) If it is a corporation, its corporate name, any trade name (if different from its corporate name) under which it carries on business and its jurisdiction of incorporation. If it is an

*Article III*

## VERSEMENT DES DROITS

1. a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, les droits de retransmission sont payés à la Société de perception mensuellement, dans les 30 jours suivant la fin du mois pertinent.

b) Lorsque l'obligation du retransmetteur est restreinte au versement d'un droit fixe pour l'année, ce droit est payé dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile pertinente.

c) Les sommes payables à la Société de perception sont versées par chèque ou mandat fait à l'ordre de la Société de perception et envoyées à celle-ci à l'adresse indiquée au paragraphe 4 de l'article V ci-dessous ou à toute autre adresse que la Société de perception peut donner, conformément aux dispositions dudit paragraphe.

2. Le retransmetteur paie des intérêts simples sur toutes les sommes exigibles dans le cadre du présent tarif lorsqu'elles ne sont pas payées à échéance. Les intérêts, calculés à compter de la date d'échéance au taux annuel de 15 %, sont calculés et payables mensuellement.

*Article IV*

## RENSEIGNEMENTS

1. Chaque retransmetteur qui retransmet un signal éloigné doit, au plus tard le 31 janvier 1990 ou dans les 30 jours suivant l'approbation du présent tarif ou le commencement de la retransmission de son premier signal éloigné, selon la dernière éventualité, fournir par écrit à la Société de perception les renseignements suivants sur sa situation soit au 1<sup>er</sup> janvier 1990 soit, s'il a commencé à retransmettre un signal éloigné après cette date, le jour où il a ainsi commencé :

a) Dans le cas d'un système de retransmission par câble, une description précise de la zone de desserte autorisée que le CRTC a approuvée ainsi qu'une carte délimitant précisément cette zone; si la carte a déjà été déposée au CRTC, il en fournit alors une copie.

b) Une liste de tous les signaux qu'il retransmet en précisant ceux qu'il considère comme des signaux éloignés, des signaux locaux ou des signaux qui ne constituent point des signaux au sens de l'article 28.01 de la Loi.

c) Le nombre total de ses abonnés.

d) S'il prétend être un petit système de retransmission :

(i) Qu'il s'agisse ou non d'un système à antenne collective, le nombre de locaux où il transmet son signal et une description précise de la localité qu'il considère la même localité aux fins de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

(ii) S'il s'agit d'un système à antenne collective, une déclaration portant qu'il n'est pas situé dans la zone de desserte d'un système de retransmission par câble transmettant un signal à plus de 1 000 locaux dans la même localité.

e) S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son appellation commerciale (si elle n'est pas la même que sa dénomination sociale) sous laquelle elle exerce

individual proprietorship, the name of the proprietor. If it is an entity other than a corporation or individual proprietorship, the names of all persons comprising such entity.

(f) The address of its principal place of business.

(g) Its address (including, where applicable, its facsimile number) for the purpose of notices to be given by or on behalf of the Collecting Body.

2. The retransmitter shall, within 30 days of any relevant change becoming effective, advise the Collecting Body in writing of any change in any of the matters specified in section 1 of this Article (other than any information furnished pursuant to subsections (d) and (e)) giving precise details.

Where such a change is the result of an order or decision of the CRTC or any Court it shall, within the said 30-day period, furnish the Collecting Body with a copy of the relevant order or decision.

The information supplied shall include a map of the licensed service area, where there is a change in the licensed service area.

3. The Collecting Body may require any retransmitter to furnish it, within 30 days of the receipt by the retransmitter of notice, with such other information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the effective administration of this tariff.

4. If the retransmitter discovers any error in any information furnished to the Collecting Body the retransmitter shall promptly advise the Collecting Body of the details, including furnishing it with any corrected maps.

5. Without prejudice to any other rights which the Collecting Body or any other person may have as a result of any default by a retransmitter hereunder, any costs reasonably incurred by the Collecting Body (other than internal administrative costs) to correct such default shall be payable to the Collecting Body by the retransmitter as additional retransmission royalties within 30 days of receipt by the retransmitter of notice from the Collecting Body of any such costs, specifying the circumstances which led to their being incurred and their amount in reasonable detail.

#### Article V

### MISCELLANEOUS

1. This statement of royalties applies to all retransmitters irrespective of whether the retransmission originates in Canada or elsewhere.

2. Each retransmitter shall keep proper books and records from which any amounts payable under this tariff can be readily determined. Such books and records shall be preserved for a period of at least 6 years after the end of the period to which they relate. The Collecting Body shall have the right to have such books and records audited at any time on reasonable notice and during reasonable business hours by an auditor employed or selected by it. If such audit discloses that payments to the Collecting Body have been understated by more

ses activités ainsi que le ressort dans lequel elle a été constituée. S'il s'agit d'une entreprise à propriétaire unique, le nom du propriétaire. S'il s'agit d'une entité autre qu'une personne morale ou une entreprise à propriétaire unique, le nom de toutes les personnes qui forment l'entité.

f) L'adresse de son établissement principal.

g) Son adresse (y compris, le cas échéant, le numéro de facsimilé) aux fins des avis à recevoir de la Société de perception ou au nom de celle-ci.

2. Le retransmetteur doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de toute modification pertinente, aviser la Société de perception par écrit de toute modification aux renseignements prévus au paragraphe 1 du présent article (autres que les renseignements donnés en vertu des alinéas d) et e)) en donnant des détails précis.

Lorsque la modification est la conséquence d'une ordonnance ou d'une décision du CRTC ou d'un tribunal, il remet à la Société de perception, dans ce délai de 30 jours, une copie de l'ordonnance ou de la décision pertinente.

Une carte de la zone de desserte autorisée sera fournie avec les renseignements lorsqu'il y a une modification dans la zone de desserte autorisée.

3. La Société de perception peut exiger que tout retransmetteur lui fournisse, dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis en ce sens, les autres renseignements qu'elle peut à juste titre considérer nécessaires pour la bonne gestion du présent tarif.

4. Lorsqu'un retransmetteur découvre une erreur dans les renseignements fournis à la Société de perception, il avise promptement cette dernière de la nature de son erreur et lui remet, le cas échéant, les cartes corrigées nécessaires.

5. Sur toutes réserves des autres droits que la Société de perception ou toute autre personne peut avoir comme conséquence de tout manquement de la part d'un retransmetteur dans le cadre du présent tarif, les dépenses raisonnables engagées par la Société de perception (autres que les frais administratifs internes) pour corriger ce manquement lui sont remboursées par le retransmetteur à titre de droits de retransmission additionnels, dans les 30 jours de la réception par ce dernier d'un avis de la Société de perception lui faisant part de ces dépenses, des circonstances dans lesquelles elles ont été engagées et de leur montant suffisamment détaillé.

#### Article V

### DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le présent projet de tarif s'applique à tous les retransmetteurs, que leur retransmission ait son origine au Canada ou ailleurs.

2. Chaque retransmetteur tient des livres et registres qui permettent de facilement déterminer les sommes exigibles en vertu du présent tarif. Ces livres et registres sont conservés pendant une période de six ans après la fin de la période qu'ils visent. La Société de perception peut toujours, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures ouvrables, faire vérifier ces livres et registres par un de ses vérificateurs ou par un vérificateur qu'elle choisit. Si une telle vérification révèle que les sommes payables à la Société de perception ont été sous-

than 10% for any month the retransmitter shall pay to the Collecting Body the reasonable costs of the audit within 30 days of demand being made therefor.

3. At or prior to the time of payment of any royalty hereunder the retransmitter shall supply to the Collecting Body a duly completed form containing such information as the Collecting Body may reasonably consider appropriate for the purpose of determining whether or not the amount being paid has been correctly calculated, provided that the Collecting Body shall have given the retransmitter reasonable notice that it requires such form to be completed.

4. Any notices or material to be sent to the Collecting Body shall be sent to it at the following address: Performing Rights Organization of Canada Limited, 41 Valleybrook Drive, Don Mills, Ontario M3B 2S6.

Such address may, in the case of retransmitters from whom the Collecting Body has received any of the information specified in section 1 of Article IV hereof, be changed by the Collecting Body giving notice to the retransmitter. Such notice shall be deemed to have been validly given in the case of other retransmitters if a notice of the change of address has been deposited with the Copyright Board.

5. Any notice given by the Collecting Body to the retransmitter may be given by delivering the same or by mailing the same postage paid or by telegram or facsimile addressed to the retransmitter at the address of the retransmitter specified in section 1(f) or (g) of Article IV. The said address (including the facsimile number) may be changed by the retransmitter giving written notice to the Collecting Body specifying the new address.

6. Any notice mailed in Canada shall be deemed to have been received on the third business day following the day of mailing. If it shall have been transmitted by telegram or by facsimile it shall be deemed to have been received on the day of transmittal.

7. Any reference to any section of any statute shall be deemed to be reference to the statute as amended from time to time. In the event of any statute being repealed, the reference shall be deemed to be the corresponding section of any successor statute from time to time in force and to the extent that any such statute deals with the matters dealt with herein using different terminology, such terminology shall to the extent required be substituted for the terminology used herein. Nothing in this section shall be deemed to be a waiver by the Collecting Body of its right to apply to the Board as a result of such change constituting a material change of circumstances.

8. Time shall be of the essence of all the provisions of this statement of royalties.

#### Article VI

#### DEFINITIONS

1. The following terms when used in this statement of royalties shall have the following meanings:

"Cable system" means a retransmitter (including a Master Antenna System) as defined in section 28.01(1) of the Act.

estimées de plus de 10 % pour toute période d'un mois, le retransmetteur est tenu de payer à la Société de perception les coûts raisonnables de la vérification, dans les 30 jours de la demande qui lui en est faite.

3. Au moment du versement, ou avant, de tout droit en vertu du présent tarif, le retransmetteur fournit à la Société de perception un formulaire dûment rempli donnant les renseignements que la Société peut raisonnablement exiger aux fins de déterminer si les montants versés ont été calculés correctement, à condition que la Société de perception avise le retransmetteur suffisamment à l'avance qu'il doit remplir ce formulaire.

4. Les avis ou documents qui doivent être envoyés à la Société de perception sont expédiés à l'adresse suivante: Société de droits d'exécution du Canada Limitée, 41, promenade Valleybrook, Don Mills (Ontario) M3B 2S6.

La Société de perception peut, à l'égard des retransmetteurs qui lui ont fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de l'article IV, modifier cette adresse en donnant un avis à ces derniers. Cet avis est réputé avoir été validement donné aux autres retransmetteurs, lorsque l'avis du changement d'adresse est déposé à la Commission du droit d'auteur.

5. Tout avis donné par la Société de perception au retransmetteur peut être donné en personne ou être expédié par la poste, port payé, ou par télégramme ou fac-similé adressé au retransmetteur à l'adresse précisée à l'alinéa 1) ou 1g) de l'article IV. Cette adresse (y inclus le numéro de fac-similé) peut être changée par le retransmetteur en donnant avis à la Société de perception de la nouvelle adresse.

6. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant le jour de la mise à la poste. S'il est envoyé par télégramme ou fac-similé, il est réputé reçu le jour de sa retransmission.

7. Tout renvoi à un article d'une Loi est réputé un renvoi à la Loi et aux modifications qui peuvent y être apportées. Dans l'éventualité de l'abrogation d'une loi, le renvoi est réputé un renvoi à l'article correspondant de la loi qui la remplace et dans la mesure où cette nouvelle loi traite des mêmes questions dans le présent tarif en des termes différents, ceux-ci seront au besoin substitués aux termes employés dans le présent tarif. Le présent paragraphe ne constitue pas une renonciation de la part de la Société de perception à son droit de s'adresser à la Commission si le changement législatif entraîne un changement important de la situation.

8. Les délais constituent une condition essentielle des dispositions du présent projet de tarif.

#### Article VI

#### DÉFINITIONS

1. Les définitions des termes qui suivent s'appliquent au présent projet de tarif :

«Abonné» Sauf dans le cas de retransmission par revendeur, chaque maison unifamiliale et chaque logement d'un

«CRTC» means the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission.

«Collecting Body» means the Performing Rights Organization of Canada Limited («PROCAN»).

«Distant signal» has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

«Licensed service area» is the area which a retransmitter is authorized to serve, as determined by the CRTC pursuant to the Broadcasting Act R.S., 1985, c. B-9 (as amended).

«Local signal» has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 28.01(3) of the Act.

«Notice» shall include any written communication.

«Person» means an individual, a partnership, a corporation and any other entity.

«Premises» has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

«Retransmission» means the communication of a work to the public by a telecommunication in the manner described in section 28.01(2) of the Act.

«Retransmission royalty» means the royalty referred to in section 28.01(2)(d) of the Act.

«Retransmitter» has the same meaning as if used in section 28.01 of the Act.

«Small retransmission system» has the meaning set out in any regulation from time to time in effect pursuant to section 70.64 of the Act.

«Subscriber» means each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more distant or local signals is or are retransmitted by the retransmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the retransmission of such service, but shall not include the retransmission of a signal which is received without the direct or indirect authority of the retransmitter.

2. Notwithstanding anything contained in section 1 of this Article V the terms «signal», «distant signal» and «local signal» as used herein refer solely to signals transmitted by terrestrial radio stations.

immeuble à logements multiples, une chambre d'hôtel, d'hôpital, de maison de repos ou une pièce d'un établissement commercial ou autre, auxquels un ou plusieurs signaux éloignés ou locaux sont retransmis par le retransmetteur, que le service soit fourni à titre gratuit ou non ou qu'il existe ou non un contrat pour la fourniture de ces services; est toutefois exclue la retransmission d'un signal qui est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du retransmetteur.

«Avis» Toute communication par écrit.

«CRTC» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

«Droit de retransmission» Le droit mentionné au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Local» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Personne» Un particulier, une société de personnes, une personne morale ou autre entité.

«Petit système de retransmission» S'entend au sens de tout règlement d'application de l'article 70.64 de la Loi.

«Retransmetteur» S'entend au sens de l'article 28.01 de la Loi.

«Retransmission» La communication d'une œuvre au public par télécommunication, de la façon décrite au paragraphe 28.01(2) de la Loi.

«Signal éloigné» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Signal local» S'entend au sens de tout règlement d'application du paragraphe 28.01(3) de la Loi.

«Société de perception» Société de droits d'Exécution du Canada limitée

«Station terrienne de télévision de réception seulement» (TVRO) Une station de réception de signaux transmis par satellite, que cette station terrienne reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

«Système de retransmission par câble» Un retransmetteur (y compris un système à antenne collective) au sens du paragraphe 28.01(1) de la Loi.

«Zone de desserte autorisée» La zone pour laquelle un retransmetteur est autorisé à fournir des services par le CRTC, sous le régime de la *Loi sur la radiodiffusion*, L.R. (1985), ch. B-9, et modifications.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article VI, les expressions «signal», «signal éloigné» ne sont utilisés dans le présent tarif que dans le sens de signaux transmis par des stations terrestres de radio.